
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

**Bulletin des arrêts de la chambre de l'application des
peines du 15/09/2018 au 14/07/2023**



**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Cité judiciaire / Plateau du St-Esprit
L-2080 Luxembourg

Table des Matières

1. Recevabilité et compétence.....	2
1.1. Recevabilité de la requête.....	2
1.2. Qualité pour agir : Article 698 CPP.....	6
1.3. Existence d'une décision : Article 696 CPP.....	6
1.4. Nouveau recours : Article 673 (7) CPP.....	7
1.5. Délai : Article 698 (3) CPP.....	8
1.6. Compétence : Article 696 CPP.....	9
1.7. Déclaration au greffe : Article 698 (1) + (2) CPP.....	17
1.8. Exposé sommaire des moyens : Article 698 (1) + (2) CPP.....	17
1.9. Urgence : Article 701 (2) CPP.....	23
1.10. Comparution personnelle des parties : Article 700 (1) CPP.....	31
1.11. Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle.....	31
1.12. Déchéance du sursis.....	32
2. Fond.....	32
2.1. Semi-liberté : Article 680 CPP.....	32
2.2. Transfèrement : Article 680 alinéa 2 CPP.....	36
2.3. Congé pénal : Article 683 + 684 CPP.....	51
2.4. Suspension de l'exécution de la peine : Article 685 CPP.....	57
2.5. Libération anticipée : Article 686 CPP.....	61
2.6. Libération conditionnelle : Article 687 CPP.....	75
2.7. Placement sous surveillance électronique : Article 688 CPP.....	84
2.8. Interdiction de conduire : Article 694 (5) CPP.....	90
2.9. Retransfèrement.....	119
2.10. Travail d'intérêt général.....	Error! Bookmark not defined.
2.11. Sursis simple et probatoire : Article 629 + 631 CPP.....	122
2.12. Droit de visite : Article 23 (3) + (4) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.....	123
2.13. Amender dernier avis.....	124
2.14. Recouvrement des amendes et frais de justice.....	125
2.15. Autres.....	126

1. Recevabilité et compétence

1.1. Recevabilité de la requête

Recevabilité – Article 698 (2) : le recours doit être fait par déclaration du greffe du Centre pénitentiaire - Le recours introduit par transmission postale envoyée au greffe de la Chambre de l'application des peines est partant irrecevable pour ne pas être prévu par les dispositions légales actuellement en vigueur. – **Irrecevable n°28/23, 03.03.2023**

Recevabilité – Recours contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire soumettant le requérant au régime cellulaire – Article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire – Délai de 8 jours - En l'espèce, la décision de placement de Redouane BARI en régime cellulaire prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 9 février 2023 a été notifiée au détenu le même jour. Le recours contre cette décision introduit en date du 22 février 2023 est partant à déclarer irrecevable comme étant tardif, le délai de recours ayant expiré le 21 février 2023. – **Irrecevable n°25/23, 28.02.2023**

Recevabilité - Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur-adjoint de l'administration pénitentiaire – Article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire - Même si le requérant se limite à indiquer qu'il n'accepte pas la décision prise à son encontre et qu'il ne se sent pas coupable pour les faits lui reprochés, indications lesquelles, à priori, ne pourraient être considérées comme un exposé sommaire des moyens sur lesquels se fonde le recours, il s'entend cependant que le requérant demande un nouvel examen des faits factuels de l'espèce pour plaider son acquittement. Le recours est partant recevable. – **Recevable n°168/22, 24.11.2022**

Recevabilité – Demande en libération anticipée – Article 673 (7) du CPP - La nouvelle demande en libération anticipée présentée le 16 novembre 2022 est intervenue avant l'expiration du délai de deux mois. Elle est partant à déclarer irrecevable en l'absence d'élément nouveau. En effet, la maladie invoquée par le requérant est connue depuis bien avant la première demande en libération anticipée du 7 avril 2022 – **Irrecevable n°165/22, 21.11.2022**

Recevabilité – Recours contre l'ordre d'écrou – Peine d'emprisonnement de 9 mois du chef de vol, d'escroquerie et de blanchiment-détention – La requérante sollicite une réduction de sa peine, ce qui est à interpréter comme étant une demande en suspension partielle de l'exécution de sa peine en application de l'article 685 du code de procédure pénale, sinon son transfert au Centre pénitentiaire de Givenich. Il découle cependant des dispositions de l'article 674 du code de procédure pénale que seul le Procureur général d'Etat peut décider de cette modalité d'exécution des peines privatives de liberté. La requérante doit donc en premier lieu soumettre sa demande à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat et ce n'est qu'une fois une décision prise par le prédit magistrat, que la Chambre de l'application des peines devient compétente pour connaître du

recours dirigé contre pareille décision conformément aux dispositions de l'article 696 du code précité. – **Irrecevable** n°157/22, 3.11.2022

Recevabilité – Recours formé par la mère du requérant pour le compte de ce dernier – **Irrecevable** n°154/22, 3.11.2022

Recevabilité – Requête envoyée par courrier postal par l'employeur pour le compte de sa salariée – Interdiction de conduire – Irrecevable à plusieurs égards (qualité, délai, forme) – **Irrecevable** n°150/22, 20.10.2022

Recevabilité de la requête – Recours introduit par voie postale - La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, permettant l'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines « par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris le courrier électronique », a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022. – **Irrecevable** n°143/22, 4.10.2022

Recevabilité de la requête – Envoi d'un courrier électronique au greffe – La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, permettant la transmission par courrier électronique de la requête contenant le recours au greffe de la Chambre de l'application des peines, a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022. **Irrecevable** n°132/22, 20.09.2022 ; n°134/22, 26.09.2022

Recevabilité de la requête – Envoi d'un courrier électronique par le mandataire de la requérante au greffe – **Irrecevable** n°128/22, 6.09.2022

Recevabilité de la requête – Défaut d'indiquer la décision attaquée - Le recours se limite à solliciter la mainlevée de l'interdiction de conduire sans, ni dans la motivation, ni dans le dispositif, indiquer qu'il entend attaquer une décision de Madame la déléguée à l'exécution des peines et, dans l'affirmative, laquelle. La Chambre de l'application des peines est ainsi dans l'impossibilité de vérifier sa compétence et de vérifier la recevabilité du recours par rapport au délai à respecter pour son introduction. Le recours interjeté le 5 septembre 2022 est partant irrecevable en la forme pour ne pas indiquer l'acte attaqué. – **Irrecevable** n°126/22, 6.09.2022

Recevabilité de la requête - Article 698 (2) CPP – La requérante forme un recours contre deux ordres d'écrou – Dans la motivation de son recours, la requérante ne met pas en cause la régularité et le bien-fondé des ordres d'écrou – Son écrit comprend un descriptif de la situation actuelle de la requérante, tant professionnelle que privée, pour se conclure par la demande s'il est possible d'obtenir un aménagement de peine afin de lui permettre d'exécuter sa peine tout en gardant son travail – cette motivation ne saurait remettre en cause la régularité et le bien-fondé des ordres d'écrou émis – **Non fondé** n°94/22, 28.06.2022

Recevabilité de la requête - Article 698 (2) CPP – Le requérant indique uniquement sa volonté de vouloir faire un recours – Absence d'un exposé sommaire des moyens invoqués – La simple affirmation de la volonté d'introduire un recours, y compris l'information sur l'identité de son avocat, ne peut être considérée comme répondant aux exigences de la loi qui requiert l'indication sommaire des moyens fondant le recours – **Irrecevabilité** n°93/22, 28.06.2022

Recevabilité de la requête - Article 698 (2) CPP – Dans la requête, le requérant se borne à affirmer vouloir introduire un recours contre la décision de refus de transfèrement du CPG – Cette simple affirmation de la volonté d’introduire un recours ne peut être considérée comme répondant aux exigences de la loi qui requiert l’indication sommaire des moyens fondant le recours – **Irrecevabilité n°83/22, 10.06.2022**

Recevabilité de la requête – Articles 696 (1) et 688 (2) CPP – Le requérant a présenté une demande de placement sous surveillance électronique et Madame la déléguée, usant des possibilités lui offertes par la loi avant de prendre une décision à cet égard, l’a simplement informé de cette démarche supplémentaire à laquelle elle a eu recours – Le requérant entend fournir des explications - Par ailleurs, le requérant ne conteste pas la saisine de la commission consultative, mais veut fournir des explications notamment quant aux propos réservés à l’agent de probation – Il s’en suit que Madame la déléguée n’a pas encore pris de décision susceptible de recours devant la Chambre de l’application des peines – **Irrecevabilité n° 77/2, 30.05.2022**

Recevabilité de la requête – Le recours formé par le requérant ne donne aucune indication quant à l’acte attaqué – Le courriel informe simplement d’une interdiction de conduire sans se référer à une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d’Etat, mais surtout, aucun recours au sens de l’article 698 (1) CPP – **Irrecevabilité n°63/22, 25.04.2022**

Recevabilité de la requête - Régime dérogatoire COVID-19 – Loi du 20 juin 2020, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation de certaines modalités procédure en matière pénale – Article 11 – Possibilité d’introduire le recours par courrier électronique – Exigence de forme - La possibilité de faire parvenir son recours au greffe de la Chambre de l’application des peines au moyen d’un courrier électronique ne dispense pas le requérant de se conformer aux exigences de forme et de délai d’un recours telles que visées par l’article 698 du code précité. Le simple envoi d’un courrier électronique dans lequel le requérant fait part de son souhait de pouvoir bénéficier de son permis de conduire n’est partant pas constitutif d’un recours en bonne et due forme. – **Non fondé – n°27/22, 21.02.2022**

Recevabilité de la requête – Article 698 para. 2 CPP - Défaut de forme – Recours recevable concernant son objet et le délai - Défaut d’un exposé sommaire des moyens invoqués - le détenu ne fournit la moindre indication quant aux moyens qu’il entend invoquer à l’encontre de la mesure prise – **Irrecevabilité – n°7/22, 20.01.2022**

Recevabilité de la requête – Existence d’une décision – Interdiction de conduire – La CHAP est compétente pour connaître des recours introduits par le détenu contre les décisions du Procureur général d’Etat – Recours ne vise pas une décision du Procureur général d’Etat mais le jugement de condamnation dont il entend modifier les modalités d’exécution – Suivant le commentaire des articles des travaux parlementaires du projet de loi n° 7041, p. 32, relatif à la loi portant réforme de l’exécution des peines, il a été proposé de laisser le pouvoir décisionnel sur les modalités de l’exécution des peines entre les mains du Procureur général d’Etat et d’instaurer la Chambre de l’application des peines, à un seul degré de juridiction, au niveau de la Cour d’appel, comme une voie de recours juridictionnelle à saisir par le détenu si celui-ci s’estime lésé par la décision prise par le Procureur général d’Etat. Cette position a été

confirmée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2017, p. 13, précisant que les différentes modalités de l'exécution des peines sont laissées entre les mains du Procureur général d'Etat, tandis que la Chambre de l'application des peines, statuant à un seul degré de juridiction au niveau de la Cour d'appel, connaîtra des recours introduits par le détenu contre les décisions du Procureur général d'Etat - Dans la mesure où le recours ne vise aucune décision du Procureur général d'Etat, mais les jugements de condamnation intervenus en 2018 et en 2021 dont il entend voir modifier les modalités d'exécution, le recours est à déclarer irrecevable – **Irrecevabilité** [n° 113/21, 19.08.2021](#)

Recevabilité de la requête – Recours introduit du requérant concernant le refus d'une demande de transfèrement en date du 12 mai 2021 – Second recours ayant le même objet et tendant aux mêmes fins en date du 18 mai 2021 – **Irrecevabilité** [n° 68/21, 20.05.2021](#)

Recevabilité de la requête – Régime dérogatoire COVID-19 – Loi du 20 juin 2020, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation de certaines modalités procédure en matière pénale – Article 11 – Possibilité d'introduire le recours par courrier électronique – Exigence de forme et de délai maintenue – Simple envoi d'un courrier électronique sans renfermer un recours est irrecevable - Il importe de relever que d'après l'article 698, paragraphe 1 du même code, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines – La possibilité de faire parvenir son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines au moyen d'un courrier électronique ne dispense pas le requérant de se conformer aux exigences de forme et de délai d'un recours telles que visées par l'article 698 du CPP – Le simple envoi d'un courrier électronique dans lequel le requérant fait part de son souhait de se voir autoriser à disposer d'un permis de conduire pendant une période déterminée n'est pas constitutif d'un recours en bonne et due forme – Il s'ensuit que le simple envoi d'un courrier électronique sans renfermer un recours tel que prévu par l'article 698 du CPP est irrecevable – **Irrecevabilité** [n° 44/21, 29.03.2021](#)

Recevabilité de la requête – Régime dérogatoire COVID-19 - Article 2 (5) du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales - Pendant la durée de l'état de crise, le recours visé à l'article 698 (3) CPP, peut être introduit par voie de courrier électronique – **Recevabilité** [n°47/20, 06.04.2020, n°45/20, 03.04.2020, n°43/20, 01.04.2020](#)

Recevabilité de la requête – Demande de transfèrement vers une prison en France formulée pour la première fois dans le cadre du recours dirigé contre une décision de refus de l'extradition dans un autre pays par Madame la déléguée du Procureur général d'État et l'initiation des procédures de transfèrement des condamnés entre les prisons des Etats-membres de l'UE est suspendue pour des motifs liés au risque de propagation du virus Covid-19 - **Irrecevabilité** [n°44/20, 01.04.2020](#)

Recevabilité de la requête – Recours introduit par l'avocat du requérant – Second recours ayant le même objet et tendant aux mêmes fins – **Irrecevabilité** [n°166/19, 19.12.2019](#)

Recevabilité de la requête – Recours fondé sur deux décisions – Une décision avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 modifiant 1° le CPP en introduisant un titre IX concernant l’exécution des peines ; 2° le CP, 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti ci-après « *la loi du 20 juillet 2018* » et l’autre décision après l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – Confusion de deux décisions – Requérent entend annuler la décision rendue avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 - Recours dirigé contre une décision prise et notifiée avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – **Non fondé** [n°60/18, 03.12.2018](#)

Recevabilité de la requête – Recours dirigé contre une décision prise et notifiée avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – **Irrecevabilité** [n°32/18, 30.10.2018, n°31/18, 25.10.2018, n°19/18, 22.10.2018](#)

1.2. Qualité pour agir : Article 698 CPP

Qualité pour agir – Article 698 CPP et Article 35 (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire - Requête déposée par le Directeur du CPL contre une décision du Directeur de l’administration pénitentiaire – Le recours étant réservé au condamné ou à son avocat, le Directeur du CPL n’a pas de recours pour agir contre les décisions ayant fait droit aux recours administratifs hiérarchiques des condamnés - **Irrecevabilité** [n°5/18, 05.10.2018, n°4/18, 05.10.2018](#)

1.3. Existence d’une décision : Article 696 CPP

Existence d’une décision - Article 696 CPP – Recours ne vise pas une décision de Madame la déléguée du Procureur général d’Etat – Madame la déléguée s’étant déclaré incompétente aux fins de se prononcer sur un rapport rédigé par l’Administration pénitentiaire à l’attention de la Direction de l’Immigration – Requérent reproche à Madame la déléguée d’avoir refusé de corriger des erreurs contenues dans le rapport – Incompétence de la Madame la déléguée pour se prononcer dudit rapport de l’Administration pénitentiaire – Absence de décision prise par le Procureur général d’Etat dans le cadre de l’exécution des peines – **Irrecevabilité** [n° 6/21, 18.01.2021](#)

Existence d’une décision - Article 696 CPP – Recours ne vise pas une décision du Procureur général d’Etat – Le recours n’est pas dirigé contre une décision émanant du directeur de l’administration ordonnant de soumettre le requérant au régime cellulaire, mais contre un écrit du directeur adjoint du CPL adressé au directeur de l’administration pénitentiaire pour requérir la prise d’une telle décision – L’écrit ne constitue pas une décision soumettant le requérant au régime cellulaire de sorte qu’il ne saurait faire l’objet d’un recours devant la chambre de l’application des peines – **Irrecevabilité** [n° 173/20, 15.12.2020](#)

Existence d'une décision - Article 696 CPP – Recours ne vise pas une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat – Dans l'hypothèse où le requérant forme un recours contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines de juin 2020, ce recours est irrecevable au vu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la CHAP de juillet 2020, ayant déclaré non fondé le recours interjeté par le requérant contre la prédite décision – **Irrecevabilité** [n°115/20, 07.08.2020](#)

Existence d'une décision - Article 696 CPP – Recours ne vise pas une décision du Procureur général d'Etat – La requérante ne remet pas en cause l'ordre d'écrou mais entend bénéficier d'un aménagement de sa peine privative de liberté sous forme d'un placement sous surveillance électronique – Article 673 CPP – Seul le Procureur général d'Etat peut décider de la forme de l'exécution d'une peine privative de liberté – La requérant doit en premier lieu soumettre sa demande à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat et ce n'est qu'une fois une décision prise par le prédit magistrat que la CHAP devient compétente pour connaître du recours dirigé contre pareille décision – **Irrecevabilité** [n°84/20, 17.06.2020](#)

Existence d'une décision - Article 696 CPP – Recours ne vise pas une décision du Procureur général d'Etat mais le jugement de condamnation dont il entend modifier les modalités d'exécution – **Irrecevabilité** [n°61/19, 17.04.2019, n°8/19, 17.01.2019](#)

Existence d'une décision – Article 696 CPP – Absence de précision – Le recours ne précise pas s'il souhaite attaquer une décision du Procureur général d'Etat et dans l'affirmative quelle décision en particulier – **Irrecevabilité** [n°2/19, 03.01.2019](#)

Existence d'une décision - Article 696 CPP – Recours fait référence à une décision du Procureur général d'Etat qui n'existe pas – **Irrecevabilité** [n°50/18, 22.11.2018](#)

Existence d'une décision – Article 696 CPP - Recours identique déjà formé antérieurement et déclaré irrecevable – Autorité de la chose jugée – **Irrecevabilité** [n°47/18, 17.11.2018](#)

Existence d'une décision – Article 696 CPP – Absence de décision finale attaquant le Procureur général d'Etat quant à l'octroi ou le refus d'une mesure de faveur - Pas d'acte susceptible de faire l'objet du recours – **Irrecevabilité** [n°7/18, 11.10.2018](#)

Existence d'une décision – Article 696 CPP – Absence de décision du Procureur général d'Etat – Demande d'attribution d'une grâce - Pas d'acte susceptible de faire l'objet du recours – **Irrecevabilité** [n°9/18, 11.10.2018](#)

1.4. Nouveau recours : Article 673 (7) CPP

Nouveau recours – Article 673 (7) CPP – Nouveau recours possible après un délai de 2 mois suivant le rejet de la décision ou si recours suivant notification de l'ordonnance de la CHAP ayant rejeté le recours contre la décision - Possibilité uniquement ouverte si des éléments nouveaux sont

survenus depuis le refus – Aucun élément nouveau et délai de 2 mois pas respecté – **Irrecevabilité** [n° 5/21, 18.01.2021, n°127/20, 01.09.2020, n°112/20, 31.07.2020, n°48/20, 07.04.2020, n°91/19, 08.07.2019, n°76/18, 24.12.2018](#)

1.5. Délai : Article 698 (3) CPP

Délai - Article 698 (3) CPP – Recours tardif – Décision attaquée notifiée à la requérante le 11 mai 2022 – Délai de 8 jours ouvrables a donc expiré le 24 mai 2022 – Recours introduit le 27 mai 2022 est à déclarer irrecevable pour être tardif – **Irrecevabilité** [n° 81/22, 31.05.2022](#)

Délai - Article 698 (3) CPP – Recours tardif – Absence de preuve par l'Administration pénitentiaire de la réception tardive du recours - Le requérant forme un recours contre la décision du directeur adjoint de L'administration pénitentiaire déclarant le recours introduit contre la décision disciplinaire irrecevable pour être introduit en dehors du délai de 8 jours ouvrables – Le requérant expose qu'il aurait déposé sa lettre pour un recours contre la décision disciplinaire le 23 mars 2022 et ne s'aurait expliquer pour quelles raisons elle ne serait parvenue à destination que le 31 mars 2022 – L'Administration pénitentiaire reste en défaut d'apporter la preuve que le recours a effectivement été reçu après le 30 mars 2022, dernier jour utile pour interjeter valablement un recours – A défaut d'une pareille preuve, le recours daté au 23 mars 2022 est supposé avoir été introduit endéans le délai légal et le recours est fondé – **Fondé** [n° 55/22, 04.04.2022](#)

Délai – Interdiction de conduire – Relevé de la déchéance résultant de l'expiration de délai imparti pour agir en justice – Deux condamnations d'interdiction de conduire – Le requérant affirme qu'il ne s'est pas « rendu compte » que le sursis prononcé par le premier jugement était déchu – A titre subsidiaire le requérant invoque l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance – Si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir – Le requérant n'établit pas qu'il n'y a pas eu faute de sa part, il aurait dû lire la décision avec toute attention requise – Recours tardif et irrecevable **Irrecevabilité** [n° 172/20, 14.12.2020](#)

Délai – Interdiction de conduire – Recours tardif – Hors des heures d'ouverture du greffe - Article 698 (3) CPP – Le recours introduit par voie électronique, certes le dernier jour, mais en dehors des heures d'ouverture du greffe, est partant irrecevable pour ne pas avoir été introduit endéans le délai de 8 jours ouvrables à compter de la notification, conformément à l'article 698 (3) CPP – **Irrecevabilité** [n°145/20, 08.10.2020](#)

Délai – Régime dérogatoire COVID-19 - Article 2 (5) du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales – Suspension des délais dans lesquels les recours doivent être introduits – Il n'y a pas lieu de vérifier si le délai prévu à l'article 698 (3) CPP a été respectée -

Recevabilité [n°76/20, 28.05.2020, n°48/20, 07.04.2020, n°47/20, 06.04.2020, n°45/20, 03.04.2020, n°43/20, 01.04.2020](#)

Délai - Urgence - Article 701 (1) CPP – Délai de 24 heures pour statuer - Régime dérogatoire COVID-19 - Article 1 du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales – les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendues – Le délai de 24 heures prévu à l’article 701 (1) CPP est partant suspendu – **Recevabilité** [n°76/20, 28.05.2020, n°47/20, 06.04.2020](#)

Délai – Article 698 (3) CPP – Le recours doit être introduit dans un délai de 8 jours ouvrables à compter du jour de la *notification* de la décision attaquée – La notification doit contenir les preuves de sa régularité, c.à.d. la preuve que la décision attaquée a été portée à la connaissance du condamné, une notification au greffe du CPL avec une signature du Directeur du CPL ne pouvant pas satisfaire à cette exigence – Absence de signature du prévenu sur le document – Défaut de notification en bonne et due forme – Délai de 8 jours ouvrables n’ayant pas encore commencé – **Recevabilité** [n°15/19, 31.01.2019](#)

Délai – Article 698 (3) CPP – Deux courriers déposés au greffe du CPG le 13.12.18 – Date figurant sur la requête est le 14.12.18 – Il n’appartient pas au greffe de dater l’acte de recours à sa guise et de le rendre irrecevable pour tardiveté – **Recevabilité** [n°74/18, 20.12.2018](#)

Délai – Article 698 (3) CPP – Recours tardif – **Irrecevabilité** [n°113/20, 31.07.2020, n°1/20, 02.01.2020, n°150/19, 27.11.2019, n°74/19, 23.05.2019, n°55/09, 05.04.2019, n°47/19, 22.03.2019, n°73/18, 20.12.2018, n°70/18, 13.12.2018, n°50/18, 22.11.2018, n°19/18, 22.10.2018](#)

Délai - Article 698 (3) CPP – Requérent ne précise pas s’il agit contre une décision du Procureur général d’État et le cas échéant contre quelle décision – Juge ne peut pas vérifier si le délai de 8 jours est respecté – Aucune exception prévue – Recours tardif si dirigé contre une décision particulière – Recours en grâce toujours possible sans condition de délai – **Irrecevabilité** [n°48/18, 22.11.2018, n°41/18, 09.11.2018](#)

1.6. Compétence : Article 696 CPP

Compétence – Demande de transfèrement en France – Article 696 du CPP - Le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par lesdites lois, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l’Union européenne. – **Incompétence** [n°54/23, 5.05.2023](#)

Compétence – Article 696 (1) CPP - Demande émanant d’un condamné pour avoir une entrevue personnelle avec Madame la déléguée du Procureur général d’Etat – **Incompétence** [n°151/22, 21.10.2022](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international – Demande de transfèrement vers le Portugal - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines - Le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines, et ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire - Le transfèrement international est réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°88/22, 20.06.2022](#)

Compétence – Article 696 CPP - Constat de récidive – Invitation à informer le Ministère public si le requérant souhaite exécuter le solde de la peine d'emprisonnement en Allemagne – Transfèrement international - Le Ministère public fait notamment valoir d'une part que le simple constat fait par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines que le requérant se trouve en état de récidive se fonderait sur les articles 56 du code pénal et 7-5 du code de procédure pénale qui ne concernent pas l'exécution des peines et que d'autre part, l'invitation faite au requérant d'informer Madame la déléguée du procureur général d'Etat à l'exécution des peines s'il souhaite exécuter le solde de la peine d'emprisonnement en Allemagne ne constituerait pas une non plus une décision prise dans le cadre de l'exécution des peines, mais une question adressée au requérant. - De toute façon le transfèrement international ne relèverait pas de la compétence de la Chambre de l'application des peines. - Vu les réquisitions du Ministère public, qui conclut à l'irrecevabilité du recours, au motif que le recours ne vise pas une décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article 696 du code de procédure pénale. - il convient de rappeler que le transfèrement international, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le code de procédure pénale et de celles prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. - Comme le transmis de Madame la déléguée entrepris n'a donc pas trait à une décision relative aux modalités prévues par l'article 673 du code de procédure pénale pour l'exécution d'une peine privative de liberté, la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître du recours. – **Incompétence** – [n°28/22, 22.02.2022](#)

Compétence – Article 696 CCP – Recours contre un écrit intitulé « dernier avertissement avant arrestation » - L'avertissement notifié au condamné ne constitue pas une décision prise par le Procureur général d'Etat mais d'une simple information – L'avertissement de s'acquitter des frais de justice ne constitue pas une décision au sens de l'article 696 CPP – **Incompétence** – [n°9/22, 24.01.2022](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Demande de transfèrement vers la Belgique – La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait

pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Le transfèrement international est réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n° 107/21, 02.08.2021](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours exercé contre une décision prise par le Collège médical – Décision prise par le Collège médical en application de l'article 45 de la loi du 28 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire – Compétence matérielle d'attribution strictement délimitée par les dispositions afférentes du CPP ne prévoyant aucune compétence en faveur dudit délégué pour connaître des conséquences administratives ou, éventuellement, ordinales qui sont la suite d'une interdiction d'exercice prononcée par les juridictions répressives – **Non fondé** [n° 72/21, 27.05.2021](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Demande de transfèrement vers la Suisse - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – **Incompétence** [n° 77/21, 03.06.2021](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Demande de transfèrement au Portugal - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Demande ne procède pas d'un projet honnête et murement réfléchi – **Incompétence** [n°58/21, 05.05.2021](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Demande de transfèrement vers la Roumanie - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours motivé par les difficultés linguistiques, les différences de culture et ses attache avec sa famille – **Incompétence** [n° 32/21, 26.02.2021](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours ne visant pas une décision du Procureur général d'Etat mais un courriel de Madame la Déléguée renfermant de simples explications et renseignements – Notification au requérant de la révocation de la peine de deux années d'emprisonnement avec sursis probatoire – Absence de décision prise par le Procureur général d'Etat, simplement un écrit qui constitue la réponse à une demande en communication d'un arrêt – **Incompétence** [n° 182/20, 29.12.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Constitution prisonnier – Demande d'aménagement de sa peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique - La CHAP est uniquement

compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines – Absence de décision prises par le Procureur général d'Etat – Le requérant n'entend ni remettre en cause la décision de procéder à l'exécution de la peine privative de liberté en tant que telle, ni solliciter une autre date pour l'exécution de la peine, mais demande à ce que la détention au CPG soit remplacée par l'application d'une surveillance électronique afin d'éviter les conséquences que cette détention aurait sur la vie professionnelle et familiale – Le requérant doit donc en premier lieu soumettre sa demande à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat – **Incompétence** [n° 181/20, 29.12.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Dans sa lettre, le requérant a formulé « *vient par ce moyen vous demander mon recours du jugement par défaut du 08.05.2020* » - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines – En l'espèce, le requérant ne met pas en cause dans son recours la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, relative à l'exécution de l'interdiction de conduire mais le contenu du jugement prononcé contre lui et les motifs y retenus à son encontre pour fonder ladite condamnation - La CHAP est incompétente pour connaître d'un tel recours - **Incompétence** [n°160/20, 09.11.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Demande de renseignements sur l'imputation d'une détention préventive subie antérieurement dans le cadre d'une première affaire classée sans suite sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée dans une autre affaire – En l'espèce, le fax du mandataire du requérant demandant à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat de « *savoir si la durée de détention subie antérieurement peut être compensée avec la nouvelle peine d'emprisonnement* », ne contient aucune demande formelle d'imputation de la détention préventive sur la peine d'emprisonnement encourue – Partant, cet écrit doit être qualifiée de demande de renseignements - La circonstance que l'information sur les modalités du recours contre une décision de Madame/Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines qui figure en bas du courrier en réponse ne saurait à elle seule conférer à cet écrit une nature décisionnelle. N'ayant pas été saisie d'une demande, aucune décision n'a été prise par Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines - CHAP n'est pas saisie d'un recours contre une décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines - **Incompétence** [n°126/20, 28.08.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Demande de confusion des peines - Article 672 CPP – En l'espèce, il s'agit d'une demande de voir imputer des détentions subies à l'étranger sur la détention à subir au Luxembourg dans le cadre des condamnations ayant donné lieu à la procédure de transfèrement intervenue sur base de la décision-cadre 2008/909/JAI et non d'une confusion des peines – La CHAP est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Il est admis que relèvent de la compétence de la CHAP les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le CPP et celles prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Les recours exercés dans le cadre de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance des jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur

exécution dans un autre État membre de l'Union européenne ne rentrent dès lors pas dans le champ de compétence de la CHAP - **Incompétence** [n°88/20, 01.07.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Demande de confusion de peines – La peine prononcée contre le requérant était entièrement purgée à la date de la demande de confusion – Cette demande ne se situant dès lors plus dans le cadre de l'exécution de la peine de sorte que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat est incompétente pour en connaître – **Incompétence** [n°74/20, 20.05.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Demande de transfèrement au Portugal - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°73/20, 18.05.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Recours vise une demande de transfèrement en France qui a déjà été rejetée par la CHAP, qui s'est déjà déclarée incompétente *rationae materie* - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°72/20, 14.05.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Le requérant dirige son recours contre un jugement du 12 mars 2020, qui n'est pas coulé en force de chose jugée dû à la suspension des délais en matière juridictionnelle suivant les règlements grand-ducaux du 25 mars 2020 et 17 avril 2020 - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le courrier de Madame la déléguée à l'exécution des peines ne constitue pas une décision prise dans le cadre de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 18 mois prononcée à l'encontre du requérant par le tribunal d'arrondissement - **Incompétence** [n°70/20, 11.05.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Demande de renseignements par rapport au parcours pénologique de l'intéressé + demande libération conditionnelle - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Les décisions de refus doivent faire l'objet d'une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat – Une réponse a été fournie à la demande de renseignements par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat mais n'ayant pas été saisie d'une demande de libération conditionnelle, elle n'a pas pris de décision à cet égard – Le requérant aurait dû saisir en premier lieu Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines d'une telle demande – La CHAP statue uniquement en instance d'appel – La CHAP n'a pas été saisie d'un recours

contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ayant refusé une libération conditionnelle – **Incompétence** [n°60/20, 17.04.2020240289](#)

Compétence – Article 696 CPP – Transfèrement international - Demande de transfèrement vers la France pour y purger le restant de la peine - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°59/20, 17.04.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Dans sa lettre, le requérant a formulé « *une demande d'extradition dans mon pays en France* » - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines – La CHAP est incompétente à connaître d'une demande d'extradition vers un autre pays - **Incompétence** [n°44/20, 01.04.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours exercé contre une décision administrative - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines - CHAP ne saurait connaître d'un recours exercé contre une décision administrative ordonnant la suspension d'une interdiction de conduire – **Incompétence** [n°38/20, 19.03.2020](#)

Compétence – Article 696 (2) CPP – Demande en réduction de la peine d'emprisonnement - CHAP est incompétente « *rationae materiae* » pour connaître du recours dirigé contre le refus de Madame la Déléguée du Procureur général d'État de faire droit à la demande en réduction de la peine d'emprisonnement basée sur l'article 10 (2) de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°26/20, 26.02.2020](#)

Compétence – Article 696 (2) CPP – Lettre ne remet pas en cause une décision prise par Madame la Déléguée du Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines au sens de la disposition susvisée. Dans sa lettre, le requérant n'indique aucune décision de Madame la Déléguée contre laquelle il voudrait introduire un recours. La CHAP est incompétente pour connaître de la lettre du détenu qui se plaint du comportement à son égard d'une assistante sociale et qui demande en outre à recevoir des réponses positives à ses demandes afin de lui permettre de passer plus de temps avec ses petits-enfants et avec sa compagne – A supposer que la lettre soit à considérer comme une demande de congé pénal, le requérant aurait dû d'abord demander à Madame la Déléguée du Procureur général d'État pour l'exécution des peines de bénéficier de cette mesure avant de pouvoir exercer un recours devant la CHAP - **Incompétence** [n°24/20, 20.02.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d’État dans le cadre de l’exécution des peines - CHAP n’est pas compétente à connaître du recours introduit par la requérante contre une décision judiciaire ordonnant un rétablissement des lieux – **Incompétence** [n°20/20, 17.02.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – La décision prise par Madame la Déléguée du Procureur général d’État à l’exécution des peines ne constitue pas une décision prise par le Procureur général d’État dans le cadre de l’exécution des peines au sens de l’article 696 CPP – Écartement de l’application de la qualification de peine pénale à l’obligation de remettre les lieux en pristin état prévue à l’article 107 (2) de la loi du 19 juillet 2004 - CHAP n’est pas compétente à connaître du recours introduit par le requérant – **Incompétence** [n°17/20, 13.02.2020](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours ne visant pas une décision du Procureur général d’État mais un courriel de Madame la Déléguée renfermant de simples explications et renseignements – **Incompétence** [n°171/19, 24.12.2019, n°159/19, 06.12.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – CHAP ne prononce point de nouvelles peines, mais sa compétence se limite à la vérification des modalités de l’exécution d’une peine déjà prononcée – Violation de l’article 7 CEDH invoqué – **Moyen inopérant** [n°165/19, 19.12.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours dirigé contre une décision prise et notifiée avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – **Incompétence** [n°133/19, 30.09.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – Absence de décision du Procureur général d’État – Recours contre une « *décision* » de la commission pénitentiaire – La commission émet des avis et ne prend pas de décisions – **Incompétence** [n°116/19, 14.08.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – Absence de décision du procureur général d’État – Recours consiste en une demande de changement des modalités d’exécution de la peine – **Incompétence** [n°117/19, 20.08.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP - Recours dirigé contre une décision rejetant la demande en mariage durant la détention – Demande est estimée inopportune au vu de la fin de la peine rapprochée (octobre 2019) – Décision ne constituant pas une décision prise dans le cadre de l’exécution des peines – **Incompétence** [n°102/19, 19.07.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours dirigé contre une décision de justice – Requérant se limite à faire « *recure sur son jugement* » - CHAP incompétente pour connaître des recours contre les jugements du Tribunal d’arrondissement – **Incompétence** [n°98/19, 15.07.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – Le requérant entend introduire la demande dont le dépôt lui a prétendument été refusé par Madame la Déléguée du Procureur général d’État – Requête n’était pas adressée à la CHAP – Recours n’était pas dirigé contre une décision du Procureur général d’État – **Incompétence** [n°93/19, 09.07.2019](#)

Compétence – Article 696 CPP – Recours dirigé contre une décision du Procureur général d’État – Demande d’aménagement à la CHAP - Absence de décision du Procureur général d’État quant à l’octroi ou refus de l’aménagement – Il faut faire une demande préalable de changement des

modalités d'exécution de la peine auprès du Procureur général d'État pour fonder la compétence de la CHAP – **Incompétence** [n°1/19, 03.01.2019](#), [n°77/18, 24.12.2018](#), [n°56/18, 30.11.2018](#), [n°53/18, 27.11.2018](#), [n°52/18, 27.11.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP – CHAP pas compétente pour vérifier le bien-fondé d'une ordonnance de référé-divorce même si elle a prononcé la peine d'emprisonnement qui est en voie d'exécution – Recours contre ces décisions judiciaires ne sauraient être entrepris que par les voies de recours qui leur sont propres et non de façon détournée devant la CHAP – **Incompétence** [n°85/18, 31.12.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP - Recours dirigé contre une décision de justice – Demande de semi-liberté - Demande de modification des conditions de détention aurait au préalable dû être demandée au Procureur général d'État pour fonder la compétence de la CHAP – **Incompétence** [n°63/18, 06.12.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP - Recours formé contre une décision de la CHAP n'est pas possible – **Incompétence** [n°47/18, 17.11.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP - Recours dirigé contre une décision octroyant un délai de réflexion de 6 mois quant à la demande de mariage au regard de la peine de réclusion à vie de son futur époux – Décision ne constituant pas une décision prise dans le cadre de l'exécution des peines – **Incompétence** [n°40/18, 08.11.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP - Transfèrement international – Transfèrement des prisonniers, rendu possible par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale - CHAP n'est pas compétente pour une demande résultant de la loi du 28 février 2011 mais que sur base de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et sur base de l'article 696 CPP – **Incompétence** [n°130/19, 27.09.2019](#), [n°93/19, 09.07.2019](#), [n°53/19, 05.04.2019](#), [n°28/19, 21.02.2019](#), [n°26/19, 21.02.2019](#), [n°28/18, 25.10.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP - Ecrit de Madame la Déléguée du Procureur général d'État en invitant à soumettre l'original du passeport tunisien pour vérification – Absence de recours formé mais simple formulation d'une demande en obtention d'un congé pénal pour se rendre à l'Ambassade de Tunisie – **Incompétence** [n°30/18, 25.10.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP + Article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Plan volontaire d'insertion présenté par le détenu - Compétence de la CHAP que pour recours contre les décisions prises premièrement par le Procureur général d'État en matière d'exécution des peines et deuxièmement par le Directeur de l'administration pénitentiaire – **Incompétence** [n°13/18, 18.10.2018](#)

Compétence – Article 696 CPP - Décision prise sur base de la loi du 26 juillet 1986, abrogée conformément à l'article V de la loi du 20 juillet 2018 – Décision entreprise n'a pas été prise en application de la loi du 20 juillet 2018 – **Incompétence** [n°16/18, 18.10.2018](#), [n°2/18, 25.09.2018](#), [n°1/18, 25.09.2018](#)

1.7. Déclaration au greffe : Article 698 (1) + (2) CPP

Déclaration au greffe – Article 698 (1) + (2) CPP – Absence de déclaration du recours au greffe de la CHAP – Deux lettres - Lettre entrée au greffe de la CHAP relatant les conditions de sa détention et de sa situation personnelle et familiale et demande une audition pour répondre aux questions – Aucune des lettres du requérant ne remet en cause une décision prise par Madame la Déléguée du Procureur général d’Etat dans le cadre de l’exécution des peines au sens de l’article 696 du CPP – **Irrecevabilité** [n° 120/21, 14.09.2021](#)

Déclaration au greffe – Article 698 (1) CPP - Absence de déclaration au greffe de la Chambre de l’application des peines – Il convient de relever que toutes les décisions prises à l’égard des détenus par le Directeur de l’Administration pénitentiaire peuvent faire l’objet d’un recours juridictionnel devant la Chambre de l’application des peines en application de l’article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’Administration pénitentiaire – La Chambre de l’application des peines est partant la seule juridiction compétente pour connaître du recours juridictionnel d’un détenu si celui-ci s’estime lésé par la décision prise par l’Administration pénitentiaire – La requête du détenu mentionnant comme seule destinataire Madame la Déléguée du Procureur général d’Etat à l’exécution des peines sans s’adresser ou mentionner à la Chambre de l’application des peines – **CHAP pas valablement saisie** [n° 2/21, 08.01.2021](#)

Déclaration au greffe – Article 698 (1) CPP - Absence de déclaration au greffe de la Chambre de l’application des peines – Un recours formé par télécopie à ladite chambre étant irrecevable malgré les circonstances sanitaires exceptionnelles – **Irrecevabilité** [n°37/20, 19.03.2020](#)

Déclaration au greffe – Article 698 (1) + (2) CPP - Absence de déclaration au greffe de la CHAP – Un recours formé par courrier à ladite chambre étant irrecevable – **Irrecevabilité** [n°167/19, 19.12.2019](#)

Déclaration au greffe – Article 698 (1) + (2) CPP - Absence de déclaration du recours au greffe du Centre pénitentiaire – Un recours formé par courrier étant irrecevable – **Irrecevabilité** [n°112/19, 30.07.2019, n°17/19, 31.01.2019, n°73/18, 20.12.2018, n°50/18, 22.11.2018, n°7/18, 11.10.2018, n°9/18, 11.10.2018](#)

1.8. Exposé sommaire des moyens : Article 698 (1) + (2) CPP

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Défaut de motivation – Le requérant a dressé un courrier au Parquet général, service des interdictions de conduire, qu’il a transmis au greffe de la Cour d’appel, Chambre d’application des peines – Le courrier contient des critiques se rapportant au jugement de condamnation qui est coulé en force de chose jugée – Tant par la forme que par son contenu, le courrier ne saurait être qualifié de recours introduit auprès de la

Chambre de l'application des peines au sens des articles 696 et 698 CPP – **Irrecevabilité** [n° 90/22, 20.06.2022](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Défaut de motivation – Le requérant forme un recours contre la décision du Directeur-adjoint de l'Administration pénitentiaire autorisant de soumettre le détenu au régime cellulaire – Le requérant s'est limité dans son recours à dire qu'il entend « faire recours » contre la décision sans préciser les motifs pour lesquels il estime que la sanction prononcée n'est pas justifiée, la requête ne suffit pas à la condition de motivation imposée par l'article 698 du CPP – **Irrecevabilité** [n°72/22, 13.05.2022](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Défaut de motivation – Le requérant forme un recours contre la décision du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire qui a confirmé la décision disciplinaire ordonnant le retrait de certains articles – Il est reproché au détenu d'avoir violé le règlement d'ordre intérieur du centre pénitentiaire par un échange non autorisé avec le un codétenu d'un lecteur DVD – Dans son recours, le requérant se limite à mentionner qu'il ne se sent pas coupable et qu'il n'accepte pas la décision disciplinaire, sans préciser les motifs pour lesquels il estime que la sanction prononcée n'est pas justifiée – La requête ne suffit pas à la condition de motivation – **Irrecevabilité** [n°66/22, 06.05.2022](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Défaut de motivation – Adaptation des modalités du régime cellulaire – Promenade quotidienne dans un préau individuel – Dans la requête, le requérant demande à voir « réviser » son dossier et à se voir donner une chance de s'expliquer « *pour rectifier ma situation* » – La requête ne contient aucune motivation même sommaire expliquant pour quelle raison il estime que la décision de Monsieur le directeur de l'Administration pénitentiaire d'adapter les modalités du régime cellulaire n'est pas justifiée – Or les textes de loi applicables ne prévoient pas que la motivation d'un recours introduit devant la CHAP puisse être formulée par la voie orale lors d'une comparution du requérant devant cette chambre – **Irrecevabilité** [n °136/21, 15.10.2021](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Simple envoi d'un courriel électronique – Absence de recours en bonne et due forme – La possibilité de faire parvenir son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines au moyen d'un courrier électronique ne dispense pas le requérant de se conformer aux exigences de forme et de délai d'un recours telles que visées par l'article 698 du code précité – Le simple envoi d'un courrier électronique dans lequel le requérant fait part de son souhait de se voir autoriser à disposer d'un permis de conduire n'est partant pas constitutif d'un recours en bonne et due forme – Il s'ensuit que le simple envoi d'un courriel électronique sans renfermer un recours tel que prévu par l'article 698 du code de procédure pénale est irrecevable – **Irrecevabilité** [n° 126/21, 30.09.2021](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Défaut de motivation – Prorogation du placement en régime cellulaire pour la durée d'un mois – Dans la requête, le requérant demande à voir « réviser » son dossier et à se voir donner une chance de s'expliquer « *pour rectifier ma situation* » - La requête ne contient aucune motivation même sommaire expliquant

pour quelle raison il estime que la décision de Monsieur le directeur de l'Administration pénitentiaire de proroger son placement en régime cellulaire n'est pas justifiée – Or les textes de loi applicables ne prévoient pas que la motivation d'un recours introduit devant la CHAP puisse être formulée par la voie orale lors d'une comparution du requérant devant cette chambre – **Irrecevabilité** [n° 122/21, 22.09.2021](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Défaut de motivation - Rejet d'une décision à l'exécution des peines – Exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté définitive – Le requérant se borne à affirmer vouloir introduire un « recours contre les décisions prises par le procureur d'Etat » – Cette simple affirmation ne peut être considérée comme motivation de son appel ou, pour employer les termes de la loi comme un « *exposé sommaire des moyens invoqués* » - **Irrecevabilité** [n°64/21, 17.05.2021](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Défaut de motivation - Rejet de la demande de transfèrement vers la France – Absence d'indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu'il souhaite faire appel de la décision de rejet – Dans sa requête, le requérant se borne à affirmer à vouloir interjeter appel contre la décision de rejet de sa demande de transfèrement vers la France – Cette simple affirmation ne peut être considérée comme motivation de son appel ou, pour employer les termes de la loi comme un « *exposé sommaire des moyens invoqués* » - **Irrecevabilité** [n° 62/21, 14.05.2021](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Décision de refus de libération anticipée – Simple affirmation exprimée qu'il souhaite faire appel de la décision de rejet – Le requérant déclare vouloir interjeter appel contre la « *réponse* » de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, en indiquant avoir besoin « *d'une réponse concrète* » de la part de Monsieur le Procureur d'Etat - Absence du moindre moyen formulé à l'encontre de la décision – **Irrecevabilité** [n° 183/20, 29.12.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Rejet des demandes en transfèrement au CPG – Le recours se limite à indiquer que le requérant fait appel contre la décision de Madame la déléguée sans indiquer les motifs devant conduire à une réformation de cette décision - **Irrecevabilité** [n°140/20, 29.09.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Rejet de la demande en suspension de peine – Le recours ne satisfait pas aux exigences légales, puisque le requérant, loin de formuler la moindre raison de contester la décision entreprise ni le moindre motif devant conduire à une réformation de celle-ci, se limite à manifester son incompréhension pour les motifs l'ayant déterminée et ses « *justifications légales* » - **Irrecevabilité** [n°131/20, 14.09.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) CPP – Recours contre un avis de paiement d'un montant de 1442,72 € de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines – Le recours ne comporte ni exposé sommaire des moyens invoqués, ni l'objet, respectivement la motivation du recours – Le requérant se limite à faire appel – Partant, la CHAP n'est pas en mesure de statuer utilement – **Irrecevabilité** [n°123/20, 20.08.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) CPP – Rejet de la demande pour absence d’indication par le requérant de l’acte attaqué - Le requérant se limite à demander à voir assortir l’interdiction de conduire ferme d’une exception pour les trajets effectués par lui dans l’intérêt prouvé de sa profession, ainsi que le trajet d’aller et de retour effectué entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d’ordre familial et le lieu de travail – Absence d’indication qu’il entend attaquer une décision de Madame la déléguée à l’exécution des peines, mais il tend à voir modifier les modalités d’exécution du jugement de condamnation intervenu – **Irrecevabilité** [n°119/20, 19.08.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Recours contre les décisions d’écrou – La simple déclaration d’intention de faire un recours ne peut être considérée comme motivation de l’appel – **Irrecevabilité** [n°104/20, 22.07.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Rejet de la demande en obtention d’une libération anticipée – Absence d’indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu’il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°95/20, 08.07.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP - Rejet de la demande tendant au transfèrement au CPG - Absence d’indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu’il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°75/20, 28.05.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Rejet de la demande au motif que le requérant ne mérite pas la libération anticipée sollicitée - Motivations écrites doivent être rédigées dans une des langues judiciaires du pays pour pouvoir être prise en considération telle que prévue par l’article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues – Recours introduit en langue portugaise est irrecevable en la forme - **Irrecevabilité** [n°46/20, 03.04.2020](#)

Exposé sommaire des moyens -Article 698 (1) + 698 (2) CPP - Rejet de la demande tendant au retrait du bracelet électronique – Motivation de la requérante ne remet pas en cause le principe de la rectification opérée par la décision du 11 mars 2020, partant elle ne conteste pas l’erreur commise au niveau de la prise en compte de 50 jours de prisons que cette décision a pour vocation de rectifier – Motivation de la requérante repose sur des craintes qu’elle éprouve quant à la réaction de ses enfants de la voir avec un bracelet électronique – Cette crainte purement subjective ne repose sur aucun élément tangible – **Recevabilité mais non fondé** [n°39/20, 19.03.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Rejet de la demande tendant à bénéficier de la libération immédiate, subsidiairement du placement sous surveillance électronique au motif que le recours ne comporte aucune motivation en relation avec la décision entreprise et se limite à exprimer l’intention de ne pas vouloir accepter sans autant formuler la moindre argumentation à l’appui de sa position – **Irrecevabilité** [n°18/20, 13.02.2020](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Rejet de la demande tendant à bénéficier d’une semi-liberté au motif que le recours ne comporte pas un exposé sommaire des

moyens invoqués – Absence d’indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu’il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°164/19, 19.12.2019](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Rejet de la demande au motif que le requérant ne mérite pas la libération anticipée sollicitée – Absence de prise de position – Absence d’indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu’il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°145/19, 05.11.2019](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Appel sans autre justification quant à la raison de la contestation de la décision – Le requérant se limite à « *aller en révision* » dans son affaire – Absence de l’objet du recours – **Irrecevabilité** [n°99/19, 15.07.2019](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Omission de préciser dans ses recours pourquoi cette décision aurait été prise à tort – Le requérant se limite à s’opposer à la révocation de son sursis probatoire – Absence de motivation – **Irrecevabilité** [n°96/19, 12.07.2019](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Décision de refus de libération anticipée - Appel sans autre justification quant à la raison de la contestation de la décision – Le requérant s’est limité de faire un recours contre la décision en donnant à considérer qu’il *peut* demander une libération anticipée, mais sans expliquer ce qui pourrait justifier une réformation de la décision entreprise - Absence de l’objet du recours – **Irrecevabilité** [n°84/19, 23.06.2019](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP - Décision de rejet du congé pénal préalablement rendue – Congé pénal pour participer à l’anniversaire de sa fille – Simple réitération de sa demande de congé pénal pour participer à l’anniversaire de sa fille ne peut pas être considérée comme une motivation ou comme un exposé sommaire des moyens – **Irrecevabilité** [n°32/19, 25.02.2019](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Aucune motivation, seulement volonté de faire appel – **Irrecevabilité** [n°59/19, 17.04.2019, n°81/18, 24.12.2018, n°74/18, 20.12.2018](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP – Premier recours déclaré irrecevable pour défaut d’exposé des moyens – Deuxième recours vise la même décision mais se contente de donner les moyens - Aucune motivation ne peut être fournie ultérieurement – **Irrecevabilité** [n°73/18, 20.12.2018](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP - Appel sans autre justification quant à la raison de la contestation de la décision – Absence de l’objet du recours - **Irrecevabilité** [n°48/20, 07.04.2020, n°115/19, 13.08.2019, n°42/19, 15.03.2019, n°21/19, 06.02.2019, n°66/18, 10.12.2018, n°45/18, 15.11.2018, n°44/18, 15.11.2018, n°39/18, 08.11.2018, n°38/18, 08.11.2018, n°37/18, 08.11.2018, n°36/18, 31.10.2018, n°35/18, 31.10.2018, n°25/18, 25.10.2018, n°24/18, 25.10.2018, n°23/18, 25.10.2018, n°17/18, 18.10.2018, n°8/18, 11.10.2018](#)

Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP - Confusion entre deux décisions –
Exposé sommaire des motifs – **Recevabilité** [n°60/18, 03.12.2018](#)

1.9. Urgence : Article 701 (2) CPP

Urgence – Mise sous écrou – Peine de réclusion de dix ans, dont neuf ans assortis du sursis, du chef de viol et d’attentat à la pudeur – Requérant amené au CPL pour y poursuivre l’exécution du solde de sa peine de réclusion sans avoir eu la possibilité de prévenir son employeur et sa famille afin de s’organiser. Il expose qu’en qualité de pâtissier, confiseur, glacier, chocolatier et traiteur-pâtisserie, il aurait un emploi stable auprès de la sàrl S, suivant contrat de travail du 10 janvier 2018, et qu’il risque de perdre cet emploi en cas d’absence inexpliquée et prolongée de son lieu de travail. Il aurait également un fils auquel il rendrait régulièrement des visites et, atteint du virus HIV depuis des années, il devrait suivre scrupuleusement une thérapie médicamenteuse. - Compte tenu de la situation personnelle et professionnelle invoquée par le requérant dans son recours, documentée par des pièces versées à l’appui, il y a urgence à statuer sur sa demande. – **Urgence établie** [n°68/23, 14.06.2023](#)

Urgence – Contrainte par corps - Peine de prison de 48 mois, dont 20 mois assortis du sursis + paiement d’une amende de 15.000 euros et des frais de justice – Infractions à la législation portant sur la lutte contre la toxicomanie – Transfert au CPG accordé sous la double condition de payer mensuellement la somme de 50 euros au titre des frais de justice et 150 euros au titre de l’amende – Interruption de la peine de prison pour faire place à l’exécution de la contrainte par corps en apurement de l’amende et des frais de justice, la requérante n’ayant plus effectué de paiement depuis 2 mois – Grossesse de la requérante au moment de son transfèrement au CPG – La requérante ajoute avoir donné naissance le 12 décembre 2022 à une petite fille dont la prise en charge dans une crèche (condition posée par le SCAS) à partir du mois de mars 2023 serait menacée par la décision de Madame la déléguée à l’exécution des peines du 11 janvier 2023. En raison de cette décision, elle ne pourrait plus non plus rechercher activement un emploi et un logement, ce qui pourrait lui être reproché dans le cadre de l’enquête menée actuellement par le SCAS à son sujet, pouvant conduire au retrait de l’autorité parentale sur son enfant. – Fin de la peine le 9 juin 2023 – AED confirme avoir réceptionné de la part de la requérante un paiement de 2.000 euros au titre de l’amende et un autre paiement de 100 euros au titre des frais de justice en date du 13 janvier 2023 – **Urgence non établie** [n°5/23, 13.01.2023](#)

Urgence – Requérant invoquant sa maladie qui est cependant connue depuis des années. A défaut de nouveaux éléments médicaux qui témoignent d’une aggravation notable de son état de santé, il n’y a pas urgence à voir statuer endéans 24 heures sur sa demande – **Urgence non établie** [n°164/22, 16.11.2022](#)

Urgence – Interdiction de conduire - Le requérant verse un contrat de travail et une attestation de son employeur desquels il résulte qu’il a un besoin urgent de son permis de conduire dans l’exercice de sa profession qui est celle d’agent immobilier – **Urgence établie** [n°153/22, 26.10.2022](#)

Urgence – Interdiction de conduire – Ministère public concluant que l’urgence est établie et qu’il y a lieu de faire droit à la demande – Des cours de pilotage pratiqués à titre de loisirs, tels que ceux attestés par les pièces versées par le requérant, ne sauraient justifier l’urgence de voir

statuer sur la demande dans le délai de 24 heures prévu à l'article 701 du code de procédure pénale. Concernant le besoin invoqué par le requérant de disposer de son permis de conduire dans le cadre de son travail et de son droit de visite et d'hébergement de ses enfants, il ne résulte ni de la requête déposée par le requérant ni des pièces du dossier qu'il y a urgence de statuer sur cette demande dans les 24 heures au sens de l'article 701 du code de procédure pénale. Aucun argument précis et pertinent n'est avancé dans ce sens par le requérant. – **Urgence non établie** [n°135/22, 28.09.2022](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Surveillance électronique – Le requérant invoque l'urgence par le fait qu'il veut revoir et entretenir des liens avec les membres de sa famille et notamment avec sa mère, son ex-compagne et sa fille mineure le désir manifesté par l'appelant de revoir et entretenir des liens avec sa famille, sans justification de circonstances concrètes relatives à l'urgence d'un rapprochement familial, ne saurait valablement établir la nécessité de statuer en urgence sur le recours au regard de l'article 701 CPP – **Urgence non établie** [n°112/22, 29.07.2022](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Notice manuscrite « urgent » - La simple notice manuscrite « urgence » apposée en haut du recours n'est pas à qualifier de motivation – Urgence non retenue – [n°54/22, 01.04.2022](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Recours contre décision de refus d'une demande en liberté conditionnelle – Emploi – Absence de motivation de l'urgence – La situation d'urgence est une situation qui requiert une décision dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande – L'article 701 (2) CPP exige que l'urgence doit être motivée – Or en l'espèce, le requérant se limite à indiquer que son employeur aurait besoin de lui au plus tôt possible sans donner une justification spécifique pourquoi son recours devrait être tranché endéans 24 heures de sa demande. - **Urgence non motivée** – [n°23/22, 10.02.2022](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Liberté conditionnelle – Emploi – Le requérant fait valoir l'urgence sur le fait qu'il est en arrêt de maladie auprès de son employeur et au regard de son intérêt de retrouver au plus vite sa vie de famille – La situation d'urgence n'est pas donnée puisque le certificat médical versé par le requérant n'expire que dans plus d'un mois à partir de la date de dépôt de la requête – **Urgence non établie** – [n°17/22, 27.01.2022](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Révocation de la libération conditionnelle – Risque de perdre son travail – Volonté de retourner à son travail – Infraction au code de la route (conduite en état d'ivresse, absence de permis de conduire valable, et défaut d'assurance) – Le requérant invoque l'urgence de son recours en se fondant sur sa volonté de retourner à son travail pour pouvoir continuer à subvenir aux besoins de sa famille – Or il ne verse pas de copie de son contrat de travail, ni n'établit d'aucune autre façon qu'il est toujours au service de son employeur – Il convient de constater que le requérant s'est mis lui-même, par sa propre turpitude, dans la situation dans laquelle il se trouve actuellement – **Non fondé** [n° 132/21, 11.10.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Transfèrement CPL – L'urgence est définie comme la nécessité d'agir vite – Proposition émise par le directeur du CPG de transférer l'intéressé au CPL pour des raisons disciplinaires (test positif à la cocaïne) – En l'absence de toute motivation à l'appui de l'urgence, la simple notice manuscrite « urgence » et « urgent » apposée à deux reprises

sur l'enveloppe n'est pas à qualifier de motivation au sens de l'article 701 (2) du CPP – **Non fondé** [n° 118/21, 27.08.2021](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Congé pénal – Mariage en Suisse – Risque réel de non-retour – Absence de convention bilatérale entre la Suisse et le Grand-Duché visant l'encadrement du condamné par des membres des forces de l'ordre – Urgence motivée par le fait d'assister au mariage de sa fille en Suisse – Risque réel de non-retour au CPL après le congé d'un jour – Si le mariage avait eu lieu au Luxembourg, une extraction pour quelques heures du CPL aurait été envisageable, de sorte que le requérant aurait pu y assister, accompagné d'une escorte de la Police Grand-ducale – Absence de convention bilatérale entre la Suisse et le Grand-Duché de Luxembourg visant l'encadrement du condamné par des membres des forces de l'ordre – Absence de convention bilatérale spécifique qui permettrait d'organiser concrètement un congé escorté par les forces de l'ordre – Le requérant fait état de l'existence d'une convention bilatérale d'extradition entre les pays visés – Or, l'existence d'une telle convention entre la Suisse et le Luxembourg n'amointrit aucunement le risque que le requérant, non escorté, profite de son congé pénal pour se dérober à l'emprise des autorités et ne pas retourner au Luxembourg – Le requérant avance le moyen de pouvoir fournir une caution – Défaut de base légale permettant à Monsieur le Délégué du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines d'assortir l'octroi d'un congé pénal à la présentation d'une caution – Une éventuelle caution n'anéantit pas le risque de non-retour du requérant au CPL – **Non fondé** [n°110/21, 12.08.2021](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Congé pénal – Urgence motivée par le fait d'assister à l'enterrement de son père – L'enterrement doit être imminent - La présence du requérant va à l'encontre des intérêts de la famille du défunt et notamment du frère du condamné – Condamnation du chef de tentative de parricide avec préméditation à une peine de réclusion de 14 ans – La présence du requérant étant trop éprouvante pour la famille – **Urgence établie** [n° 88/21, 02.07.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Surveillance électronique – Exigence de motivation de l'urgence – Absence de justification de l'urgence par des éléments vérifiables – Le requérant précise dans son recours qu'il n'entend pas motiver l'urgence invoquée, de sorte qu'il n'y a pas urgence à voir statuer endéans 24 heures sur sa demande – **Urgence non établie** [n° 73/21, 28.05.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Recours contre les décisions d'écrou – Peine d'emprisonnement de 12 mois – Absence de justification de l'urgence par des éléments vérifiables - Le requérant soulève l'urgence et soutient à l'appui de son recours qu'il aurait été condamné par défaut sans qu'il ait pu présenter ses moyens de défense – Le requérant estime qu'il serait innocent, dès lors qu'il n'aurait pas commis de vol à l'aide d'escalade qui lui est reproché – Le requérant se limite à invoquer l'urgence sans la justifier par des éléments vérifiables – **Urgence non établie** [n°67/21, 19.05.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Interdiction de conduire commence que dans plusieurs mois - Le requérant soulève l'urgence, alors qu'il aurait un besoin impératif de son permis de conduire pour l'exerce de son travail – Le caractère urgent laisse d'être

établie, alors que l'exécution de l'interdiction de conduire ferme à titre de laquelle le requérant invoque l'urgence ne commencera qu'à partir du 22 octobre 2021 – **Urgence non établie** [n° 51/21,13.04.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Transfèrement CPL – L'urgence est définie comme la nécessité d'agir vite – Proposition émise par le directeur du CPG de transférer l'intéressé au CPL pour des raisons disciplinaires (test positif à la cocaïne après un dernier avertissement) – En l'absence de toute motivation à l'appui de l'urgence, la simple notice manuscrite « urgence » apposée à deux reprises sur l'enveloppe n'est pas à qualifier de motivation au sens de l'article 701 (2) du CPP – **Urgence non établie** [n° 29/21, 24.02.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Surveillance électronique – Urgence motivée par le fait que le requérant doit se constituer prisonnier à Givenich - Le requérant a été convoqué par courrier en décembre 2020 à se présenter en février 2021 au Centre pénitentiaire de Givenich – Ce n'est que plus d'un mois après cette convocation, le requérant a requis par demande l'aménagement de la peine d'emprisonnement de trois mois – **Urgence non établie** [n° 16/21, 28.01.2021](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Demande en élargissement – Contestation du jugement du tribunal d'arrondissement rendu par défaut à l'encontre du requérant et en exécution duquel il est détenu au CPL lui ayant été notifié régulièrement – Contestation de la signature qui figure sur l'avis de réception relatif à la notification de ce jugement – Demande d'urgence au vu d'une nouvelle pièce – Il s'agit de la copie d'un mail émanant de X affirmant travailler pour la Caritas Luxembourg mentionnant qu'une collègue aurait signée l'accusé de réception pour le requérant – Rejet du recours – Le requérant ne verse aucune pièce probante établissant que ce n'est pas sa signature qui figure sur l'avis de réception du courrier valant notification du jugement – Le requérant a attendu quatre jours avant d'introduire son recours – Le requérant n'établit pas qu'il existe urgence à voir statuer sur ce recours endéans un délai de 24 heures suivant son dépôt – **Urgence non établie** [n° 171/20, 12.12.202](#)

Demande en élargissement – Notification du jugement – Délai pour agir interjeter appel contre un jugement rendu par défaut en matière criminelle – Le requérant estime que le jugement rendu par défaut à son encontre, ne lui a pas été valablement notifié, de sorte qu'il n'a pas acquis force de chose jugée et ne saurait justifier sa mise sous écrou – Il allègue que la signature figurant sur cet avis constitue un faux – Suivant les articles 222 et 203 du CPP, le délai pour interjeter appel contre un jugement rendu par défaut en matière criminelle court à partir de la notification de la décision à personne, à domicile ou à résidence – Suivant les articles 222 et 187 du CPP, l'opposition contre un tel jugement doit être interjetée dans le délai de 15 jours de la notification à personne, à domicile ou à résidence – En l'espèce, quelle que soit la personne qui a signé l'avis de réception, la notification à ladite adresse est régulièrement intervenue et a fait courir les délais d'opposition et d'appel – **Urgence non établie – Recours non fondé** [n° 174/20, 15.12.2020](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Rejet de la demande en suspension de la peine et faisant droit à une demande en libération conditionnelle assortie de six conditions – Le requérant a lui-même provoqué l'urgence invoquée, étant donné qu'il a cru opportun de former, de surcroît au

dernier jour, un recours contre la décision conditionnelle qui lui a été accordée, attitude peu révélatrice d'une situation d'urgence – Le requérant n'accepte pas la décision de libération conditionnelle intervenue, mais entend néanmoins invoquer l'urgence à la faire exécuter sans retard – Contradiction de raisonnement – Aucune urgence ne saurait être retenue dans la mesure où la fin régulière de la peine se situe au mois de mars 2021 et que la décision attaquée est une faveur accordée au requérant qu'il n'entend pas accepter – Le requérant reste en défaut de motiver en quoi sa décision d'entreprendre un recours contre une mesure de faveur avec laquelle il n'est pas d'accord devrait impliquer une urgence à statuer - **Urgence non établie** [n°150/20, 13.10.2020](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – L'interdiction de conduire ferme du requérant a déjà commencé à courir suivant ordonnance du juge d'instruction en février 2020. Le requérant n'ayant pas intenté de recours contre cette décision depuis cette date, il n'y a pas urgence à voir statuer endéans 24 heures sur la demande tenant à excepter cette interdiction de conduire des trajets professionnels - **Urgence non établie** [n°106/20, 23.07.2020](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Le requérant soulève l'urgence, alors qu'il aurait un besoin impératif de son permis de conduire pour l'exerce de son travail de surveillant de chantier – Etant donné que l'interdiction de conduire ferme du requérant a déjà commencé le 24 juin 2020, il y a lieu de supposer que le requérant a temporairement pu s'organiser pour se rendre sans sa voiture au travail, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer au sens du prédit article - **Urgence non établie** [n°87/20, 30.06.2020](#)

Urgence – Article 701 (1) + (3) CPP – Interdiction de conduire – Suspension délai COVID - Suivant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendus. Le délai de 24 heures prévu par l'article 701 (1) CPP est partant suspendu – Urgence est motivée par le besoin du permis de conduire pour raisons professionnelles étant donné que les horaires de travail et les jours de travail peuvent inclure les jours de week-end - Pièce versée- **Urgence établie** [n°78/20, 10.06.2020](#)

Urgence – Article 701 (3) CPP – Interdiction de conduire - Urgence est motivée par le besoin du permis de conduire pour se déplacer à l'aide de sa voiture de service – Versement de son contrat de travail attestant - Pièces versées – **Urgence établie** [n°76/20, 28.05.2020](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP –Interdiction de conduire – Suivant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendus. Le délai de 24 heures prévu par l'article 701 (1) CPP est partant suspendu – Urgence n'est pas motivée par le requérant car il se borne à seulement mentionner l'urgence sans autre précision - A défaut de motivation, la demande y relative est irrecevable - **Urgence pas régulièrement invoquée** [n°65/20, 24.04.2020](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP –Interdiction de conduire – Urgence motivée par le fait que l'interdiction de conduire ferme a commencé à courir le 31 mars 2020 – Le requérant étant

actuellement au chômage, le retrait du permis compromet gravement sa recherche d'emploi en qualité de chauffeur-livreur autant plus que l'indemnité de chômage est liée à la possibilité d'être effectivement disponible pour exercer un tel emploi – Pièces versées – **Urgence établie** [n°47/20, 06.04.2020](#)

Urgence – Article 701 (1) + (2) CPP – Suspension décision accordant la semi-liberté COVID-19 – Suivant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendus. Le délai de 24 heures prévu par l'article 701 (1) CPP est partant suspendu – Urgence n'est pas motivée par le requérant car il se borne à développer les arguments qui fondent sa demande à voir rétablir le régime de la semi-liberté, à savoir le besoin qu'il éprouve de prêter main forte dans le cadre de l'activité de son entreprise. Dans la motivation de la requête, le requérant ne mentionne pas l'urgence, il n'indique pas les motifs qui la justifieraient – A défaut de motivation, la demande y relative est irrecevable - **Urgence pas régulièrement invoquée** [n°42/20, 01.03.2020](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Urgence motivée par le besoin du permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail – Versement de son contrat de travail attestant que ses heures de travail sont irrégulières et qu'il pourrait être appelé au travail les dimanches et jours fériés – **Urgence établie** [n°25/20, 25.02.2020](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Décision de se constituer prisonnier à Givenich – Le requérant reste en défaut de motiver en quoi la circonstance parfaitement connue par lui de devoir se constituer prisonnier le 26 février 2020 afin de purger le restant de sa peine privative de liberté impliquerait une urgence à statuer - **Urgence non établie** [n°23/20, 20.02.2020](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Urgence motivée par le besoin du permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail – Versement d'une attestation de son employeur mais aucune indication contenue que la requérante aurait besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail – Absence d'urgence à ce que la CHAP statue endéans un délai de 24 heures – **Urgence non établie** [n°11/20, 24.01.2020](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP - Interdiction de conduire – Urgence motivée vu que l'exécution de l'interdiction de conduire ferme a déjà commencé à courir – Preuve rapportée – Agriculteur exploitant seul, le retrait de son permis de conduire compromet gravement l'exploitation de son entreprise agricole – **Urgence établie** [n°10/20, 24.01.2020](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Urgence motivée par le besoin du permis de conduire pour s'occuper de son épouse actuellement hospitalisée – L'interdiction de conduire ne commencera que le 31 décembre 2019 – Absence d'urgence à ce que la CHAP statue endéans un délai de 24 heures – **Urgence non établie** [n°160/19, 12.12.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail – L'employeur aurait un nombre croissant de commandes qui seraient faites à l'approche des fêtes et qu'il risquerait de se voir licencier s'il ne pourrait pas faire

la livraison de ces commandes – L'interdiction de conduire ferme du requérant a déjà commencé en mars 2019 – Les commandes devront être livrées que dans un mois – Absence d'urgence - **Urgence non établie** [n°154/19, 29.11.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Décision de se constituer prisonnier à Givenich – Urgence motivée par le fait que le requérant doit se constituer prisonnier à Givenich et que le refus de l'octroi du placement sous surveillance électronique compromettrait sérieusement son travail et la charge adéquate de son enfant - Motif familial et professionnel – **Urgence établie** [n°119/19, 23.08.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Congé pénal – Urgence motivée par le fait d'assister à l'enterrement de sa mère – Absence de preuve – Aucune pièce n'établit de manière certaine que le requérant est le fils de la personne dont l'acte de décès est versé – Absence de preuve que l'enterrement soit prévu pour la date du congé demandé – Risque de non-retour au CPL - **Urgence non établie** [n°113/19, 02.08.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail – La requérante n'est contactée que le matin même pour remplacer et informée de l'endroit où elle doit se présenter - Preuve rapportée – **Urgence établie** [n°81/19, 07.06.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Décision de se constituer prisonnier à Givenich – Urgence motivée par le fait d'avoir une décision de justice endéans les 24 heures – Le requérant condamné par deux décisions contradictoires coulées en force de chose jugée est invité à s'y conformer – Le requérant devant purger le restant de sa peine privative de liberté, ne se retrouve donc pas plongé dans une situation nouvelle où il y a péril en la demeure et laquelle risque de lui porter un préjudice grave voire irrémédiable - **Urgence non établie** [n°71/19, 22.05.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Contrat de travail – Défi-Job – Urgence fondée par le fait que la date à laquelle la relation de travail aurait dû commencer se situait au 1^{er} avril 2019, jour où la requérante s'est vu notifier la décision de refus – **Urgence établie** [n°49/19, 03.04.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Congé pénal - Absence de motivation quant aux raisons de l'urgence – Simple mention « *urgent* », simple intitulé « *Appelle d'urgence* », ou simple mention « *Veillez svp en faire le nécessaire pour une procédure urgente* » ne suffit pas – **Urgence non établie** [n°58/19, 12.04.2019, n°46/19, 22.03.2019, n°84/18, 31.12.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Suspension de la peine – Urgence motivée par la circonstance que la fin de la peine du requérant approche – Absence d'urgence entraînant un préjudice grave ou irréparable – **Urgence non établie** [n°48/19, 28.03.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Surveillance électronique – Urgence motivée par la prise en charge de son père âgé de 76 ans, diabétique et alcoolique – Absence de précision en quoi consisterait l'extrême urgence à statuer sur cette demande – Requérante se limite à soulever l'intention d'alléger les souffrances de la solitude de son père – **Urgence non établie** [n°44/19, 19.03.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Transfèrement CPL – Urgence motivée par un travail – Absence de pièce prouvant qu’il dispose d’un travail au risque de le perdre, qu’il doit payer un loyer et qu’il doit payer une pension alimentaire à son fils – **Urgence non établie** [n°39/19, 12.03.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP - Interdiction de conduire – Urgence motivée vu que l’exécution de l’interdiction de conduire ferme a déjà commencé à courir – Preuve rapportée – Certificat de l’employeur mentionnant que le requérant est tenu de disposer d’une voiture dans l’exercice de sa profession – **Urgence établie** [n°35/19, 07.03.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Congé pénal – Urgence invoquée pour la date d’anniversaire de sa fille – **Urgence établie** [n°32/19, 25.02.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) – Refus de transfèrement au CPG – Urgence motivée par la nécessité de subvenir aux besoins de ses deux enfants et d’un troisième dont la naissance serait imminente – Absence de preuve - Affirmation que le prévenu serait gérant de plusieurs sociétés – Pure allégation – **Urgence non établie** [n°22/19, 06.02.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) – Surveillance électronique - Urgence motivée par la participation à la continuation des débats dans l’affaire de son divorce - Le requérant se trouvant lui-même à l’origine de la prétendue urgence – Recours effectué la veille de l’expiration du délai et absence d’une motivation explicite – **Urgence non établie** [n°20/19, 06.02.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire – Urgence motivée par le besoin du permis pour l’exercice du travail en tant qu’agent de sécurité – Preuve rapportée - Copie du CDI faisant mention que le requérant doit être détenteur d’un permis de conduire – **Urgence établie** [n°10/19, 23.01.2019](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Congé pénal - Invocation de l’urgence alors que le rendez-vous chez le coiffeur a déjà été pris – Pas de préjudice grave sinon irréparable – Le requérant se trouvant lui-même à l’origine de la prétendue urgence – **Urgence non établie** [n°3/19, 07.01.2019](#)

Urgence - Article 701 (2) CPP – Transfèrement au CPL - Absence de motivation quant aux raisons de l’urgence – Simple mention « *urgent* » ne suffit pas – **Urgence non établie** [n°68/18, 12.12.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Interdiction de conduire - Deux décisions au fond – Urgence motivée par le besoin du permis pour l’exercice du travail – **Urgence établie** [n°70/18, 13.12.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Congé pénal + suspension de peine - Aucune raison soulevée permettant d’identifier en quoi consiste l’urgence – L’urgence doit être motivée particulièrement – **Urgence non établie** [n°66/18, 10.12.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Surveillance électronique – Courriel du mandataire à statuer en urgence parvenu après le délai d’urgence – L’urgence n’a pas été invoquée dans la requête - **Urgence non établie** [n°56/18, 30.11.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP - Décision de purger une peine de prison – Mari condamné pour les mêmes faits et même peine prononcée - Enfants mineurs – Urgence justifiée par rapport à la situation familiale – **Urgence établie** [n°53/18, 27.11.2018, n°52/18, 27.11.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire - Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail - Urgence non fondée car le requérant avait connaissance de la décision depuis le 9 mai 2016 et n'a pas engagé de procédure devant la Commission des grâces – **Urgence non établie** [n°32/18, 30.10.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire - Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail en tant qu'infirmier anesthésiste – Travail en trois tours - Assure des services de garde et de permanence – Requérant demande le même aménagement que celui retenu pour la deuxième condamnation – **Urgence établie** [n°21/18, 23.10.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Transfèrement au CPL - Privation de possibilité de poursuivre le stage auprès d'une société – Le requérant fait valoir l'urgence sur le fait de poursuivre son stage et de se voir embaucher par cette société – Pas de preuve de véritable chance d'embauche – Le simple fait de ne plus poursuivre un stage n'est pas une urgence – **Urgence non établie** [n°18/18, 19.10.2018](#)

Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire - Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail – Pas de preuve rapportée – **Urgence non établie** [n°3/18, 03.10.2018](#).

1.10. Comparution personnelle des parties : Article 700 (1) CPP

Comparution personnelle du requérant – Article 700 (1) CPP – La CHAP peut ordonner la comparution du requérant à une audience, il s'agit d'une simple possibilité. En l'absence de motifs pertinents avancés par le requérant établissant qu'une telle comparution est utile et nécessaire en l'espèce, il n'y a pas lieu de l'ordonner - **Non fondé** [n°112/20, 31.07.2020, n°77/20, 08.06.2020](#)

Comparution personnelle des parties – Article 700 (1) CPP – L'audition du condamné ne peut pas être sollicitée par le condamné mais que par la CHAP – **Non fondé** [n°35/20, 16.03.2020, n°57/19, 11.04.2019, n°42/19, 15.03.2019, n°33/19, 28.02.2019, n°79/18, 24.12.2018, n°71/18, 17.12.2018, n°60/18, 3.12.2018, n°58/18, 03.12.2018, n°51/18, 26.11.2018, n°47/18, 17.11.2018](#)

1.11. Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – La disposition permet d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation mais ne peut pas jouer lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduite soit ferme soit avec sursis intégral – Inégalité invoquée se fondant sur une différenciation non justifiée entre les personnes ayant

profitées d'un sursis intégral de l'interdiction de conduire en cas de nouvelles condamnations et celles ayant profitées d'un aménagement de l'interdiction de conduire au sens de l'article 13.1^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – **Question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle** [n°22/18, 25.10.2018](#) – Article 694 (5) CPP est non conforme à l'article 10^{bis} (1) de la Constitution en ce qu'il ne donne pas la compétence à la CHAP d'assortir la première condamnation du même aménagement ou du sursis intégral prononcé par la deuxième interdiction – **Non conforme** [n°30/19, 21.02.2019](#)

1.12. Déchéance du sursis

Déchéance du sursis – Demande en libération immédiate – Le requérant a été condamné par jugement en mai 2017 à une peine d'emprisonnement de 24 mois, assortie du sursis partiel de 18 mois, pour trafic de stupéfiants – En janvier 2022, le requérant a été condamné par jugement à une peine d'emprisonnement de 9 mois, assorti du sursis intégral – Suivant l'article 627 CPP le sursis est révoqué sui le condamné pour des faits constitutifs d'un délit a commis pendant le délai d'épreuve de 5 ans une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement ou une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun – Comme une partie des infractions poursuivies et sanctionnées par le jugement de 2022 a été commise pendant le délai d'épreuve du sursis accordée par le jugement de 2017, elle entraîne révocation du sursis accordé – **Non fondé** [n°91/22, 21.06.2022](#)

Déchéance du sursis – Recours formé contre une décision en vue de l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté définitive de 5 ans, initialement assortie d'un sursis de 2 ans, dont le détenu est déchu – Cette deuxième condamnation a été confirmée en appel et le recours en cassation est rejeté, celle-ci est devenue définitive et a emporté de plein droit en vertu de l'article 627, alinéa 2 du CPP, la déchéance du sursis accordé par le jugement du Tribunal – **Non fondé** [n° 177/20, 22.12.2020](#)

2. Fond

2.1. Exécution fractionnée : Article 679 CPP

Exécution fractionnée – Article 679 du CPP – Peine d'emprisonnement de 24 mois dont 12 mois avec sursis - Il en découle qu'en application de l'article 679 du Code de Procédure pénale précité, cette peine n'est susceptible d'être exécutée que par fractions d'une durée minimale d'un mois chacune. Il ne saurait dès lors être fait droit à la demande du requérant, faute de base légale. En tout état de cause, le fait d'avoir exposé des frais pour passer des vacances à l'étranger ne

saurait constituer un motif légitime justifiant l'aménagement sollicité. – **Non fondé** [n°121/22, 19.08.2022](#)

Exécution fractionnée de la peine – Décision de refus de l'exécution fractionnée de la peine – La requérante a été condamnée par deux décisions de justice de 2016 et 2018 - La demande de réduire la période du fractionnement de la peine à une semaine est irrecevable pour être nouvelle, la demande initiale introduite devant Madame la déléguée ayant eu trait à une demande d'exécution fractionnée de la peine de 1 mois – **Non fondé** [n°98/22, 05.07.2022](#)

2.2. Semi-liberté : Article 680 CPP

Semi-liberté – Transfert au CPG – Absence d'activité professionnelle, ni projet de travail - Le transfert au CPG avec attribution de la semi-liberté est un régime dans lequel le détenu a le droit, en vertu de l'article 680 du code de procédure pénale, de quitter régulièrement le Centre pénitentiaire pour exercer notamment une activité professionnelle. La requérante ne dispose cependant plus de son emploi en Belgique et elle n'a ni travail, ni projet de travail au Luxembourg, pouvant le cas échéant justifier l'octroi de la mesure sollicitée. L'accueil temporaire à son domicile à Thuin en Belgique d'une jeune fille placée dans un Centre spécialisé ne saurait justifier les mesures sollicitées. – **Non fondé** [n°60/23, 25.05.2023](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Demande par le requérant de superviser la formation de son petit-fils - Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant ne remplit pas la condition d'honorabilité requise compte tenu de sa condamnation pour assassinat de son ex-épouse – Aider son petit-fils à monter une agence immobilière, ne constitue ni une formation, ni un traitement psychologique, ni une activité reconnue au sens de l'article 680 du code de procédure pénale – Il résulte du rapport du SPSE que le détenu continue de nier les faits qui ont conduit à sa condamnation et ne fait preuve d'aucune autocritique quant à l'infraction commise – Compte tenu de cette attitude négative, il ne mérite pas l'aménagement demandé – **Non fondé** – [n°67/22, 06.05.2022](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de révocation du régime de la semi-liberté – Trafic de stupéfiant au sein du CPG – Transfèrement au CPL - Lors d'un retour au CPG suite à une sortie, un codétenu a été trouvé en possession de sachets fermés contenant du « *spice* ». - Il a expliqué avoir été chargé par le requérant de l'acquisition de cette drogue. - Le requérant lui aurait procuré l'argent pour le financement de ladite opération. - L'enquête menée au sein du CPG a révélé l'existence d'un échange de courriels entre le requérant et le codétenu confirmant l'existence d'un trafic de drogues opérée par ces derniers au sein du CPG - Il s'ensuit que le requérant ne mérite pas la faveur du placement en régime de semi-liberté – **Non fondé** [n°33/22, 01.03.2022](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Les projets éducatifs-professionnels du requérant semblent se trouver en France de sorte qu'il existerait un risque réel de fugue – Certes le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire qui lui a été

délivré en 2008 – Mais d’autre part, il résulte du casier judiciaire du requérant que depuis l’année 2011, il a subi de nombreuses condamnations (condamnation en 2013 pour escroquerie, une autre en 2020 pour viol sur une personne hors d’état d’opposer de la résistance et plusieurs autres condamnation pour conduite en état d’ivresse) – il n’établit pas avoir de projets concrets pour se sortir de sa situation et préparer sa réinsertion dans la société. Il ne soumet ni un projet de recherche de travail, ni un projet concret de poursuite de sa formation universitaire – Il s’en déduit que c’est à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d’Etat à l’exécution des peines lui a refusé l’octroi du régime de la semi-liberté – Au vu de la situation socio-professionnelle du requérant et en l’absence de toute preuve de sa part établissant sa volonté de réinsertion, ni le droit de visite par rapport à ses enfants, ni l’état de santé de sa mère ne sauraient justifier l’octroi de ce régime – **Non fondé** [n° 133/21, 12.10.2021](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Motif invoqué par le requérant que le délai d’attente est « *un peu long* » alors qu’il est ainsi retardé dans ses démarches administratives – Le requérant a fait objet d’une condamnation pour trafic de stupéfiants et d’une condamnation pour tentative de meurtre – Malgré une fugue du CPG de juin 2016 au décembre 2016 et nombreuses sanctions disciplinaires au centre pénitentiaire, le requérant a profité d’une libération conditionnelle qui a dû être révoquée pour le non-respect des conditions fixées, dont notamment celle de travailler ou de rechercher activement un travail – Il est impératif que le requérant non seulement continue à bénéficier d’une structure plus encadrant lui permettant de faire des efforts pour acquérir une certaine stabilité, mais surtout qu’il prouve dans les faits qu’il est motivé à travailler – Il est plus que légitime et approprié, eu égard aux expériences faites dans le passé, d’exiger que pendant un délai de 6 semaines, le requérant déploie des efforts, est discipliné et respecte scrupuleusement les contraintes inhérentes à l’exercice d’un travail régulier afin de pouvoir espérer affronter avec plus de maturité et de motivation un quotidien en liberté - **Non fondé** [n° 27/21, 18.02.2021](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Motif invoqué par le requérant pour exercer à l’extérieur une activité professionnelle – Le requérant verse, outre des pièces relatives à la constitution et l’existence des sociétés dans le cadre desquelles il affirme être actif, un contrat datant de mars 2020 en vertu duquel il s’est engagé, d’après ses affirmations, à œuvrer en tant que consultant – Le contrat ne porte toutefois pas la signature du requérant. Il s’y ajoute que le requérant n’établit pas, tel qu’il l’affirme dans son recours, qu’il travaille à partir du CPG en exécution dudit contrat - Absence de preuve de l’existence d’une activité réelle et tangible de nature à justifier le régime de la semi-liberté – Absence d’établir le besoin de devoir bénéficier du régime de la semi-liberté pour pouvoir exercer l’activité de consultant dans des conditions plus favorables à l’extérieur, le requérant reconnaissant lui-même avoir accès notamment à Internet dans l’enceinte du CPG – **Non fondé** [n°112/20, 31.07.2020](#)

Semi-liberté - Article 680 (2) CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant a fait l’objet de plusieurs condamnations dans différents pays et une condamnation pour des faits similaires (trafic de stupéfiants dans le cadre d’une association de malfaiteurs, de séquestration et de non-assistance à personne en danger) – Le requérant ne verse aucune pièce à l’appui de son argumentation quant aux aménagements dont il a bénéficié ou aurait pu bénéficier

en Autriche - Absence d'attache du requérant avec le Luxembourg - Existence d'un danger de fuite - **Non fondé** [n°45/20, 03.04.2020](#)

Suspension semi-liberté – Régime dérogatoire COVID-19 - Article 1^{er} du RGD du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 – Décision de suspension du régime de semi-liberté – Toute circulation sur la voie publique est interdite, sauf les exceptions prévues, dont le trajet pour se rendre à son lieu de travail, essentiellement pour les professions qualifiées d'indispensables – Le requérant ne prouve pas que sa présence physique dans l'entreprise de nettoyage est indispensable et qu'il n'est pas en mesure de fournir son aide à distance - Absence de preuve – Risque de contamination majeur pour les autres occupants en cas de sortie et de rentrée, allant à l'encontre de toutes les consignes sanitaires actuellement en vigueur – **Non fondé** [n°43/20, 01.04.2020](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pour des faits graves (Trafic de stupéfiants, Meurtre) et 19 inscriptions au casier judiciaire – Aucun des arguments avancés par le requérant n'est de nature à énerver la décision entreprise – Pièces versées d'aucune pertinence - **Non fondé** [n°34/20, 16.03.2020](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision d'octroi du régime de la semi-liberté – Le requérant souffre d'une tendinite à l'épaule, d'une hypertension cardiaque et du diabète – Nécessite un suivi et un traitement médical par son médecin traitant – Fait preuve d'une bonne intégration au Luxembourg où il habite depuis 10 ans – Age avancé – Mérite mesure de faveur – **Fondé** [n°27/20, 26.02.2020](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pour des faits graves (Vol avec violence, violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, menaces) – Absence d'attaches familiales du requérant avec le Luxembourg – Absence d'un projet professionnel licite - Le requérant n'avance aucun argument de nature à militer en faveur de l'aménagement sollicité – Danger de récidive et danger de fuite – **Non fondé** [n°92/19, 08.08.2019](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Motif fondé par le requérant pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle – Le requérant a organisé sa vie professionnelle qu'à un moment où il devait nécessairement s'attendre que ses peines soient exécutées dans un proche avenir - Le requérant n'avance aucun argument de nature à militer en faveur de l'aménagement sollicité – Absence de preuve – **Non fondé** [n°77/19, 27.05.2019](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP - Décision accordant la semi-liberté pour travailler dans le cadre d'une initiative sociale ou sur le marché du travail ou pour faire une formation au COSP – La requérante a déjà des expériences professionnelles antérieures dans le domaine de la vente et ne doit pas bénéficier d'un encadrement serré par des professionnels de Défi-Job – Le fait d'intégrer une structure protégée destinée à encadrer des personnes présentant des problèmes d'addiction divers les rendant très difficile à intégrer sur le marché de l'emploi n'est pas opportun – **Non fondé** [n°49/19, 03.04.2019](#)

Semi-liberté - Article 680 CPP - Décision de se constituer prisonnier à Givenich – Demande de report du début d'exécution de la peine comme indiqué dans une décision antérieure refusant une demande de suspension de peine – Date de début d'incarcération est purement indicatif et non un droit acquis - Pièces versées en langue italienne irrecevables et ne justifient pas le report - **Non fondé** [n°46/18 15.11.2018](#)

2.3. Transfèrement : Article 680 alinéa 2 CPP

Transfèrement – CPL vers CPG – Situation irrégulière au Luxembourg - S'il résulte des rapports SPSE et SCAS que le détenu fait des efforts pour bien se tenir au CPL, qu'il travaille et qu'il effectue des remboursements réguliers pour payer sa peine d'amende et les frais de justice, il n'en reste pas moins qu'il a été testé positif au THC à deux reprises au mois de janvier 2023 et que sa situation au Luxembourg est irrégulière, en ce qu'il ne dispose pas de document d'identité valable. Sa demande de transfèrement est partant prématurée dans l'attente de la régularisation de sa situation au Luxembourg, les démarches administratives nécessaires pouvant se faire par voie d'« extraction », tel que prévue par l'article 2 (g) de la loi du 20 juillet 2018 et sa tenue au milieu carcéral devant être irréfutable jusqu'à cette régularisation. – **Non fondé** [n°42/23, 31.03.2023](#)

Transfèrement – CPL vers CPG - Coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel à la personne avec laquelle il vit habituellement - Viols à l'aide de violences avec la circonstance que ces viols ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité de co-auteurs – Réclusion de 8 ans dont un sursis de 4 ans – Comportement exemplaire en milieu carcéral, cependant aucun dédommagement conséquent de la victime et négation par rapport aux faits à la base de sa condamnation par la chambre criminelle et absence d'empathie pour la victime du viol (selon rapports du SCAS et de la commission consultative à l'exécution des peines) – **Non fondé** [n°149/22, 20.10.2022](#)

Transfèrement – Décision de transfèrement vu CPG vers le CPL – Comportement devenu manifestement incompatible avec un maintien en milieu semi-ouvert – Consommation de cocaïne lors d'une sortie hebdomadaire – Quatre sanctions disciplinaires en relation avec la consommation d'alcool – Test d'urine + analyse toxicologique du LNS ayant démontré la présence d'un taux de THC de 15,99 µg/g – **Non fondé** [n°116/22, 2.08.2022](#)

Transfèrement – Demande de transfèrement vers le CPG refusée – Simple possibilité offerte au Procureur général d'Etat et non un droit pour le condamné – Prise en compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son réinsertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire de réinsertion - Il ressort des rapports versés au dossier que le requérant a refusé un travail en cuisine au CPL qui lui avait été proposé en juin 2022. Le requérant n'a pas commencé à payer le montant de 3.000 euros qu'il redoit à la victime du délit pour lequel il a été condamné et qui s'était constituée partie

civile. Le requérant admet qu'il souffre de problèmes psychiatriques, qui font actuellement l'objet d'un suivi psychiatrique au CPL et qu'il suit également un traitement de méthadone. – **Non fondé** [n°114/22, 2.08.2022](#)

Transfèrement – Demande de transfert au CPG – Refus de la demande de transfert - Antécédents judiciaires extrêmement nombreux – faute de justifier avoir occupé un emploi salarié – Le requérant ne fait pas partie de la catégorie de détenus-condamnés pour lesquels une insertion socio-professionnelle soit envisageable – Faute de toute preuve d'un établissement et de liens stables dans la région, il existe un réel risque de fugue, au regard de l'importance de reliquat de peine restant à exécuter – **Non fondé** [n°111/22, 22.07.2022](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Transfert au CPG sous condition – Transfèrement retardé – Il est fait droit à la demande du requérant de la transférer au CPG sous condition de collaborer avec les agents SPSE, SCAS et de la Suchthelief, de continuer à travailler de manière régulière et motivée au CPL, de continuer à fournir des tests d'urine négatifs et de n'écopper aucune sanction disciplinaire au CPL – La situation actuelle très encourageante de la requérante doit davantage être stabilisée afin de la préparer à pouvoir affronter les défis que posent un milieu moins contraignant et sévère que le milieu fermé – Ainsi sa prise en charge par le service Suchthelief est assez récente – S'y ajoute qu'il convient aussi d'approfondir le projet de réinsertion – **Non fondé** – [n°105/22, 15.07.2022](#)

Transfèrement - Décision de report du transfèrement au CPG – Inconduite - Consommation de drogues – Le requérant ne conteste pas d'avoir consommé des stupéfiants malgré la condition de ne pas encourir de sanction disciplinaire – La consommation de stupéfiant ayant déjà été à l'origine d'un premier retransfert du CPG au CPL, le détenu n'a pas su saisir la nouvelle chance lui accordée et respecter les conditions lui imposées, de sorte que les mesures sollicitées ne sont pas méritées – **Non fondé** [n°102/22, 15.07.2022](#)

Transfèrement – Demande de transfert au CPG – Refus de la demande de transfert – Les simples déclarations de bonne intention du requérant, dont celle de vouloir reprendre le suivi thérapeutique, non appuyées par une quelconque démarche concrète, ne saurait être de nature à justifier une réformation de la décision entreprise – S'ajoute que l'absence depuis juin 2013 de versements au profit de la partie civile et de paiement des frais de justice dénote aussi un manque cruel d'introspection et de sérieux – **Non fondé** [n°101/22, 15.07.2022](#)

Transfèrement – Demande de transfert au CPG – Refus de la demande de transfert - Le requérant a subi de multiples condamnations pour diverses infractions et la dernière emportant une peine de prison de 15 mois ferme – Toutes ces condamnations n'ont pas amené le requérant à réaliser qu'il est engagé sur la mauvaise voie et qu'il doit s'amender et continue d'avancer sur la voie de l'illégalité – **Non fondé** [n°107/22, 15.07.2022](#)

Transfèrement – Demande de transfert au CPG – Refus de la demande de transfert – La situation de récidive dans laquelle le requérant se trouve actuellement est la conséquence de sa persévérance dans la délinquance par la perpétration d'infractions au cours d'une libération conditionnelle, ceci malgré une condamnation intervenue en 2010 pour des faits similaires – La décision de rejet repose majoritairement sur cette considération ensemble le constat non autrement

réfuté par le requérant d'une absence de collaboration avec ses deux agents de probation et l'absence de projet d'insertion socio-professionnelle concret – **Non fondé** [n°96/22, 30.06.2022](#)

Transfèrement – Décision accordant le transfèrement du CPL au CPG – Transfèrement sous condition d'un rapport intermédiaire positif - Depuis le 15 juin 2021, le requérant est suivi par le Service « Riicht Eraus » a raison d'une séance thérapeutique par semaine pour travailler les objectifs de « *Verantwortungsübernahme* », « *gewaltfreie Handlungsstrategien, Konfliktbewältigung* » et « *Impulskontrolle* ». - Contrairement à ce qui a été retenu par Madame la déléguée, des progrès positifs ont été constatés par le thérapeute dans le chef du détenu et consignés dans le rapport intermédiaire du 28 décembre 2021. - Il est préconisé que le requérant doit continuer ce travail, surtout en cas de transfert au CPG, où il devra confronter et résoudre de nouvelles situations conflictuelles, étant actuellement dans un bloc calme du CPL. Le suivi thérapeutique peut être continué au CPG. - En tenant compte de la bonne évolution dans le milieu carcéral du détenu, de ses progrès thérapeutiques et du rapport positif du Service « Riicht Eraus », c'est à tort que Madame la déléguée a rapporté sa décision du 24 septembre 2021 accordant au requérant le transfert au CPG. – **Fondé** – [n°19/22, 04.02.2022](#)

Transfèrement – Révocation du régime de semi-liberté - Retransfèrement du CPG au CPL – Enquête pour suspicion d'attentat à la pudeur en cours – Fugue – Principe de la présomption d'innocence – Article 673 CPP - Le régime de la semi-liberté constitue une faveur qui peut être accordée au condamné en tenant compte, notamment, de sa personnalité, de son comportement et de son évolution, ainsi que du risque réel d'un danger de fuite, tels que ces critères sont prévus à l'article 673 du code de procédure pénale. - En l'espèce, il résulte de pièces du dossier qu'une enquête pour suspicion d'attentat à la pudeur est en cours à l'encontre du requérant. S'il est vrai que le requérant profite de la présomption d'innocence quant aux faits qui lui sont reprochés, il n'en reste pas moins que dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le Procureur général d'Etat dans l'exécution des peines doit prendre en considération tous les facteurs du cas d'espèce dont il doit traiter. Il doit dès lors prendre en compte tant la situation du condamné et les chances de réinsertion qu'il convient de lui garantir que la protection de la société et une exécution adéquate des peines de prison prononcées par les juridictions compétentes. - Il ne saurait être contesté que les faits ayant conduit à l'ouverture de l'enquête pendante contre le requérant sont graves. D'un autre côté, le requérant a prouvé que sa personnalité le conduit à passer outre aux obligations liées au régime de la semi-liberté en ce qu'en 2016, il a profité de ce régime pour prendre la fuite. De plus, le requérant n'a pas mis à profit les possibilités que le régime de la semi-liberté lui offre pour rechercher du travail et pour régulariser sa situation administrative. Les difficultés qu'il invoque pour justifier ce retard ne sont pas convaincantes dès lors qu'il ne justifie d'aucune façon avoir du moins tenté d'organiser sa vie et de préparer sa réinsertion. – **Non fondé** – [n°22/22, 09.02.2022](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Décision de report du transfert au CPG au 29 novembre 2021 – Jour du transfert programmé au CPG, test d'urine positif à la drogue – Le requérant donne à considérer avoir toujours été honnête par rapport à sa consommation de stupéfiants et avoir fait d'énormes efforts pour pouvoir progressivement se défaire de sa dépendance – Ainsi il aurait travaillé régulièrement depuis un an,

respecterait ses rendez-vous de suivi psychologique, aurait quitté ses mauvaises fréquentations en déménageant à Beaufort et qu'il aurait déjà contacté, il y a un mois, un médecin à Beaufort pour commencer un suivi thérapeutique aux fins d'arrêter la consommation d'héroïne – Il craint que la décision de retarder son transfert implique qu'il devrait tout recommencer à zéro – Le jour de son transfert programmé au CPG, le test d'urine révèle la présence de substances illicites, partant une consommation de morphine et de THC endéans l'enceinte du CPL, partant milieu ferme à un moment où il avait été placé en quarantaine – Toute l'argumentation du requérant à l'appui de son recours, y compris les démarches louables entreprises, lui ayant permis l'octroi d'une faveur, s'estompe face à cette consommation récente de substances illicites documentant à juste titre, tel que souligné par Madame la déléguée, que le requérant n'est pas prêt, à l'heure actuelle, à s'adapter aux conditions de détention semi-ouvertes du CPG et d'y faire face aux tentations telles que la consommation de stupéfiants – S'y ajoute que Madame la déléguée a laissé une réelle chance au requérant de s'amender avec une perspective, en cas de conduite exemplaire aux conditions y décrites, de pouvoir néanmoins rapidement intégrer le CPG fin novembre 2021 – Il appartient dès lors au requérant de saisir cette ultime chance, de se soumettre aux conditions et de démontrer pouvoir résister aux différentes tentations s'il entend donner une autre orientation à sa vie – **Non fondé** [n° 135/21, 15.10.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Absence totale d'introspection et de changement d'attitude – Incidents disciplinaires au CPL – Aucune évolution positive – Absence de préparation par le requérant de sa réinsertion socio-professionnelle – Manque manifeste de volonté de se soumettre aux conditions de son sursis probatoire en ce que le requérant a arrêté de travailler, n'a pas débuté le remboursement de la partie civile et n'a pas poursuivi son suivi thérapeutique ni pris contact avec les professionnels du service Suchthelief – Nouvelle violation du règlement interne du CPL par la consommation de stupéfiants – Les simples déclarations de bonne intention du requérant, dont celle « *d'aspérer à travailler afin de pouvoir commencer à payer ses dettes à l'égard de la victime et de la partie civile* » dénotent un manque cruel d'introspection et de sérieux – **Non fondé** [n° 131/21, 11.10.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Accord à deux reprises du transfert au CPG, et soldés à chaque fois par des retransferts au CPL – Fugue d'un mois et demi – Casier judiciaire lourd – Le requérant a subi 13 condamnations du chef de vols, vol qualifiés, détention d'arme prohibée, menaces d'attentat, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, non titulaire d'un permis de conduire, défaut d'assurance, extorsion, infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie et une condamnation du chef de vol à l'aide de violences et de menaces dans une maison habitée la nuit par plusieurs personnes, des armes ayant été employées et montrées – Le requérant s'est déjà vu accorder à deux reprises la faveur du transfert au CPG, séjours s'étant pourtant soldés par des retransferts au CPL – Le dernier séjour, ayant même abouti à une fugue d'un mois et demi, le requérant n'a pas acquis de stabilité requis pour reprendre de façon durable la vie en milieu semi-ouvert – Il doit au préalable faire preuve de progrès conséquents en matière de respect du règlement d'ordre intérieur du CPL, d'une reprise efficace de la collaboration avec les intervenants professionnels, tout comme du remboursement régulier des parties civiles et de l'amende – **Non fondé** [n° 129/21, 07.10.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Obligation du paiement des frais de justice et obligation d’indemniser les parties civiles – Absence d’un début de paiement des frais de justice et absence d’un début d’indemnisation des parties civiles – Le requérant n’établit pas qu’il a commencé à payer les frais de justice et à indemniser les victimes et ne fournit aucun décompte quant à un paiement régulier des parties civiles adapté à ses revenus générés au sein du CPL – Absence de mérite – **Non fondé** [n° 105/21, 23.07.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Avis négatifs - Requérant doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d’une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d’un danger de fuite, de l’attitude du condamné à l’égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l’article 673 (2) du CPP – Condamnation pour tentative de meurtre à l’aide d’un couteau sur la personne de deux femmes de son entourage à une peine de 16 de réclusion criminelle, dont 4 avec sursis – Avis négatifs de la Commission consultative des longues peines, de la Commission consultative à l’exécution des peines, et du Service central d’assistance sociale (SCAS) – Le requérant s’est introduit clandestinement sur le territoire luxembourgeois, un titre d’expulsion à l’encontre de l’intéressé sera émis, de sorte que les projets de ce dernier de s’installer à Luxembourg sont d’office voués à l’échec – La fin de la peine n’étant prévue que pour 2029 et une libération anticipée supposant suivant la jurisprudence constante, l’indemnisation préalable des victimes, le recours est non fondé – **Non fondé** [n° 102/21, 23.07.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Conditions d’octroi du transfèrement au CPG – Obligation d’indemniser les parties civiles - Requérant doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d’une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d’un danger de fuite, de l’attitude du condamné à l’égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l’article 673 (2) du CPP – Condamnation à une peine de réclusion de 18 années pour viol sur sa fille et sur sa belle-sœur – Requérant se borne à affirmer sa volonté d’indemniser sa fille par préférence à sa belle-sœur sans autrement motiver cette préférence – La seule volonté du requérant d’imposer sa façon d’indemniser les victimes, sans indication d’un quelconque élément qui pourrait laisser conclure qu’il prend en compte leur situation personnelle et les souffrances qu’elles ont endurées – Absence de motif valable – **Non fondé** [n° 97/21, 16.07.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Etat de santé physique et psychique nécessitant une surveillance étroite garantie - Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d’une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d’un danger de fuite, de l’attitude du condamné à l’égard de la victime,

ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du CPP – Il résulte du rapport de l'agent de probation que l'intéressé a dû être mis en isolement médical pendant les mois d'avril et mai 2021 et que son état de santé nécessite toujours une surveillance étroite afin de garantir la meilleure prise en charge possible – **Non fondé** [n° 94/21, 14.07.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du CPP – Le requérant a subi diverses condamnations pour des faits analogues, relevant la pédophilie – Le requérant se trouve en état de récidive – Transfert vers le CPG refusé au motif qu'il n'a pas préparé un plan volontaire d'insertion, que sa dangerosité concernant les faits pour lesquels il a été condamné s'est accru au fil du temps et qu'il ne travaille pas au CPL au vu de son statut de pensionné, de sorte qu'un transfert vers le CPG ne serait pas une nécessité pour lui procurer une insertion socioprofessionnelle – Demande prématurée et il y a lieu d'attendre l'issue d'une évaluation du risque et l'accomplissement d'une expertise psychiatrique – **Non fondé** [n° 37/21, 15.03.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du CPP – La décision de refus est motivée par risque réel d'un danger de fuite – Multiples condamnations dans le casier judiciaire pour trafic de stupéfiants ainsi que par rapport à l'article 56 du code pénal – Le requérant se trouve en état de récidive légale et est condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 30 mois – Aucun élément du dossier ne documente une situation familiale stable à l'heure actuelle – Danger de fuite réel et élément factuel pris en compte vu que le requérant admet avoir des affinités avec la personne l'ayant assisté dans la perpétration des infractions pour lesquelles ils ont été reconnus coupables, censée vivre en Espagne, ont perduré tout au long de l'incarcération donc jusque fin 2020 – **Non fondé** [n° 28/21, 22.02.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du CPP – Le requérant a déjà profité d'un premier transfèrement vers le CPG mais il n'est pas rentré d'un congé pénal – Il existe dès lors un réel danger de fuite – Il est établi qu'il ne saurait être attaché foi à son affirmation qu'il n'envisage d'aucune façon de profiter du régime de la semi-

liberté inhérent à son transfèrement au CPG pour fuguer – Il s’ajoute qu’il faut attendre la réception d’informations émanant des autorités portugaises concernant l’exécution de la peine d’emprisonnement qu’il lui reste à purger en vertu d’une condamnations prononcée au Portugal à son encontre – Un transfèrement vers le CPG n’est pas adapté dès lors la durée de la peine de prison restant à être exécutée par le requérant n’est pas établie – **Non fondé** [n° 17/21, 28.01.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d’une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d’un danger de fuite, de l’attitude du condamné à l’égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l’article 673 (2) du CPP – La décision de refus est motivée par l’absence d’un début d’indemnisation des parties civiles et par l’absence d’un début de paiements des frais de justice à l’Etat – Les moyens invoqués par le requérant ne sont pas de nature à justifier la mesure de faveur sollicitée – **Non fondé** [n° 15/21, 28.01.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG + semi-liberté – Demande prématurée – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion à vie du chef de meurtre – Le requérant ne pourra bénéficier d’une libération conditionnelle avant le mois d’octobre 2024 – Octroi du régime de semi-liberté est prématuré, le CPG étant supposé préparer l’insertion socio-professionnelle du condamné dans un laps de temps de maximum deux ans – **Non fondé** [n° 14/21, 28.01.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d’une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d’un danger de fuite, de l’attitude du condamné à l’égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l’article 673 (2) du CPP – La décision de refus est motivée par l’absence d’un début d’indemnisation de la partie civile, par l’absence d’un plan volontaire d’insertion, par le manque d’introspection du requérant et par le danger de fuite existant dans son chef du fait qu’il dispose de fonds conséquents et d’un appartement au Portugal dont il refuserait la vente – Le requérant a été condamné à peine de réclusion de vingt ans pour tentative de meurtre et de viol sur la personne de son épouse – Le requérant ne fait preuve d’aucun repentir sincère – Le requérant établit payer une somme de 150 euros par mois à son ex-épouse et victime de ses actes – A ce rythme, compte tenu de la somme qu’il redoit (485.508 euros), il lui faudra 270 années pour apurer sa dette – Selon les rapports du SCAS, le requérant dispose des moyens financiers nécessaires pour procéder au paiement plus conséquents à son ex-épouse, mais il refuse de ce faire, préférant garder l’argent pour lui en perspective de sa libération - Le requérant n’établit dès lors pas mériter la mesure qu’il sollicite – **Non fondé** [n° 13/21, 28.01.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est

une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du CPP – Rejet de la demande de transfèrement au CPG compte tenu des dettes substantielles que le détenu a auprès de ses créanciers luxembourgeois – Risque de fuite élevé dans le chef du requérant pour se soustraire aux obligations financières envers ses créanciers au Luxembourg – **Non fondé** [n°168/20, 4.12.2020](#) (Suite – Confirmation) - **Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la production et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du CPP – Absence de justification d'indemnisation des parties civiles – Risque de fuite élevé dans le chef du requérant pour se soustraire aux obligations financières envers les parties civiles – **Non fondé** [n° 47/21, 30.03.2021](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG pour cause de prématurité – Le requérant purge actuellement deux condamnations à des peines privatives de liberté de 7 ans et de 6 mois pour trafic illicite de stupéfiants, avec la circonstance aggravante que dans la première affaire l'usage de stupéfiants a causé la mort d'une personne – Le requérant a déjà bénéficié de deux transfèrements au CPG qui ont cependant dû être repris en raison d'une fugue et pour des motifs disciplinaires, sa situation sera réévaluée début de l'année 2021 – Suivant le rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines du mois de septembre, tous les intervenants sociaux sont d'accord pour dire que le détenu a certes des projets concrets, mais qu'il doit encore travailler sur le fait de rester plus stable ainsi que sur sa manière de mettre en pratique ses projets – L'agent de probation quant à lui estime que le détenu ne dispose à l'heure actuelle pas de la stabilité nécessaire pour faire face à sa consommation problématique de drogues et d'alcool, ayant récemment fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour consommation d'alcool. Il conclut qu'un transfèrement au CPG lui semble prématuré – Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter – Partant, le transfèrement au CPG est prématuré sans que le détenu n'ait entrepris des démarches auprès du service « addition » pour apprendre à gérer des situations de stress sans replonger dans la consommation d'alcool ou de stupéfiants - **Non fondé** [n°151/20, 16.10.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG et l'octroi du régime de la semi-liberté – Le requérant est multirécidiviste (12 condamnations entre 2000-2020) en matière de conduite d'un véhicule sur la voie publique en état d'ivresse. Il minimiserait son addiction à l'alcool de sorte à rendre peu crédibles son affirmation qu'il ne récidivera pas. Il n'établit pas avoir entrepris de quelconques démarches pour suivre une thérapie en vue de traiter son addiction - Il résulte des éléments du dossier que le requérant n'établit d'aucune façon avoir entrepris des thérapies pour traiter son addiction à l'alcool. Il persévère à minimiser son addiction, affirmant n'y succomber qu'à des occasions exceptionnelles. Le requérant n'établit dès lors pas mériter la mesure qu'il sollicite - **Non fondé** [n°149/20, 13.10.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Décisions prématurée – Le requérant serait toxicomane depuis plus de 15 ans, il aurait subi de multiples condamnations pour diverses infractions et ne présenterait aucun projet justifiant son transfert au milieu semi-ouvert. En outre, il a fait, à deux reprises, l'objet de sanctions disciplinaires pour consommation d'alcool – Le requérant sollicite le transfèrement au motif qu'il souhaite y travailler et se trouver un logement. Il soutient que si ledit transfèrement lui est refusé dès maintenant, il ne pourrait pas prendre en temps utile les dispositions nécessaires à sa libération en fin de peine – Il résulte des éléments du dossier que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 22 mois du chef de vol à l'aide de menaces dans une maison habitée, une arme ayant été montrée. Cette condamnation a été précédée de nombreuses autres condamnations pour diverses infractions - Le requérant ne verse aucune pièce à l'appui de son recours d'un tel travail. Il se borne à affirmer vouloir organiser sa libération définitive à partir du CPG, sans néanmoins, prouver d'une quelconque façon qu'il remplit d'ores et déjà les conditions pour obtenir la faveur d'un tel transfert - **Non fondé** [n°148/20, 09.10.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG avec octroi de la semi-liberté et en libération conditionnelle – Le requérant soutient à l'appui de son recours qu'il voudrait retrouver une vie stable et réintégrer le marché du travail, notamment pour indemniser les parties civiles. Il donne à considérer qu'il a un comportement exemplaire au CPL et qu'il a commencé une deuxième thérapie. Le requérant conteste qu'il continue à afficher un mépris à l'égard des femmes et qu'il y aurait un risque de récidive. Il estime, qu'il respecte déjà toutes les consignes lui données et qu'une telle décision de refus serait une mesure excessive au regard de la situation en l'espèce – Le requérant a été condamné pour avoir commis des viols sur deux victimes, avec la circonstance qu'il est de la classe de ceux ayant autorité sur celles-ci, à une peine de réclusion criminelle de 10 ans, assortie d'un sursis probatoire à l'exécution de 4 ans de cette peine de réclusion. Si le détenu affiche un comportement certes irréprochable au CPL, il n'en reste pas moins qu'il résulte du rapport SCAS de septembre 2020, que le requérant continue à nier catégoriquement les faits lui reprochés concernant une des victimes. Suivant la psychologue le détenu garde toujours une attitude méprisante envers les femmes qu'il considère comme des objets. Il résulte du rapport du SPSE que le requérant continue à se distancier du viol et nie d'avoir passé à l'acte. Un écart considérable entre la perception subjective d'une part du détenu et les préjudices causés d'autre part a été constaté – Partant, le détenu ne fournit pas de garanties suffisantes au regard de l'absence de toute introspection par rapport aux crimes commis pour justifier l'octroi de la liberté conditionnelle, sinon le transfert au CPG - **Non fondé** [n°147/20, 09.10.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant sollicite le transfèrement au motif que sa réinsertion sociale doit être une priorité pour la société dans son ensemble de nature à éviter toute récidive dans son chef et que rien ne laisserait présumer qu'il ne sera pas en mesure de continuer son existence au Luxembourg – Le requérant qui est titulaire d'une autorisation de séjour délivrée en raison de son mariage à une ressortissante luxembourgeoise est divorcé depuis novembre 2019 de celle-ci, partant, la motivation du titre de séjour a disparu et le retrait du permis de séjour ainsi que le rapatriement qui en sera la conséquence sont inéluctables, les exceptions limitatives prévues à l'article 17 de la loi modifiée du 29 août 2018 sur la libre circulation des personnes et l'immigration n'étant pas remplies en cause – Partant,

le projet de vie tel qu'esquissé dans le rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines, à savoir mettre à profit du requérant une semi-liberté pour se procurer du travail pouvant durer même au-delà de la libération du requérant, est illusoire - **Non fondé** [n°120/20, 20.08.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de dix ans, assortie d'un sursis probatoire de cinq ans assorti de certaines obligations (soumission à un traitement psychiatrique ou psychologique et faire parvenir tous les 6 mois un certificat médical ou rapport) et à l'indemnisation des parties civiles pour les délits de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel à son conjoint et descendants légitimes, sur un mineur de 14 ans, des menaces verbales d'attentat contre son conjoint et ses descendants légitimes, le crime de viol à l'aide de violences et de menaces graves et les délits d'outrages à agent. Il a purgé la moitié de sa peine – Le requérant reste en défaut de dédommager les parties civiles – Il résulte du rapport de la commission consultative à l'exécution des peines que par rapport au jugement prononcé, le requérant affirme que son contenu ne correspond pas à la réalité et qu'il est convaincu qu'il s'agit d'une intrigue faite par sa famille puisqu'il conteste et nie les faits qui lui sont reprochés – Il ressort du rapport de l'agent de probation du service de probation du SCAS, que depuis la condamnation définitive du requérant, il ne l'a rencontré qu'à deux reprises ce qui démontre clairement un manque d'introspection et une absence de repentir - Risque de récidive - Refus de la mesure de faveur - **Non fondé** [n°105/20, 22.07.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné du chef de détention et transport d'un stupéfiant pour son usage personnel à une amende. En outre, il a été condamné du chef de tentative de meurtre à une peine de réclusion de 12 ans assortie d'un sursis partiel probatoire soumis à certaines conditions. Il a encore été condamné pour avoir, à l'intérieur du CPL, détenu un stupéfiant. Au civil, le requérant a été condamné à verser à la partie civile une provision et une indemnité de procédure – Il ressort du casier judiciaire du requérant que celui-ci a de multiples antécédents judiciaires – Même en milieu carcéral fermé, le requérant a trouvé un moyen d'enfreindre la loi et de détenir des stupéfiants pour son addiction – Tel que renseigné dans l'avis de l'agent de probation, le dernier test d'urines du requérant a décelé une consommation de stupéfiants et il ne démontre aucune volonté de collaboration avec son conseiller du SPSE et son agent de probation. En outre, le requérant adopte une indifférence manifeste envers sa victime et refuse d'envisager le paiement de la partie civile – Le rapport de la commission consultative ne fait que corroborer tous ces éléments, y compris le manque d'introspection tout en remarquant que le requérant a clairement exprimé son souhait de ne pas travailler au CPL - Refus de la mesure de faveur - **Non fondé** [n°98/20, 09.07.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant purge une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infractions de vols qualifiés, d'escroqueries, recel et blanchiment commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux propriétés et qu'il doit encore répondre devant la chambre criminelle notamment des crimes mentionnés ci-dessus caractérisant à suffisance son énergie criminelle et l'absence de la moindre inspection nonobstant une première condamnation où il avait purgé une peine d'emprisonnement du chef de vols – En outre, le requérant a déjà fait usage d'au moins 8

alias dans le passé pour cacher son identité réelle – De même, le requérant reste en défaut de présenter un quelconque projet de réinsertion professionnelle pouvant justifier son transfèrement au CPG - **Non fondé** [n°96/20, 08.07.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP - Décision d'accord de transfèrement au CPG + accord du régime de la semi-liberté – Le requérant purge depuis 2018 deux peines d'emprisonnement de 24 et 18 mois pour des condamnations du chef de coups et blessures volontaires - Nombreux antécédents judiciaires pour vol, coups et blessures volontaires, menaces d'attentats et infractions en matière de stupéfiant – Renonciation à une cure de détoxification – Demande de transfèrement au CPG accordée sous certaines conditions avant et après le transfèrement et à partir du 20 septembre 2020 – Conditions imposées : paiement des frais de justice et des parties civiles - Bénéfice de la semi-liberté dans le cadre de Défi-job à partir du 15 novembre 2020 – Bénéfice de 3 jours de congé pénal ou de six demi-journées à cinq heures pour effectuer des démarches administratives à partir du 3 novembre 2020 – Le requérant se plaint des conditions relatives au paiement des frais de justice et des parties civiles. Il estime qu'elles entravent ses chances de réinsertion en lui enlevant les moyens financiers lui permettant notamment de se loger à sa sortie de prison – Régime de la semi-liberté est une faveur accordée au condamné – Article 682 CPP prévoit qu'une partie de la rémunération touchée par le condamné qui bénéficie du régime de la semi-liberté est affectée au paiement des réparations des dommages causés par l'infraction, des frais de justice et des amendes, s'il y a lieu, cette part étant déterminée par le Procureur général d'Etat – Le requérant n'établit pas que la part fixée par Madame la déléguée au Procureur général d'Etat à l'exécution des peines est disproportionnée par rapport à la rémunération qu'il touchera et par rapport aux sommes qu'il redoit, partant les critiques formulées par le requérant ne sont pas justifiées - **Non fondé** [n°77/20, 08.06.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups et blessures à conjoint - Le requérant ne dispose pas d'un projet de réinsertion au Luxembourg et vouloir trouver un travail en France – Risque de fugue du CPG – **Non fondé** [n°67/20, 24.04.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG + semi-liberté – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans assortie d'un sursis probatoire à l'exécution de 4 ans pour viols sur deux personnes tenues à son égard par des liens de subordination – Il ressort du rapport de la commission consultative à l'exécution des peines et de l'avis de l'agent de probation, qu'à l'heure actuelle, le requérant affiche toujours le même raisonnement et ne fait preuve d'aucune introspection. Par ailleurs, les deux thérapeutes ayant assuré le suivi psychologique du requérant ont tous les deux constaté un engagement peu convaincant sans réelle volonté de changement de sa part, sa tendance à la victimisation, son manque d'empathie envers ses victimes et son regard sur les femmes sont restés inchangés – Importance d'un suivi thérapeutique en vue de la prévention de la récidive – **Non fondé** [n°58/20, 17.04.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné de nombreuses fois pour conduite en état d'ivresse et n'a nullement

compris la gravité des faits – Il ne ressort pas des éléments du dossier que sa prise de conscience est réelle – Refus de la mesure de faveur – **Non fondé** [n°44/20, 01.04.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à la réclusion de cinq ans pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, non-assistance à personne en danger et port public de faux nom – Le requérant s’est vu accorder la libération conditionnelle sous condition de s’acquitter des frais de justice – Le requérant ne dispose pas d’un projet d’insertion au Luxembourg ou dans la Grande-Région et il n’a pas résidé légalement au Luxembourg ou dans la Grande-Région – Risque de fugue du CPG – **Non fondé** [n°31/20, 10.03.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de suspension du transfèrement du CPL au CPG suite au dépôt de plainte pénale de l’ancienne compagne, le temps d’une enquête – Le requérant aurait menacé au téléphone son ancienne compagne, de porter atteinte à son intégrité physique et psychique – Article 673 (2) CPP – Madame la déléguée doit tenir compte « *pour l’application des modalités d’exécution d’une peine privative de liberté (..) de l’attitude du condamné à l’égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière (...)* » - **Non fondé** [n°22/20, 18.02.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – La requérante a été condamnée à une peine d’emprisonnement de 8 ans dont 3 ans assortis du sursis – Le MAEE a informé la requérante qu’elle n’était pas en possession d’une autorisation de séjour délivrée par les autorités luxembourgeoises, son séjour étant considéré comme irrégulier et devant quitter le territoire – Situation administrative non-régularisée - Courrier SCAS fin de la peine est prévue pour 2023 – Risque de fugue du CPG - **Non fondé** [n°3/20, 03.01.2020](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine d’emprisonnement de 30 mois, rapportée à 24 mois car état de récidive légale – Casier judiciaire renseigne de multiples condamnations – Avis de l’agent de probation et de plusieurs professionnels avaient tout mis en œuvre pour mettre en place le projet de départ du requérant à suivre une thérapie stationnaire – Abandon du projet pour de pure convenances personnelles – Rapport Commission consultative à l’exécution des peines - Manque d’introspection du requérant et de l’importance de suivre un programme thérapeutique indispensable au vu de la particularité des infractions retenues à son encontre - **Non fondé** [n°172/19, 30.12.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 8 ans et présente un trouble pédophile – Le rapport d’expertise psychiatrique, retenant que « *le pronostic d’avenir du requérant eu égard au bilan psychiatrique est actuellement réservé* » - La préservation des intérêts de la société et des droits des victimes doivent prévaloir sur les considérations personnelles du requérant – **Non fondé** [n°169/19, 23.12.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 30 ans pour le meurtre de sa compagne – Risque de récidive modéré à condition que le requérant prenne des médicaments – Le requérant

avait déjà bénéficié de la semi-liberté au CPG mais il a dû être retransféré dans un milieu carcéral fermé au CPL en raison de son comportement dyssocial, psychopathe et paranoïde suite à l'arrêt de la prise de ses médicaments - Attente du dépôt des conclusions du suivi psychothérapeutique pour une évaluation du caractère dangereux du requérant – **Non fondé** [n°152/19, 28.11.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Thérapie suivie n'est qu'à ses débuts – Impossible d'en tirer des conclusions quant à l'évolution de l'attitude du requérant - Pas de preuve rapportée que cette faveur serait justifiée – **Non fondé** [n°139/19, 17.10.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant purge actuellement une peine de réclusion criminelle de 10 ans, dont 4 ans assortis du sursis – Le requérant suit un travail psychothérapeutique, il travaille dans la menuiserie du CPL avec une grande motivation, il n'a aucun antécédent disciplinaire, il a fait des efforts pour vaincre sa dépendance de l'alcool et il a liquidé ses dettes envers les parties civiles – Evolution très positive – Le requérant se trouve sur la bonne voie – Néanmoins, un transfert en milieu semi-ouvert à Givenich est actuellement prématuré – Un cadre plus structurant s'impose au requérant lui permettant de faire ses preuves, de progresser dans son travail psychothérapeutique et d'acquérir une stabilité lui permettant d'affronter avec plus de maturité un cadre carcéral semi-ouvert – **Non fondé** [n°137/19, 14.10.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant fonde sa requête au motif que la décision retarde la prise d'effet du transfèrement au CPG pour lui permettre de promouvoir sa remise en forme physique et psychique, pour organiser des jours de congé destinés à la recherche d'un logement adéquat et pour mettre en place un suivi thérapeutique – Pas de preuves rapportées que cette faveur serait justifiée – **Non fondé** [n°136/19, 11.10.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – La poly toxicomanie du requérant requiert une thérapie stationnaire et une collaboration étroite avec l'équipe du programme TOX – Les contraintes plus sévères au régime fermé du CPL sont dans l'intérêt du requérant – **Non fondé** [n°111/19, 25.07.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 18 ans pour multiples viols – Malgré une détention supérieure de 10 ans, le rapport d'expertise permet d'établir qu'un manifeste risque de récidive est présent dû à un défaut d'effort d'introspection et de responsabilisation du requérant – L'introspection du requérant constitue la prémisse indispensable à toute nouvelle appréciation du risque de récidive – **Non fondé** [n°104/19, 22.07.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines permettant à considérer que le requérant est de personnalité ouverte, autonome et débrouillard dans ses démarches, qu'il aurait établi une certaine responsabilité lors de sa dernière incarcération en vue de sa famille, sa concubine et qu'il désire avoir une chance afin de pouvoir prouver qu'il peut mener une vie normale hors du milieu de la drogue – Le requérant doit prouver que ses bonnes résolutions sont

suivies d'effets concrets – Faire preuve d'efforts sérieux et ciblés est nécessaire de la part du requérant parce que dans le passé, il a déjà bénéficié à deux reprises d'un transfèrement au CPG, qui se sont soldés par un échec en raison de la consommation de stupéfiants, d'alcool ou du non-respect du règlement interne – Demande à ce stade pas justifiée – Le requérant doit, avec motivation et honnêteté, suivre un programme thérapeutique, respecter les règles internes et poursuivre les paiements entamés en affichant un comportement digne de l'octroi dans le futur d'une nouvelle mesure de faveur – **Non fondé** [n°86/19, 24.06.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Compte tenu des antécédents judiciaires du requérant, de la gravité des faits commis, de la courte durée de détention au CPL et de son omission de continuer à régler les parties civiles, le requérant ne justifie pas en quoi il mériterait le régime de la semi-liberté au CPG – **Non fondé** [n°70/19, 20.05.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Multiples infractions de coups et blessures volontaires sur son épouse au courant des années 2013, 2014 et 2015 – Condamnation à deux reprises en 2015 et 2017 – Nécessité d'un suivi thérapeutique, qui est indispensable pour prévenir une nouvelle récurrence - Requérant a commencé un travail d'introspection, procède au paiement de la partie civile et a accepté un plan volontaire d'insertion or selon l'avis de la Commission consultative le requérant n'accepte pas qu'il doit réaliser tout un travail sur sa personnalité et vu du début récent de la thérapie, il n'y a pas encore de bilan intermédiaire – **Non fondé** [n°65/19, 26.04.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Pour apprécier l'opportunité d'accorder une telle faveur la CHAP charge la Commission consultative à l'exécution des peines d'évaluer le comportement du prévenu en milieu carcéral, ses efforts en vue de son insertion, le risque de récurrence, ainsi que l'opportunité d'un transfert au CPG – **Sursoit à statuer** [n°64/19, 26.04.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant est condamné pour avoir commis, de façon répétée, des viols sur deux personnes tenues à son égard par des liens de subordination – Arrêt du suivi thérapeutique, manque d'empathie envers ses victimes et manque d'introspection – Le requérant doit d'abord se concentrer sur le suivi thérapeutique en vue de la prévention de la récurrence – **Non fondé** [n°60/19, 25.04.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Nombreux antécédents – Casier judiciaire mentionnant 19 inscriptions dont chef de trafic de stupéfiants et chef de meurtre - Demande de transfèrement largement prématurée – Le requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Absence de preuve – **Non fondé** [n°38/19, 08.03.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Nombreux antécédents – Requérant persiste dans son dédain à l'égard de la loi pénale – La nécessité alléguée de subvenir aux besoins de ses enfants reste à l'état pure allégation – Activités professionnelles alléguées ont donné lieu à une condamnation pénale - Pas de preuve rapportée que cette faveur serait justifiée – **Non fondé** [n°25/19, 14.02.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requéran doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur - Absence de rapporter un début de preuve quant à ses projets de chercher un travail, de ne plus consommer de l’alcool et des stupéfiants, de contribuer à l’entretien des enfants, et de commencer une thérapie de couple – **Non fondé** [n°19/19, 01.02.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Casier judiciaire documentant des condamnations du chef de circulation en état d’ivresse, de délits de fuite, de défauts d’assurance, de délits de grande vitesse, de coups et blessures volontaires, d’escroquerie, de vols, d’abus de confiance, de faux et d’abandon de famille – Demande motivée par le fait qu’il s’est construit une vie stable au niveau relationnel, professionnel et qu’il entend entamer les démarches nécessaires pour régler le droit de visite de ses enfants – Pas de preuve rapportée que cette faveur serait justifiée – Le requérant a pris la fuite au moment où il devait se présenter au CPL et a quitté le pays – **Non fondé** [n°18/19, 31.01.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG - Requéran faisait valoir que la semi-liberté lui permettrait de conserver un emploi et de payer ses dettes – Requéran ayant déjà lors d’un séjour antérieur bénéficié d’un transfert à Givenich mais a ensuite subi des sanctions disciplinaires – Pas de preuve rapportée concernant la conservation d’un emploi pour payer les dettes – **Non fondé** [n°12/19, 23.01.2019](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Demande pour permettre l’insertion socio-professionnelle et participation au programme TOX - Consommation de drogues, manque d’introspection et manque de maturité intellectuelle pour comprendre qu’un séjour au CPG constitue une mesure pour promouvoir son insertion socio-professionnelle – **Non fondé** [n°9/19, 21.01.2019, n°79/18, 24.12.2018](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP - Décision de refus de transfèrement au CPG - Qualification de délinquant primaire – Requéran doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Pas de pièces prouvant une indemnisation des victimes, absence de preuve de recherche d’emploi et absence de volonté de son épouse de le loger – Risque de récidive important – **Non fondé** [n°51/18, 26.11.2018](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – 8 ans de réclusion assortie du sursis à l’exécution de 4 ans pour avoir commis des attentats à la pudeur et des viols sur la fille de son ex-épouse – Le requérant se trouve que quelques mois au CPL et il a refusé un suivi thérapeutique – **Non fondé** [n°42/18, 15.11.2018](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requéran est condamné pour avoir commis des pénétrations sexuelles sur mineur avec la circonstance aggravante qu’il est celui ayant l’autorité sur la victime – Motifs tirés d’une absence de progrès notable quant à l’introspection et absence de motivation pour participer à une thérapie adaptée – **Non fondé** [n°15/18, 18.10.2018](#)

Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP – Décision de refus de transfèrement au CPG – Demande de transfèrement largement prématurée – Requéran doit rapporter la preuve qu’il mérite

une mesure de faveur – Absence de preuve et pas de position quant à l’argumentation d’un précédent refus - Justification en renvoyant à la motivation d’une précédente décision de refus – **Non fondé** [n°14/18, 18.10.2018](#)

2.4. Congé pénal : Article 683 + 684 CPP

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé pénal accompagné à passer auprès de son épouse - Au regard des cinq incidents disciplinaires constatés au CPL, des rapports de la Commission consultative pour le traitement pénologique du condamné à une longue peine de prison et des conclusions du rapport d’expertise psychiatrique du docteur X, l’intéressé manque d’établir que son comportement et son évolution en milieu pénitentiaire justifieraient l’octroi de la faveur d’un congé pénal – **Non fondé** [n°109/22, 22.07.2022](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Demande d’un congé pénal supplémentaire – Nouvelle demande – Décision d’accord de congé pénal – Demande du requérant de pouvoir échanger les dates – Le requérant ne formule aucune critique de la décision attaquée – La demande de congé pénal avec de dates différentes venant se substituer au congé qui lui a été accordé est considérée comme une nouvelle demande en obtention d’un congé pénal – **Non fondée** – [n°87/22, 17.06.2022](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Demande de transfert au CPG mis en suspens - Conditions d’octroi du congé pénal – Octroi sous condition de payer préalablement une somme d’argent à la partie civile – Le transfert au CPG a été gardé en suspens en attendant un rapport actualisé de la Commission des longues peines – Le requérant a uniquement payé des sommes modiques jusqu’à présent au regard des sommes importantes dont il est redevable envers les parties civiles et envers l’Etat – Les explications du requérant pour justifier ces faibles paiements, à savoir son impossibilité de s’adonner à un travail en raison des problèmes de santé ne sont corroborés par aucun élément tangible dans le dossier – **Non fondé** – [n°73/22, 18.05.2022](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Cure thermique (rejet) – Décision de rejet du congé pénal – La cure thermal ne répond pas aux critères d’exigences de l’article 684 paragraphe 2 du CPP – Il ne s’agit pas d’un rendez-vous médical de contrôle ou de suivi fixé par le médecin traitant - La demande ne présente pas non plus un caractère exceptionnel et urgent – conditions d’éligibilité ne sont pas remplies – **Non fondée** – [n°57/22, 04.04.2022](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Conditions d’octroi du congé pénal – Congé pénal de deux jours consécutifs par mois à partir d’octobre 2021 sous condition de justifier du paiement de 200 euros sur les frais de justice et de justifier du paiement de 100 euros à la partie civile – Le requérant fait valoir à l’appui de son recours qu’il ne disposerait que d’un salaire de 1800 euros par mois et qu’il devrait payer son loyer, son prêt, son assurance et d’autres dépenses, de sorte qu’il ne lui resterait qu’un solde de 190 euros par mois – Il propose un paiement mensuel de 50 euros – Absence de preuve – Absence de pièces rapportant la réalité concernant d’éventuelles dépenses – Condamnation à une peine d’emprisonnement de 12 mois pour

harcèlement obsessionnel – Paiement préalable d’une partie des frais de justice et de la partie civile imposé – **Non fondé** [n° 138/21, 21.10.2021](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal pour assister à l’enterrement de son père – La présence du requérant va à l’encontre des intérêts de la famille du défunt et notamment du frère du condamné – Condamnation du chef de tentative de parricide avec préméditation à une peine de réclusion de 14 ans – La présence du requérant étant trop éprouvante pour la famille – **Non fondé** [n° 88/21, 02.07.2021](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Conditions d’octroi du congé pénal – Octroi sous condition de payer un acompte sur la pension alimentaire - Condamnation pour abandon de famille – Octroi du congé pénal à la condition qu’il s’acquitte préalablement d’un acompte à faire valoir sur la pension alimentaire redue pour son fils – Le requérant expose ne pas disposer des moyens financiers pour procéder aux paiements qui lui sont imposées – Absence de preuve – Le requérant ne verse aucune pièce établissant sa situation financière précaire dans laquelle il affirme se trouver – **Non fondé** [n° 84/21, 22.06.2021](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Décision de rejet du congé pénal – Nouvelle demande au motif d’un élément nouveau depuis le refus – Première demande de congé pénal tendant à se voir accorder une journée de congé pénal afin de pouvoir assister, en qualité de partie civile, à un procès pénal à Bruxelles – Demande rejetée en l’absence de production de pièces justificatives établissant la nécessité d’une comparution personnelle du requérant – Deuxième demande de congé pénal au motif d’un élément nouveau – Le requérant verse un plumitif d’audience datant déjà du 23 février 2021 – Refus justifié vu qu’il ne résulte pas du plumitif d’audience que la présence physique du requérant serait requise à l’audience, d’autant plus qu’il se dégage de la lecture de l’extrait du plumitif que le requérant, « *partie préjudiciée* », est représenté par son avocat – Aux termes de cette pièce, le rôle de l’avocat de la partie préjudiciée ne se limite donc pas à assister celle-ci à faire valoir ses droits, mais il la représente à l’audience, de sorte qu’une présence physique de cette partie au procès n’est pas obligatoire – **Non fondé** [n° 60/21, 08.05.2021](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Décision de rejet du congé pénal – Premier congé pénal sollicité pour le 11 mai 2021 et pour le 23 juin 2021 dans le but de pouvoir assister à deux procès devant les juridictions de l’ordre judiciaire belge – Deuxième congé pénal pour le 14 août 2021 pour pouvoir assister au mariage de sa fille – Trois condamnations – Première condamnation à deux ans d’emprisonnement, assortis du sursis total pour des faits de détention et de mise en circulation de matière pornographique impliquant des mineurs, deuxième condamnation à une peine d’emprisonnement de quarante-huit mois, partiellement assortie du sursis probatoire, pour, entre autres, avoir sciemment détenu et consulté du matériel pornographique impliquant et représentant des mineurs et finalement, une troisième condamnation à une peine d’emprisonnement de six ans pour, entre autres, débauche et prostitution de mineurs – Le requérant a récidivé et les faits lui reprochés allant par ailleurs en s’aggravant – Absence de production de pièces justificatives établissent la nécessité d’une comparution personnelle du requérant aux audiences prévues pour les procès en Belgique – Pour le congé du requérant de pouvoir assister au mariage de sa fille, celui-ci est refusé vu les antécédents judiciaires, des termes des peines à

exécuter (21 mai 2026), et du risque qui en découle d'un non-retour au CPL – **Non fondé** [n° 53/21, 15.04.2021](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Conditions d'octroi du congé pénal – Accord au détenu d'un congé pénal accompagné de deux jours séparés ou de quatre demi-journées pour la recherche d'un logement et pour entreprendre des démarches administratives, sous condition notamment de justifier avant le premier congé pénal du paiement d'un acompte de 4.000euros à l'Etat subrogé dans les droits des deux parties civiles – Peine de réclusion de 15 ans pour viol de sa belle-fille âgée de moins de 14 ans et de son ancienne compagne, avec coups et blessures volontaires et menaces d'attentat – L'article 673 (1) du CPP dénote clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte au Procureur d'Etat et non d'un droit pour le condamné – Refus du requérant d'indemniser les victimes du dommage qu'il a généré, attitude qui dénote qu'il nie toujours les faits à la base de la réclusion criminelle – Le requérant ne justifie pas mériter la mesure de faveur qu'il sollicite - **Non fondé** [n°42/21, 23.03.2021](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël et le Nouvel An – Le congé pénal constitue une faveur accordée au requérant - Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort à une personne habitant avec lui et à une peine de prison de 2 ans pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail avec menace d'attentat sur son ami auprès duquel il vit, les deux infractions ayant été commises par le détenu sous influence d'alcool – Le requérant présente un problème manifeste d'alcoolémie, de sorte que c'est à bon droit que Madame la déléguée lui a refusé un congé pénal supplémentaire pour deux jours consécutifs, le contraignant ainsi de revenir au CPG le soir pour dormir et se soumettre à un test d'alcool, limitant ainsi le risque qu'il s'adonne à une consommation excessive d'alcool pendant la nuit des jours fériés – **Non fondé** [175/20, 18.12.2020](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël et le Nouvel An – Le congé pénal constitue une faveur accordée au requérant - Au vu du comportement, ayant donné lieu à deux sanctions disciplinaires prononcées contre lui, il ne mérite pas la faveur sollicitée – Le requérant a fait objet d'une première sanction disciplinaire pour un retour au CPG en retard de 16 minutes suite à une sortie – Le retrait du portable pendant 10 jours et l'exécution de travaux non rémunéré pendant 6 heures ont été imposés au requérant – Si le retard d'un quart d'heure peut être considéré comme faute mineure, il n'en reste pas moins que le requérant a refusé de délivrer son portable et d'exécuter les travaux non rémunérés entraînant une deuxième sanction disciplinaire pour inobservation des instructions données par le personnel du CPG - **Non fondé** [n° 170/20, 11.12.2020](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet de congé pénaux – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 7 ans pour vol à l'aide de violences envers un couple âgé. Il a encore été condamné avec son coauteur à indemniser les parties civiles ainsi que de payer les frais de justice - Le congé pénal constitue qu'une faveur et non un droit pour le condamné – Partant, au vu du comportement du requérant et du fait qu'il n'a toujours pas commencé à payer les frais de justice ni effectué des démarches pour indemniser les victimes, les moyens invoqués par ce

dernier pour voir réformer la décision de refus ne sont dès lors pas établis – Le requérant ne justifie pas mériter la mesure de faveur qu’il sollicite - **Non fondé** [n°146/20, 08.10.2020](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision sur renvoi du Ministère Public concernant une demande en obtention d’un congé pénal en suspension ([n°134/20, 22.09.2020](#)) - Le rapport de la psychologue du CPG confirme que le détenu a entamé un accompagnement psychologique au CPG - Partant, le congé pénal supplémentaire de deux jours consécutifs par mois est accordé au requérant – **Fondé** [n°138/20, 28.09.2020](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision en suspension de la demande en obtention d’un congé pénal – Le congé pénal constitue une faveur accordée au requérant – En avril, Madame la déléguée a marqué son accord au transfert du détenu au CPG à condition qu’il poursuive le travail psychologique engagé au CPL ou entame endéans le mois du transfèrement un suivi avec un psychologue – En juin, il a été fait droit à une demande du requérant en obtention d’un congé pénal de deux jours consécutifs par mois à partir du mois d’août à condition de suivre un suivi psychologique/psychothérapeutique l’aidant à mieux gérer sa colère afin de réduire le risque de récidive violente – La décision est suspendue jusqu’à ce que le requérant justifie du commencement d’une telle thérapie – **Renvoi devant le Ministère public** [n°134/20, 22.09.2020](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël – Le congé pénal constitue une faveur accordée au requérant - Au vu du comportement, ayant donné lieu à deux sanctions disciplinaires prononcées contre lui, il ne mérite pas la faveur sollicitée - **Non fondé** [n°163/19, 18.12.2019](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël – Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La libération conditionnelle constitue une faveur accordée au requérant et en cas de révocation due au non-respect des conditions imposées, le requérant ne saurait bénéficier d’une nouvelle faveur, à savoir celle d’obtenir un congé pénal sans accomplir un nouveau délai d’épreuve – Les articles 684 (1) d) et 687 (2) du CPP sont à interpréter en ce sens qu’en cas de révocation de la libération conditionnelle, le délai de l’octroi du congé pénal recommence à courir à partir de la reprise de l’exécution de la peine consécutive à la révocation et la durée de ce délai, donc le « tiers de la peine », se calcule au regard de la peine restante à exécuter après révocation – **Non fondé** [n°162/19, 16.12.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Conditions d’octroi du congé pénal – Demande de congé pénal de 8.00 heures à 20.00 heures - Le requérant se trouve en incapacité de travail et il doit respecter les heures de sorties fixées par la CNS - Article 200 du Statut de la CNS - Congé accordé à l’horaire de sortie de la CNS – **Non fondé** [n°157/19, 05.12.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal pour se rendre chez son frère, s’acheter des vêtements et pour se promener avec sa copine – Risque de récidive modéré à condition que le requérant prenne des médicaments - Attente du dépôt des conclusions du suivi psychothérapeutique – Evaluation du caractère dangereux du requérant – **Non fondé** [n°151/19, 28.11.2019](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël – Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La libération conditionnelle constitue une faveur accordée au requérant et en cas de révocation due au non-respect des conditions imposées, le requérant ne saurait bénéficier d’une nouvelle faveur, à savoir celle d’obtenir un congé pénal sans accomplir un nouveau délai d’épreuve – **Non fondé** [n°144/19, 25.10.2019](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour passer l’anniversaire en famille - Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La révocation d’une libération conditionnelle a pour effet de révoquer également le bénéfice des délais du congé pénal prévu à l’article 684 (1) du CPP et le délai de l’octroi du congé pénal doit nécessairement recommencer à courir à partir de la reprise de l’exécution de la peine consécutive à la révocation de la libération conditionnelle – **Non fondé** [n°143/19, 24.10.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal consécutif de 11 jours pour partir en Italie rendre visite à sa mère souffrante – Le requérant n’a pas respecté l’horaire d’assignation de son bracelet électronique – Absence de justification d’un cas exceptionnel et urgent – Pièce relative à l’état de santé de sa mère n’est pas pertinente – **Non fondé** [n°120/19, 26.08.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal pour assister à l’enterrement de sa mère – Absence de preuve – Aucune pièce n’établit de manière certaine que le requérant est le fils de la personne dont l’acte de décès est versé – Absence de preuve que l’enterrement soit prévu pour la date du congé demandé – Risque de non-retour au CPL – **Non fondé** [n°113/19, 02.08.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé prématurée – Le requérant se trouve en état de récidive criminelle, et il ne peut prétendre à un congé pénal avant la moitié de la peine – **Non fondé** [n°110/19, 24.07.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé pour raisons familiales d’une journée, non accompagné d’un agent de probation – Congé précédant s’est déroulé dans des conditions très insatisfaisantes – Manque de politesse du requérant envers sa sœur – Le requérant a consacré son après-midi sur les réseaux sociaux au lieu de communiquer avec les membres de sa famille – Situation administrative non réglée – Risque de non-retour au CPL – **Non fondé** [n°108/19, 23.07.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP – Conditions d’octroi du congé pénal – Congé pour raisons familiales et pour visiter sa famille en Allemagne – Demande de congé pénal de 7.30 heures à 20.00 heures - Le requérant est incapable de travailler et ne se trouve pas sous le statut d’invalidité - Congé accordé à l’horaire de sortie de la CNS – **Non fondé** [n°56/19, 09.04.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La peine est devenue

intégralement exécutoire et les conditions d'octroi du congé pénal ne sont plus remplies – **Non fondé** [n°46/19, 22.03.2019](#), [n°27/18, 25.10.2018](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour démarches administratives – Absence de toute précision quelles démarches administratives sont prévues - **Non fondé** [n°13/19, 24.01.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour participation à un séminaire sur la maladie de Parkinson, mais en réalité le requérant avait un rendez-vous pour participer à une requête sur la recherche de la maladie de Parkinson - **Recours sans objet** [n°13/19, 24.01.2019](#)

Congé pénal - Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal - Congé pour se rendre auprès de son coiffeur et effectuer des démarches administratives – Recours effectué le 7 janvier 2019, rendez-vous du coiffeur déjà pris pour le 8 janvier 2019 - **Recours sans objet** [n°5/19, 10.01.2019](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour rester avec une « amie », sans précision – Le fait que l'agent de probation connaissait l'adresse et le nom de l'amie n'est qu'une pure allégation – La connaissance de l'adresse et du nom de la personne est déterminante pour la décision du congé pénal – **Non fondé** [n°84/18, 31.12.2018](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël et Nouvel an – Risque d'incidents importants sous l'influence d'alcool compte tenu des antécédents – Le requérant est abstinent depuis 3 ans et il fait une thérapie – Le requérant a été condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort – Les coups ont été portés à l'occasion d'un congé pénal antérieur – **Non fondé** [n°75/18, 24.12.2018](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour amener sa voiture au garage et fêter son anniversaire – Congé pénal pour voiture accordé et date d'anniversaire révolue – **Recours sans objet** [n°64/18, 10.12.2018](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour le réveillon de Noël 2018 – Refus car sanction disciplinaire – Le congé est possible s'il y a expiration d'un tiers de la peine – La condition pour le congé pénal ordinaire est remplie puisque le requérant a purgé la quasi-intégralité de sa peine – **Fondé** [n°49/18, 22.11.2018](#)

Congé pénal – Article 683 + 684 CPP - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal de 2 jours pour des motifs administratifs – Droit au congé pénal régulier de 2 jours sous réserve de payer la pension alimentaire – En l'espèce, le requérant n'a pas payé la pension alimentaire - **Non fondé** [n°12/18, 18.10.2018](#)

2.5. Suspension de l'exécution de la peine : Article 685 CPP

Suspension de peine – Trafic de stupéfiants en application de l'article 12 de la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au regard de l'article 56 du CP – Peine d'emprisonnement de 12 ans ayant entraîné la révocation d'une libération conditionnelle - La suspension de peine pouvant, en application de l'article 685 du Code de procédure pénale, être accordée en amont d'une possible libération conditionnelle, constitue une mesure de faveur exceptionnelle et relève de l'appréciation *in concreto* de la situation spéciale de l'intéressé. - Les développements du requérant sur les condamnations au pénal définitives intervenues à son égard ainsi que sur ses conditions de détention sont étrangers aux critères d'appréciation de sa demande formulée en rapport avec l'application de l'article 685 du Code de procédure pénale. – **Non fondé** [n°124/22, 29.08.2022](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine - Madame la déléguée a mis en exergue que le requérant a fait l'objet de huit condamnations en matière correctionnelle – Il a ainsi été progressivement condamné par les juridictions à des amendes et des interdictions de conduire judiciaires, à trois reprises à un travail d'intérêt général et à des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis – Eu égard aux récidives incessantes du requérant, c'est à juste titre que Madame la déléguée a décidé qu'une suspension de peine n'est pas méritée – Le requérant avait largement le temps au fil des condamnations progressives intervenues de réaliser qu'un changement notable dans son attitude s'impose d sorte que son argumentation pour bénéficier de suite de la mesure de faveur lui accordée à partir d'octobre 2022 n'est pas pertinente et il n'existe dès lors aucun motif objectif valable pour réformer la décision entreprise – **Non fondé** [n°79/22, 31.05.2022](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Le requérant se trouve en état de récidive du chef de trafic de stupéfiants – Si le recours du requérant comporte une motivation sommaire, il est un fait que celle-ci ne renferme aucune critique généralement quelconque par rapport à l'argumentation consignée dans la décision de rejet – Ainsi en l'absence d'une quelconque argumentation critique par rapport à la motivation retenue pour rejeter la demande en suspension de la peine, motivation reposant par ailleurs sur une correcte application des textes de loi, le recours manque de fondement – **Non fondé** [n°65/22, 05.05.2022](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Demande basée sur le motif de régularisation d'une dette fiscale – Recours recevable mais non fondé – le motif de régularisation d'une dette fiscale ne justifie pas l'octroi d'une telle mesure – le détenu ne présente aucune critique généralement quelconque par rapport à la motivation consignée dans la décision de rejet – **Non fondé** – [n°06/22, 18.01.2022](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Décision de refus de suspension de la peine – Demande de bénéficier de la suspension de sa peine basée sur une promesse donnée par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat au requérant dans sa cellule en novembre 2016 – Absence d'éléments du dossier que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat se serait valablement engagée en novembre 2016 pour accorder au requérant la suspension de

l'exécution de la peine d'emprisonnement actuellement exécutée – Le condamné ne justifie pas en quoi une éventuelle promesse faite en 2016 pourrait avoir valeur contraignante pour une demande formulée en 2021, dès lors que pour l'appréciation du bien-fondé d'une telle demande le procureur général d'État doit, en vertu de l'article 673 (2) du code de procédure pénale, tenir compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion, au moment de la demande – Absence de mérite – **Non fondé** [n° 139/21, 21.10.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Décision de refus de suspension de la peine – Rapports des instances consultatives – En application de l'article 685 du CPP, une suspension de peine peut être accordée dans l'intérêt de l'insertion du condamné avant une possible libération conditionnelle ou son élargissement définitif – Le requérant a un comportement peu stable et volontaire, ce dernier ne s'étant présenté que de façon sporadique à son lieu de travail et ayant changé constamment de projet de vie - Condition de l'intérêt figurant à l'article 685 n'est pas remplie – **Non fondé** [n° 109/21, 23.07.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Décision de refus de suspension de la peine – Multirécidiviste – Absence de nouvel argument et d'argument pertinent – Décision de rejet de la suspension de peine le 22 mars ([n°41/21, 22.03.2021](#)) – Aucun nouvel argument pertinent justifiant seulement trois mois plus tard un revirement de nature à octroyer une suspension de peine – Multiples condamnations du chef de trafic de stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 12 ans – Compte tenu de l'état multirécidiviste du requérant et du terme de ses peines d'emprisonnement cumulées, se situant à environ 42 mois de la première date pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, aucun argument tant soit peu tangible ne permet de faire primer ses intérêts personnels sur les intérêts de la société pour lui octroyer de faveur qu'il ne justifie par ailleurs pas – **Non fondé** [n° 91/21, 12.07.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Décision de refus de suspension de la peine – Etat de santé - Le requérant expose qu'il serait inapte à la détention au regard de son état psychique auquel s'ajouterait une hypertension aggravée en raison du stress auquel il serait exposé – Absence d'éléments du dossier que le requérant est inapte à l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 6 mois en milieu pénitentiaire semi-ouvert au Centre pénitentiaire de Givenich – Le docteur ne prend pas position dans son certificat quant à une influence d'une incarcération du requérant mais n'émet dans son rapport que des hypothèses pour l'avenir – **Non fondé** [n° 85/21, 28.06.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Conditions d'octroi de la suspension de peine - Condition de justifier le paiement préalable et intégral des frais de justice ainsi que l'indemnisation préalable et intégrale de la partie civile – Le fait de subordonner la suspension de la peine à l'indemnisation de la victime et au paiement des frais de justice est une décision légale, approprié, usuelle et partant justifiée – Le requérant n'a pas encore commencé à payer un quelconque montant à la partie civile ou à titre de paiement de frais de justice – **Non fondé** [n° 66/21, 17.05.2021](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Manque d'introspection – Comportement irréprochable au milieu carcéral – Peine d'emprisonnement de six mois pour conduite en état d'ivresse – Risque de récidive – Il résulte des éléments du dossier que le requérant a certes un comportement irréprochable au CPG, mais selon le rapport du SPSE-CPG, son introspection par rapport aux faits pour lesquels il a été condamné est faible, le requérant continuant à les banaliser – **Non fondé** [n° 63/21, 14.05.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Etat de récidive – Demande de suspension de peine pour motifs familiaux - Décision de refus de suspension de la peine – S'il est exact que l'article 685 du CPP ne fait pas expressément référence à un état de récidive, il est pourtant erroné de soutenir que la circonstance que le requérant se trouve en état de récidive ne devrait pas jouer dans le cadre de l'appréciation du mérite d'une suspension de peine – En effet, cette modalité, pouvant être accordée en amont d'une possible libération conditionnelle, constitue une mesure de faveur exceptionnelle et relève de l'appréciation *in concreto* de la situation spécifique de l'intéressé – Il y a lieu de se limiter à examiner si la décision de refus d'octroi d'une suspension de peine est intervenue à bon escient – Le requérant a sollicité la suspension de l'exécution de la peine, motifs pris du besoin de s'occuper de ses enfants, de ses propriétés immobilières, ainsi que de sa réinsertion sociale – Il résulte du casier judiciaire du requérant que depuis 2002 il a fait objet de multiples condamnations, dont la dernière du chef de trafic de stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 12 ans, le pourvoi en cassation introduit par le requérant ayant été rejeté – Ses considérations familiales ne l'ont pas amené de changer d'attitude alors que sa situation de récidive dans laquelle le requérant se trouve actuellement est la conséquence de sa persévérance dans la délinquance – Il n'existe aucun argument pertinent pour quelles raisons le requérant mériterait à l'heure actuelle la faveur d'une suspension de sa peine – **Non fondé** [n°41/21, 22.03.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Conditions d'octroi de la suspension de peine et décision de refus du régime de la semi-liberté - Condition d'un paiement préalable à la partie civile de 9.000 euros – Le requérant demande la suppression de la condition de l'indemnisation de la partie civile sinon une diminution du montant de l'indemnisation - Sur le montant de 36.284,30 euros dû à la partie civile, un montant unique insignifiant de 50 euros est effectué – C'est dès lors à bon droit que Madame la déléguée du Procureur d'Etat a pris en compte l'absence de dédommagement de la victime pour refuser les aménagements de peine sollicités. C'est encore à bon droit qu'elle a estimé qu'au vu des biens immobiliers dont le requérant se dit lui-même propriétaire, il ne saurait soutenir de ne pas disposer des moyens financiers suffisants pour payer la somme de 250 euros par mois à la victime – Le requérant n'a pas changé son attitude envers sa victime en commençant à la dédommager, mais il a encore accumulé des sanctions disciplinaires - **Non fondé** [n° 10/21, 28.01.2021](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP – Décision de refus de suspension de peine préalable à une libération conditionnelle - Multiples condamnations dans différents pays du requérant à des interdictions de conduire du chef de conduite en état d'ivresse ayant engendré l'exécution au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement cumulée de 10 mois, dont l'exécution en milieu semi-ouvert lui a été accordée – Le requérant demande la réformation de la décision entreprise afin de

lui permettre un retour à la normal dans la garde alternée de sa fille, de finir les travaux de son habitation principale afin de pouvoir déménager de son logement provisoire et de bénéficier de plus de flexibilité pour suivre une formation continue. Il fait état d'avoir travaillé avec plusieurs thérapeutes, afin de gommer ces comportements excessifs - Le requérant n'a soumis aucune pièce de nature à appuyer ses arguments en vue de l'octroi de la suspension de la peine, d'autant plus que le risque de récidive, en l'absence d'avoir entrepris avec succès des démarches pour vaincre sa dépendance à l'alcool est patent – **Non fondé** [n°158/20, 04.11.2020](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine sinon de la libération conditionnelle - Requérant soutient l'argumentation que les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées ont trait à des faits d'une gravité minimale et que Madame la déléguée ne saurait se baser uniquement sur ces sanctions pour apprécier son comportement pendant son incarcération, mais qu'elle devait prendre en compte son comportement général qui serait irréprochable – Le requérant opère une distinction entre « victime » et « partie civile » - Refus fondé sur l'absence de remboursement à la partie civile (250 euros par mois), ni respect du remboursement d'un montant de 50 euros proposé par le requérant lui-même – Refus fondé sur l'attitude du condamné envers sa victime et en raison des multiples sanctions disciplinaires – **Non fondé** [n°153/20, 19.10.2020](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine sinon de la libération conditionnelle – Suivant l'article 673 CPP, le Procureur général peut aménager l'exécution d'une peine privative de liberté notamment en suspendant la peine et/ou en accordant une libération conditionnelle. Suivant le point (2) dudit code, le Procureur général d'Etat tient compte dans l'application des modalités d'aménagement des peines, entre autres, de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de sa réinsertion, de la prévention de la récidive, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière – Partant, le casier judiciaire du requérant est assez chargé ce qui dénoterait de sa part un mépris certain pour les règles de la vie en société. Son comportement au cours des dix dernières années de sa vie ne permet pas de faire droit à sa demande - **Non fondé** [n°141/20, 30.09.2020](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine sinon de la libération conditionnelle - Absence de remboursement à la partie civile (250 euros par mois) et quatre sanctions disciplinaires prononcées contre le requérant depuis son incarcération, qui ont trait à un test positif à la cocaïne, à la consommation d'alcool pendant un congé pénal, au signalement d'un non-retour après une sortie temporaire, à la consommation d'alcool pendant cette sortie et à l'introduction d'aliments après cette sortie – Le comportement du requérant en milieu carcéral prime sur d'autres éléments, éventuellement positifs – **Non fondé** [n°99/20, 10.07.2020](#)

Suspension de peine - Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine sinon de la libération conditionnelle – Absence de renseignements sur la personnalité du requérant, sur son comportement, sur les efforts faits en vue de sa réinsertion et sur la prévention de la récidive – Nouvelles infractions commises depuis sa mise en liberté (conduite sans permis et excès de vitesse) – L'état de santé du requérant saurait justifier la suspension de sa peine ou sa liberté conditionnelle - **Non fondé** [n°35/20, 16.03.2020](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Absence de remboursement à la partie civile et à l’expert par des paiements réguliers – Requérant doit prouver qu’il mérite l’octroi d’une mesure de faveur – **Non fondé** [n°168/19, 23.12.2019](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Requérant doit prouver qu’il mérite une mesure de faveur – Récidive criminelle – Casier judiciaire faisant état de comportements extrêmement violents ayant donné lieu à de lourdes condamnations pénales – **Non fondé** [n°52/19, 05.04.2019](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Requérant doit prouver qu’il mérite une mesure de faveur – Le requérant fait état de multiples iniquités sans fournir d’autres précisions pour appuyer le recours – **Non fondé** [n°64/18, 10.12.2018](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Soutien familial, acquisition de maturité – Refus fondé sur l’absence de remboursement des victimes, l’absence de volonté de travailler au CPL, l’absence de volonté de demander le transfert à Givenich et la consommation de cannabis récente – Requérant doit prouver qu’il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°62/18, 06.12.2018](#)

Suspension de peine – Article 685 CPP - Décision de refus de suspension de la peine – Suspension de la peine est possible dans l’intérêt de l’insertion du requérant – Cette mesure ne se justifie qu’après l’exécution d’un tiers de la peine de détention de 30 ans – Il est trop prématuré de s’occuper de l’insertion – **Non fondé** [n°14/18, 18.10.2018](#)

2.6. Libération anticipée : Article 686 CPP

Libération anticipée – Peine de réclusion de 8 ans pour viol, coups et blessures volontaires et vols - Absence de paiements substantiels et réguliers sur les frais de justice – **Non fondé** [n°158/22, 3.11.2022](#)

Libération anticipée - Réclusion de 15 ans pour avoir, pendant des années, outre porté des coups, commis des attentats à la pudeur et des viols sur ses deux filles mineures – Le fait que l’ex-épouse reste sous l’emprise la plus totale du requérant laisse craindre qu’elle n’hésitera pas un seul moment à le rejoindre au Portugal, ensemble avec les enfants mineurs, dès lors que celui-ci sortira de prison – Requérant continuant à imposer son point de vue, à exiger des comptes-rendus journaliers, à contrôler sa famille et à influencer une ex-épouse fragile et faible qui n’arrive même pas à prendre des distances de celui qui a abusé et violé pendant des années ses deux filles aînées pendant son incarcération – Refus catégorique de faire un travail thérapeutique axé sur ses crimes, dès lors qu’il ne pourrait « *pas travailler sur des choses qu’il n’a pas commises* » - Requérant restant figé dans une posture de déni et de rejet de toute prise de responsabilité pour le calvaire qu’il a fait vivre à ses deux filles aînées – Risque de récidive toujours patent – **Non fondé** [n°155/22, 3.11.2022](#)

Libération anticipée – Délai – Le délai de l’octroi de la libération anticipée prévu à l’article 687 du code de procédure pénale doit partant nécessairement recommencer à courir à partir de la reprise de l’exécution de la peine consécutive à la révocation de la libération conditionnelle. – **Non fondé** [n°148/22, 11.10.2022](#)

Libération anticipée – Article 686 et 673 CPP – Nouvelle demande subséquente à un refus – Selon l’article 673 CPP, une nouvelle demande en vue de l’octroi de la même modalité d’aménagement de la peine introduite avant l’expiration d’un délai de deux mois est irrecevable, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus – La décision de refus de la libération anticipée du 14 juin 2022 ayant été notifiée au requérant le même jour, la demande en libération anticipée formulée devant Madame la déléguée en date du 15 juin 2022 est irrecevable, en ce qu’elle a été formulée dans le délai de deux mois et que le condamné reste en défaut de justifier d’un élément nouveau au sens de l’article 673 (7) CPP depuis le rejet de la première demande – **Non fondé** [n°110/22, 22.07.2022](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP – Condamné étranger en séjour irrégulier - Interdiction du territoire – Conditions - Le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui fait l’objet d’une interdiction du territoire peut bénéficier d’une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, s’il a exécuté au moins la partie de sa peine prévue à l’article 687 (1) du CPP – le même condamné doit avoir fait l’objet d’une interdiction du territoire pour devenir éligible à une libération anticipée – Le requérant reste en défaut de produire une telle interdiction du territoire, de sorte qu’il ne remplit pas la condition légale imposée par l’article 686 CPP – **Non-fondé** – [n°104/22, 15.07.2022](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP – Décision de refus de libération anticipée – Risque de récidive élevé – Après une première condamnation pour vol et une interdiction du territoire, le requérant est entré au Luxembourg pour commettre un nouveau vol, cette fois avec violence – Compte tenu de cette énergie criminelle engendrant un risque élevé de récidive, la mesure sollicitée n’est pas méritée – **Non fondé** [n°99/22, 07.07.2022](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Risque élevé de récidive – Antécédents judiciaires pour trafic de stupéfiants – Risque élevé de récidive – Même si le requérant a commencé à payer l’amende à laquelle il a été condamné et qu’il n’a pas subi de sanction disciplinaire au cours de sa détention, la prévention de la récidive et le respect des intérêts de la société doivent prévaloir au souhait du détenu de voir aménager sa peine – **Non fondé** [n°89/22, 20.06.2022](#)

Libération anticipée – Article 686 et 673 CPP – Nouvelle demande subséquente à un refus – Les sanctions disciplinaires à l’égard du requérant, les nombreuses condamnations malgré son jeune âge ne plaident pas en faveur du bien-fondé de sa demande de libération anticipée – Le fait que le requérant est entretemps devenu père de deux enfants n’est pas de nature à attester automatiquement d’une prise de conscience de devoir changer de vie et de définitivement vouloir tourner le dos à son passé criminel – La souscription d’un contrat de travail ne saurait pas non plus être considérée comme supplantant toutes les autres considérations – Le requérant ne saurait par ailleurs se prévaloir d’avoir « volontairement » payé les frais de justice et les amendes dès lors

qu'il y a été condamné par des décisions de justice définitivement prononcées contre lui – **Non fondé** [n°86/22, 14.06.2022](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP – Fausse identité - Décision de refus de libération anticipée – Eventuelles nouvelles poursuites – La représentant de Ministère public a relevé à bon droit que le requérant continue de maintenir la confusion quant à sa véritable identité dès lors qu'il a introduit sa demande de libération anticipée sous un autre nom – le fait par le requérant d'avoir pris une fausse identité l'expose à de nouvelles poursuites pénales - Néanmoins, afin de ne pas préjudicier aux droits du requérant de présenter une nouvelle demande de libération anticipée quand il le jugera utile et approprié, il convient de décider que c'est à tort que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a gardé la demande en suspens. – **Non fondée** – [n°53/2022, 01.04.2022](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP – Décision de refus de libération anticipée - Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Condamné étranger est en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois – Prise en compte des sanctions disciplinaires prononcées contre le requérant – Refus de travail répétés + détention d'un objet interdit – Conclusion que le requérant est réfractaire à toute discipline et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se plier aux règles qui s'imposent à lui – nombreuses condamnations prononcées contre le requérant – risque de récidive établi – **Non fondé [n°48/22, 25.03.2022](#)**

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle – Risque réel de récidive – Inceste - Réclusion de 15 ans pour avoir commis des attentats à la pudeur et des viols sur ses deux filles mineures – le requérant a encore deux autres enfants mineurs n'ayant pas été victimes des faits – Rapport d'expert décrivant le requérant comme étant plutôt détaché émotionnellement, n'exhibant pas de signes de remords et de culpabilité et manquant d'empathie – l'existence de sa fille de 14 ans peut réveiller les tendances incestueuses – le risque est réel, s'il se trouve en présence de cette fille et avec une femme qu'il domine et qui d'après ce qui s'est passé, n'arrive pas à protéger ses enfants comme il serait attendu – **Non fondé [n°42/22, 14.03.2022](#)**

Libération anticipée – Demande de modification des conditions d'octroi de la liberté anticipée – Proposition du requérant de payer une somme au titre d'indemnisation des parties civiles avant sa libération – Refus de faire droit à cette proposition - La décision de condamnation prononcée contre le requérant a d'ores et déjà fixé le dommage matériel et sentimental subi par les victimes à 467.984,21 euros, montant que le requérant ne saurait dès lors contester redevoir aux parties civiles. - Par la décision attaquée, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines n'a pas dispensé le requérant du paiement de l'ensemble des sommes auxquelles il a été définitivement condamné, mais elle s'est bornée à subordonner sa libération anticipée au paiement d'une partie seulement de la somme redue, tel que ce pouvoir lui est reconnu par application des articles 669 et suivants du code de procédure pénale. Le requérant ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisque dans le cadre de sa demande ayant donné lieu à la décision attaquée, il a demandé à voir réduire le montant à payer aux parties civiles avant sa libération à 50.000 euros, tout en s'engageant à s'acquitter du solde par des paiements échelonnés à intervenir après sa libération. - Quant au fait que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à

l'exécution des peines compromettrait les chances des parties civiles de se faire indemniser, il résulte de la motivation de la décision attaquée que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines agit dans l'intérêt des parties civiles. C'est en effet à bon droit qu'elle craint que la proposition formulée par le requérant ne prive les parties civiles de leur chance de se faire indemniser si ce n'est de la totalité de leur préjudice, du moins de la plus grande part possible de ce préjudice. Il convient d'ailleurs de constater que si dans sa demande adressée à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines pour voir modifier les conditions de sa libération anticipée, le requérant a encore proposé de payer un acompte de 50.000 euros avant sa libération, il demande actuellement, suivant les termes de sa requête du 31 janvier 2022, à ne payer la somme de 50.000 euros que dans les 72 heures de sa libération. - C'est à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines craint qu'une fois sorti de prison, le requérant omettra de s'acquitter de sa dette envers les parties civiles. C'est dès lors à bon droit qu'elle a refusé la proposition du requérant, dans l'intérêt des parties civiles. Le montant de 50.000 euros proposé avant sa libération n'est en effet pas suffisant pour pouvoir être considéré comme correspondant à une indemnisation adéquate des parties civiles avant la libération du requérant. – **Non fondé** - [n°17/22, 04.02.2022](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Paiement préalable et intégral des frais de justice – Condition disproportionnée (non) - Le requérant expose qu'il est détenu depuis plusieurs mois et qu'il est sans ressources, de sorte que cette condition lui imposant de payer les frais de justice serait disproportionnée par rapport à sa situation personnelle et financière – Condamnation du chef de vente illicite de stupéfiants – Condition usuelle, appropriée et justifiée – **Non fondé** [n° 104/21, 23.07.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle – Demande en octroi de la libération anticipée tenu en suspens – Condamnation à une peine de réclusion de huit ans pour viol à l'aide de violences en abusant d'une personne hors état de donner un consentement libre et d'opposer de la résistance – Condamnation pour douze vols, trois condamnations, deux pour destruction volontaire de biens et une pour vols, condamnation pour vol en Roumanie et condamnation pour vol en France – Demande de rapport et d'avis à la Commission consultative à l'exécution des peines – Demande en octroi de la libération anticipée tenu en suspens en attendant le dépôt du bilan sollicité – **Non fondé** [n° 100/21, 23.07.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Absence de garanties fournies - Accord de la libération anticipée sous condition de payer préalablement et intégralement les frais de justice – Le requérant expose que ses parents seraient âgés et qu'ils auraient besoin de son soutien et qu'il pouvait reprendre un enseignement professionnel en Grégoire - Absence d'éléments nouveaux – La mise en liberté anticipée est une faveur soumise aux critères énumérés à l'article 673 (2) du CPP - Absence de garanties fournies pour accorder une libération anticipée sans paiement intégral et préalable des frais de justice – **Non fondé** [n° 98/21, 19.07.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Absence de garanties fournies - Accord de la libération anticipée sous condition de payer

préalablement et intégralement les frais de justice et la partie civile – Le requérant fait valoir qu’il n’a pas les moyens pour rembourser ces sommes étant sans revenu et ne disposant pas d’épargne – Condamnation pour vol avec effraction, blanchiment et association de malfaiteurs – Le requérant ne travaille actuellement pas au CPL et il n’a pas encore effectué de virements afin de régler les frais de justice ou dédommager la partie civile - Absence de garanties fournies pour accorder une libération anticipée sans paiement intégral et préalable des frais de justice et de la partie civile – **Non fondé** [n° 93/21, 17.07.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Demande de paiements échelonnés - Accord de la libération anticipée sous condition de payer préalablement et intégralement les frais de justice – Le requérant a indemnisé les parties civiles et il s’engage à régler les frais de justice par des paiements échelonnés – Condamnation de 4 ans pour vols et tentatives de vol à l’aide d’effraction ou d’escalade – Aucun effort sérieux pour honorer ses obligations – Absence de garanties fournies pour accorder une libération anticipée sans paiement intégral et préalable des frais de justice – **Non fondé** [n° 90/21, 06.07.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle – Manque d’introspection – Attitude de défi envers les victimes – Absence de moindre tentative de resocialisation – Absence de dédommagement des victimes en dépit de rentrées de fonds – Bulletin ECRIS français renseigne de condamnations pour trafic de stupéfiants – Contestation du requérant de tous les arguments - Rien dans l’argumentation soumise par le requérant ne permettrait de contrecarrer les éléments mis en exergue dans la décision entreprise – Condamnation à une peine de réclusion de 15 ans du chef de vols et d’extorsions commis à l’aide de violences et de menaces dans une maison habitée la nuit par plusieurs personnes et des armes ayant été montrées – Séquestration des victimes - Dangerosité du prévenu pour lequel un amendement semble pour l’instant illusoire – **Non fondé** [n° 87/21, 30.06.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle – Intention de retourner après sa libération anticipée en Roumanie pas conciliable avec le recours en annulation contre une décision de quitter le territoire - En vertu de l’article 687 (1) d) du CPP, une libération conditionnelle peut être octroyée à tous les condamnés visés par les points a) à c) après l’expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir – Conditions d’ouverture prévues par l’article 686 du CPP remplies – Cependant son intention de retourner après sa libération anticipée en Roumanie pour vouloir se construire, avec l’aide de sa famille, une vie ordonnée et y travailler, n’est guère conciliable avec son recours en annulation ayant pour objet de ne pas se voir interdire de territoire pendant la durée de 3 ans « *alors qu’il entend rester au Luxembourg* » - 3 condamnations pour chef de destruction de clôture, pour chef de vol à l’aide d’effraction et d’escalade et pour chef de viol à l’aide de violences avec la circonstance aggravante que le viol a été commis par plusieurs – **Non fondé** [n° 80/21, 14.06.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle – La libération anticipée après l’exécution de 2/3 de la peine est une possibilité, mais non un droit dans le chef du condamné - Le refus de la demande en libération anticipée est motivée par l’énergie criminelle – 9 condamnations antérieures énumérées dans la décision entreprise – Risque de récidive très élevé au regard de l’énergie criminelle manifestée par l’intéressé depuis 10

ans en Roumanie, Italie, Allemagne et au Luxembourg – Le requérant désire retourner auprès de sa famille – Le seul argument de réduction des coûts d’incarcération par le départ du requérant à l’étranger et l’exécution de 2/3 de la peine d’emprisonnement ne saurait justifier à défaut d’autres éléments, la libération anticipée sollicitée – **Non fondé** [n° 70/21, 20.05.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle – Rejet de la demande au vu des multiples antécédents judiciaires spécifiques du requérant cumulés dans trois Etats de l’Union – Depuis 1994, 12 condamnations du chef de vol – Il n’est pas établi que le requérant est définitivement enclin à s’engager sur le droit chemin - Les aveux s’expliquent certainement davantage par les circonstances de l’arrestation du requérant que par une réelle prise de conscience de sa part quant au caractère répréhensible de son comportement – **Non fondé** [n° 61/21, 11.05.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Energie criminelle - La libération anticipée après l’exécution de 2/3 de la peine est une possibilité, mais non un droit dans le chef du condamné - Le refus de la demande en libération anticipée est motivée par l’énergie criminelle – Peine d’emprisonnement de 15 mois pour vol à l’aide d’effraction – Casier judiciaire mentionnant de nombreux vol - Il n’est pas établi que le requérant est définitivement prêt à s’engager sur le droit chemin – Les aveux s’expliquent certainement davantage par les circonstances de l’arrestation du requérant que par une réelle prise de conscience de sa part quant au caractère répréhensible de son comportement – **Non fondé** [n° 57/21, 05.05.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP – Demande de libération anticipée sans objet – Première demande de libération anticipée accordée à certaines conditions - Le requérant bénéficie déjà d’une libération anticipée depuis août 2020 à condition de payer les frais de justice et d’indemniser les parties civiles – Nouvelle demande de libération anticipée considérée comme sans objet - Le requérant expose vouloir retourner en Lituanie pour aider sa famille – Il exprime par ailleurs sa crainte d’être contaminé au Covid en prison en raison des récents cas positifs y détectés – Le seul fait que quelques cas de contamination au Covid aient été détectés au CPL ne justifierait pas non plus qu’il soit fait droit à la demande du requérant – **Non fondé** [n° 55/21, 26.04.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Indemnisation d’un quart à la partie civile - Absence d’efforts de paiement - Bénéfice de la libération anticipée sous condition d’indemniser à un quart la partie civile – Décision légale, appropriée, usuelle et justifiée – C’est à juste titre que le Ministère public rappelle que la condition sub2 ne reprend que le ¼ du préjudice effectivement occasionné par le requérant et que ce dernier, bien qu’ayant travaillé à la Buanderie Centrale, n’a même pas fait preuve de sa bonne volonté en commençant à respecter son obligation d’indemniser la partie civile – Aucun paiement, même pas infime, de la part du requérant n’est intervenu jusqu’à présent – S’y ajoute qu’au lieu de s’appliquer au travail à la Buanderie afin d’améliorer sa situation financière pour honorer, du moins en partie, les montants accordés à la partie civile, le requérant s’est distingué par plusieurs sanctions disciplinaires pour des absences non-motivées au travail et pour refus de travail – En l’absence d’efforts de paiement tant soit peu sérieux par rapport aux montants des condamnations civiles, la

simple référence du requérant à sa « bonne volonté » pour s’acquitter, une fois remis en liberté ne saurait justifier de faire droit à son recours – **Non fondé** [n° 46/21, 29.03.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP – Demande en octroi de la libération anticipée en suspens – La demande en octroi de la libération anticipée est tenue en suspens en attendant la communication de la part des autorités judiciaires suisses d’informations complémentaires quant à l’exécution de la peine de réclusion à vie prononcée en Suisse contre le requérant par un arrêt du Tribunal fédéral, Cour de droit pénal – Peine de réclusion de 25 ans pour chef de meurtre – La même infraction a été retenue en Suisse – Le requérant expose être en prison depuis 15 ans, il dit vouloir quitter le Luxembourg et aller purger sa peine en Suisse et y poursuivre sa thérapie – Il résulte des rapports versés au dossier que le requérant présente un haut degré de risque de récidive et que la poursuite de son traitement thérapeutique, auquel il a consenti que tardivement, est impérieux si on veut s’assurer qu’il ne retombe dans les mêmes travers que ceux qui l’ont amené à commettre deux meurtres, dans ces circonstances analogues – Attente d’une réponse des autorités judiciaires suisse pour s’assurer que le suivi thérapeutique auquel le requérant a finalement consenti puisse y être poursuivi sur une durée suffisamment longue pour se donner les garanties que le requérant ne récidive pas – **Non fondé** [n° 43/21, 25.03.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Le requérant a purgé les 2/3 de sa peine le 8 mars 2021 et demande à être libéré à cette date et il estime que rien ne justifie que sa libération soit retardée au 1^{er} juin 2021 – La libération anticipée après l’exécution de 2/3 de la peine est une possibilité, mais non un droit dans le chef du condamné - Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Le refus de la demande en libération anticipée est motivée par l’énergie criminelle indéniable – Le casier judiciaire du requérant fait état de six condamnations prononcées contre lui et il a fait objet de deux sanctions disciplinaires depuis son incarcération – **Non fondé** [n° 39/21, 17.03.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – La libération anticipée après l’exécution de 2/3 de la peine est une possibilité, mais non un droit dans le chef du condamné - Le refus de la demande en libération anticipée est motivée par l’énergie criminelle – Nombreux antécédents judiciaires (infractions au code de la route, trafic de stupéfiants, rébellion contre les agents des forces de l’ordre et de vols, tentative de mise en circulation illicite d’une quantité non négligeable de stupéfiants au Centre pénitentiaire de Luxembourg) + 25 condamnations suivant ECRIS français - Requérant ne mérite pas la mesure de faveur – **Non fondé** [n° 36/21, 12.03.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Le requérant a purgé les 2/3 de sa peine le 9 mars 2021 et demande à être libéré à cette date et il estime que rien ne justifie que sa libération soit retardée au 3 mai 2021 – La libération anticipée après l’exécution de 2/3 de la peine est une possibilité, mais non un droit dans le chef du condamné - Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Le refus de la demande en libération anticipée est motivée par l’énergie criminelle – Le requérant a fait objet de deux condamnations en matière de stupéfiants dans un laps de temps d’un an et demi – L’argument avancé par le requérant concernant la perte d’un être proche n’est étayé par aucune pièce – Le

comportement du requérant n'a pas été aussi exemplaire qu'il le prétend – **Non fondé** [n° 26/21, 18.02.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer intégralement les frais de justice et d'indemniser à moitié la partie civile – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée, le versement de 1300 euros dont le requérant disposait sur son compte et une dispense de paiement des frais de justice – Le requérant n'établit pas que les conditions ne sont pas appropriées et justifiées – **Non fondé** [n° 22/21, 09.02.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée à l'expiration de la détention de la moitié de la peine - Date de départ de calcul – Calcul de la peine effectivement exécutée – L'année pénale de 360 jours et l'année civile de 365 jours – Date butoir pour la moitié de la peine calculée – Il s'avère qu'après vérifications opérées la date de l'entrée en détention est la date de départ du calcul, de sorte que la date butoir pour la moitié de la peine se situe au 18 juillet 2021 et non pas, comme revendiqué par le requérant, au 19 janvier 2021 – Le requérant n'a parant pas encore atteinte la moitié de la peine à laquelle il a été condamné de sorte que, conformément aux dispositions de l'article 687 (1) (d) du CPP, il n'est pas encore éligible pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée – **Non fondé** [n° 8/21, 25.01.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Date de la libération anticipée – Libération prévue pour le 1^{er} avril 2021 – Expiration de la validité du passeport le 10 mars 2021 – Impossibilité de se regagner l'Espagne – Le requérant a purgé 2/3 de sa peine – Aucune sanction disciplinaire – Travail au sein du CPL - Efforts sérieux – Comportement irréprochable – **Fondé** [n° 4/21, 14.01.2021](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Demande d'annulation de la décision pour défaut de motivation - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Demande d'annulation de la décision entreprise pour défaut de motivation et violation du droit à un recours effectif – Le refus de la demande en libération anticipée est motivée par l'énergie criminelle dont cambriolages méthodiques – Multiples changements de nom du requérant ne sont mentionnés par la Délégué à l'exécution des peines qu'à titre d'illustration – Détail de motifs – Absence de défaut de motivation – Le motif à la base du refus se trouve vérifié par les éléments du dossier – Pour apprécier si le détenu mérite une mesure de faveur sollicité, Madame la déléguée à l'exécution des peines peut puiser ses éléments de conviction parmi toutes les données du dossier qui sont à sa disposition et elle n'est pas limitée aux informations fournies ou invoquées par le détenu – Nombre important de vols commis de façon méthodique – Absence d'attaches particulières avec le Luxembourg – **Non fondé** – Omission de statuer sur la demande subsidiaire en libération conditionnelle – **Renvoi du dossier** – [n° 169/20, 8.12.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans – Le requérant a déjà purgé la moitié de la peine – Plusieurs

condamnation en matière de stupéfiants en Italie + le condamné étranger est en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeoise - Récidive – Article 687 (1) (c) CPP - Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n'est pas atteinte – **Non fondé** [n°166/20, 02.12.2020](#)

Liberté anticipée – Article 686 CPP – Décision d’octroi de la libération anticipée soumise au respect de différentes conditions à savoir le paiement préalable et intégral des parties civiles – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Le requérant sollicite de pouvoir régler les parties civiles par paiement échelonné mensuel à partir de sa sortie de prison – Le requérant a suspendu ses paiements après 2018 sans raison valable – Manque de volonté de dédommager les victimes et risque non négligeable que le requérant ne vas continuer à indemniser les victimes une fois sorti de prison – **Non fondé** [n° 163/20, 23.11.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée - Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Les moyens invoqués par le requérant pour se voir accorder cette mesure de faveur ont soit été pris en compte par le juge du fond dans le cadre de la condamnation prononcée contre lui en août 2020, soit ne sont pas pertinents au regard du lourd passé judiciaire du requérant. Le casier ECRIS roumain du requérant renseigne pas moins de 11 condamnations prononcées contre lui pour des faits perpétrés dans plusieurs pays d’Europe. S’y ajoute que le requérant est sous le coup d’un mandat d’arrêt européen de la part des autorités judiciaires autrichiennes. Au vu de ces éléments, il est difficile de croire le requérant dans son affirmation qu’il veut profiter de sa libération anticipée pour rejoindre ses proches en Roumanie - **Non fondé** [n°154/20, 22.10.2020](#)

Liberté anticipée – Article 686 CPP – Décision d’octroi de la libération anticipée sous condition notamment de justifier du paiement préalable et intégral des frais de justice, ainsi que des parties civiles – Le requérant a été condamné à une peine d’emprisonnement ferme de 30 mois du chef de différentes infractions contre les biens, au dédommagement de trois victimes ainsi qu’au paiement des frais de justice – Le requérant soutient qu’il devrait au plus vite retourner en Lituanie compte tenu de sa situation familiale et professionnelle, en ce qu’il manquerait à sa famille qui devrait subvenir seule à ses besoins. En outre, il entend se prévaloir d’une promesse d’embauche auprès d’une société en Lituanie – La situation actuelle du requérant ne lui permet pas le paiement intégral des parties civiles, ainsi que des frais de justice, de sorte qu’il propose le règlement immédiat des frais de justice et le dédommagement des victimes par paiements échelonnés de 50€ par mois - La CHAP accorde le bénéfice au requérant de la faveur de libération anticipée sous conditions qui partant sont parfaitement usuelles, légales, appropriées et justifiées. En outre, un délai de 1 mois a été accordé au requérant pour procéder au paiement des frais de justice, ainsi que des parties civiles qui est raisonnable et approprié en raison de l’importance de la somme - **Non fondé** [n°121/20, 20.08.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée car prématurée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Demande irrecevable en ce qu’elle a été formée dans le délai de 2 mois et que le condamné reste en défaut de justifier d’un élément nouveau au sens de l’article 673 (7) CPP – Récidive condamnations en Suisse – Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n’est pas atteinte – **Non fondé** [n°110/20, 29.07.2020](#)

Liberté anticipée – Article 686 CPP – Décision d’octroi de la libération anticipée soumise au respect de différentes conditions à savoir le paiement préalable et intégral de la partie civil ainsi que des frais de justice – Le requérant a été condamné au pénal, à une peine d’emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l’aide d’effraction ainsi que de recel et au civil, à réparer le dommage matériel accru à la partie civile ainsi qu’à payer les frais de justice – Plusieurs mandats d’arrêt européen décernés à l’encontre du requérant – Le requérant souhaite effectuer un paiement échelonné et une fois remis en liberté avec possibilité de procéder à un tel paiement, il pourrait retrouver au Royaume-Uni son emploi régulier et procéder, dès la reprise de son occupation salariée, à des paiements plus subséquents – En vertu du mandat d’arrêt européen décerné à l’encontre du requérant par les autorités roumaines aux fins d’exécution d’une condamnation à une peine privative de liberté, le requérant ne pourra pas regagner le Royaume-Uni mais il sera remis aux autorités roumaines afin de purger une peine d’emprisonnement partant, un paiement mensuel régulier des montants devant revenir respectivement à la partie civile et à l’Etat n’est absolument pas assuré en cas de libération anticipée du requérant - **Non fondé** [n°108/20, 27/07/2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine d’emprisonnement de 6 mois pour avoir circulé en état d’ivresse et malgré une interdiction de conduire – Innombrables condamnations pour conduite en état d’ivresse ressortant du casier judiciaire luxembourgeois et de l’ECRIS français – Le requérant n’établit aucunement qu’il serait disposé à respecter les droits des autres usagers de la route qu’il met en danger par le fait de conduire en état d’ivresse ; il ne soutient même pas qu’il serait à l’avenir enclin à respecter les décisions de justice luxembourgeoise, belge et française. Le fait qu’il désire s’occuper de sa mère malade qui de son côté serait prête à le domicilier chez elle et à le soutenir financièrement ne constitue pas une garantie suffisante contre le risque d’une nouvelle récidive dans le chef de l’intéressé – Le requérant n’a versé aucune pièce étayant son affirmation de vouloir suivre une cure de désintoxication à sa sortie de prison - **Non fondé** [n°82/20, 16.06.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Requérant condamné à une peine de réclusion de 15 ans pour coups, attentats à la pudeur et viols - Requérant manifeste une prise de position très affirmée en ce qu’il n’entend pas se soumettre au suivi psychothérapeutique et aucun élément nouveau inhérent n’est survenu depuis qui permet de revoir cette décision de refus – **Non fondé** [n°73/20, 18.05.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine de réclusion de 8 ans et une peine d’emprisonnement de 9 mois en exécution d’une décision de condamnation autrichienne à la suite d’un transfèrement au Luxembourg - Récidive – Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n’est pas atteinte – **Non fondé** [n°45/20, 03.04.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée voire conditionnelle – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Requérant ne verse aucune pièce à l’appui de son argumentation – Il a pu bénéficier d’un large

sursis probatoire lui imposant une condition à savoir celle de procéder par un versement mensuel au dédommagement des victimes – Défaut de respecter cette condition – Argumentation qu’il n’a pas encore reçu les informations requises de la part des parties civiles ne saurait être pertinente – Requérant n’a pas encore présenté le moindre élément sérieux laissant entrevoir sa volonté d’indemniser les parties civiles, voire d’envisager un respect scrupuleux de la condition de son sursis probatoire - **Non fondé** [n°36/20, 16.03.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Requérant condamné à une peine de réclusion de 7 ans pour vol à l’aide de violences envers un couple âgé et condamnation avec son coauteur à indemniser les parties civiles de leur dommage – Le requérant n’a rien payé aux parties civiles et se borne à se plaindre du montant trop important auquel il a été condamné, sans émettre une quelconque proposition quant à un début de paiement de la somme en cause - Requérant a déjà subi une autre condamnation pour vol en réunion à l’étranger – Requérant ne mérite pas la mesure de faveur - **Non fondé** [n°32/20, 10.03.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine de réclusion de 5 ans pour extorsion à l’aide de menaces dans une maison habitée en montrant une arme et condamnation par un Tribunal étranger pour vol aggravé commis en réunion – 14 sanctions disciplinaires au sein du CPL pour absences au travail, pour atteinte à l’ordre interne, détention d’alcool et d’objet interdit, consommation de stupéfiants et de médicaments prescrits, ainsi que pour échange non autorisé avec un détenu – Requérant ne mérite pas la mesure de faveur - **Non fondé** [n°30/20, 10.03.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Délai d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée à partir du 4 mai 2020 sous certaines conditions – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée dans un délai plus rapproché pour des raisons familiales – Aucun argument allégué justifiant une reconsidération du délai – **Non fondé** [n°9/20, 24.01.2020](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Requérante condamnée à une peine d’emprisonnement de 24 mois avec sursis à l’exécution de la peine pour la durée de 15 mois et à une amende de 5000 euros – Le tiers de la peine sera purgée le 8 mars 2020 et la moitié de la peine sera purgée le 22 avril 2020 - Demande prématurée car la requérante n’a pas encore exécuté la moitié de la peine – **Non fondé** [n°170/19, 23.12.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Quatrième demande de libération anticipée – Paiement intégral des parties civiles – Néanmoins, absence de prise de conscience de la gravité des infractions, risque de récidive, manque d’introspection, manque de conscience et de crédibilité du requérant – **Non fondé** [n°158/19, 06.12.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Le requérant se trouve en état de récidive légale – La durée de détention totale de toutes les peines cumulées est supérieure à 22 ans et 6 mois - Application de l’article 687 (1) c. CPP en combinaison avec l’article 686 CPP, admet la possibilité d’octroyer une libération anticipée en état de récidive

légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est supérieure à 22 ans et 6 mois, après une détention de 15 ans – **Demande prématurée** [n°132/19, 30.09.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée sans obligation de remboursement des parties civiles – Aucun moyen ou critique par rapport à la décision – **Non fondé** [n°141/19, 24.10.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – L'exécution des peines privatives de liberté favorise l'insertion du requérant et la prévention de la récidive – Nombreux antécédents judiciaires et risque de récidive - Absence de preuve que le requérant mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°148/19, 11.11.2019, n°146/19, 06.11.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer intégralement les frais de justice – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée et le paiement mensuel de 50euros pour subvenir aux frais de justice et ceci dès sa libération – **Non fondé** [n°123/19, 13.09.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – L'article 686 du CPP dispose que le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois il a exécuté la peine prévue à l'article 687 (1) du CPP – La moitié de la peine du requérant ne se situe pas avant le début du mois de septembre 2019 – La demande en libération anticipée introduite en août est manifestement prématurée – **Demande prématurée** [n°118/19, 29.08.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice – Premier recours tendant à voir bénéficier de la libération anticipée sans devoir payer les frais de justice rejeté – Nouvelle demande de se voir relever de la condition du paiement des frais de justice en relation avec la décision de rejet – **Demande sans objet** [n°114/19, 09.08.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 25 ans pour meurtre et une peine de réclusion à vie pour assassinat commis à l'étranger - L'octroi d'une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale – Risque de récidive manifeste - le requérant ne suit plus de travail thérapeutique depuis plus de 4 ans - Le requérant soutient qu'il devrait être libéré au Luxembourg étant donné qu'il devra de toute façon purger sa peine de réclusion à l'étranger – Le risque de récidive est à apprécier en s'assurant de son absence au moment de la libération du requérant au Luxembourg, quel que soit le sort subi par le requérant après cette libération – Décider le contraire reviendrait à accepter d'exposer à ce risque les pays vers lesquels le requérant est le cas échéant extradé ou refoulé après sa libération au Luxembourg - **Non fondé** [n°106/19, 23.07.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – L’octroi d’une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale – Le requérant donne à considérer qu’il peut demander une libération anticipée, mais sans expliquer ce qui pourrait justifier une réformation de la décision entreprise – Suivi thérapeutique interrompu et omission de faire les efforts nécessaires en vue de sa réinsertion - Refus pour éviter tout risque de récidive et pour l’engendrer à indemniser sa victime – **Non fondé** [n°100/19, 15.07.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Renvoi à la décision [n°57/19, 11.04.2019](#) – Absence de prise de conscience de gravité des infractions – Danger de récidive important – Manque de crédibilité des agissements concrets notamment en ce qui concerne le début de paiement d’acomptes à la partie civile - Aucun élément nouveau intervenu depuis les dernières décisions – **Non fondé** [n°95/19, 10.07.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – L’article 686 du CPP dispose que le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait objet d’une interdiction du territoire peut bénéficier d’une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois il a exécuté la peine prévue à l’article 687 (1) du CPP – En cas de récidive légale, si la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à 22 ans et 6 mois, la libération anticipée peut être octroyée après avoir accompli des deux tiers de cette durée – **Demande prématurée** [n°94/19, 10.07.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice et indemniser la partie civile – Le requérant fait valoir qu’il n’a pas les moyens de payer ses dettes et il considère que la décision entreprise viole l’article 1^{er} du Protocole de la CEDH qui interdit l’emprisonnement pour dette – Il est rappelé au requérant qu’il n’est pas emprisonné pour une dette mais pour un vol avec effraction – La libération anticipée lui a été accordée sous la condition de régler les frais de justice et d’indemniser la victime – Ce sont des conditions parfaitement usuelles, légales et appropriées – Afin de mériter un tel aménagement de la peine, le requérant doit au moins payer le dommage occasionné par l’infraction commise – **Non fondé** [n°82/19, 13.06.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 24 ans du chef de meurtre de son épouse - L’octroi d’une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale - Le requérant n’a toujours pas accepté la gravité de l’infraction commise, ni compris le risque d’une éventuelle récidive – Le requérant ne fournit aucun décompte quant à un paiement régulier des parties civiles adapté à ses revenus générés au sein du CPL, mais privilège ses intérêts, à savoir d’envoyer de l’argent à sa propre famille à l’étranger – **Non fondé** [n°79/19, 03.06.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – L’article 686 du CPP dispose que le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait objet d’une interdiction du territoire peut bénéficier d’une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois, il a exécuté au moins la moitié

de sa peine – En l’occurrence, la moitié de la peine n’est pas encore exécutée, donc la libération anticipée est prématurée – **Irrecevabilité** [n°68/19, 15.05.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice et indemniser la partie civile – Requéérant soutient qu’il serait prêt à payer les frais de justice et 20% de l’indemnité à la partie civile – Requéérant se limite à formuler des promesses de paiement qui n’ont pas été suivies de paiements malgré le fait qu’il dispose d’un revenu pour son travail accompli dans la cuisine du CPL – **Non fondé** [n°63/19, 26.04.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – L’octroi d’une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale - Le requérant n’a toujours pas accepté la gravité des infractions commises sur la personne de ses deux filles aînées ni compris les risques d’une éventuelle récidive. En outre, le requérant est instable quant à ses projets d’avenir – **Non fondé** [n°57/19, 11.04.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de libération anticipée sous condition de verser un acompte à la partie civile et de continuer de payer mensuellement à celle-ci au moins 100 euros après son élargissement - Conditions parfaitement usuelles, légales et appropriées – Le requérant n’a pas procédé au paiement du moindre acompte en faveur de la partie civile – **Non fondé** [n°54/19, 05.04.2019](#)

Libération anticipée – Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Argumentation du requérant qu’il serait doublement puni dû au refus de la libération anticipée et dû au refus de faire assortir la peine d’un sursis – Graves antécédents judiciaires et sanctions disciplinaires – Mandat d’arrêt européen - Absence de preuve qu’il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°33/19, 28.02.2019](#)

Libération anticipée – Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Situation administrative n’étant pas clarifiée – Désir de retourner en Allemagne – Absence de preuve d’un titre de séjour et d’une adresse en Allemagne – **Non fondé** [n°15/19, 31.01.2019](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice – Demande de réduction du montant des frais de justice – Ce montant ayant été liquidé à la suite d’un arrêt contradictoire a autorité de chose jugée et il n’appartient pas à la CHAP de le remettre en cause ni de le modifier – **Non fondé** [n°4/19, 07.01.2019](#)

Libération anticipée – Article 686 CPP - Décision de refus de libération anticipée – Récidive pendant la libération anticipée dans d’autres pays de l’UE – Mandat d’arrêt - Le fait d’avoir déjà bénéficié de la libération anticipée n’a pas d’incidence sur la décision d’autant plus que depuis lors 6 autres infractions ont été commises – Absence de preuve qu’il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°80/18, 24.12.2018](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice et de dédommager les parties civiles – Le requérant formule une demande de payer les frais de justice et de trouver un accord

pour le paiement des parties civiles au motif qu'il ne dispose pas des moyens financiers – Conditions parfaitement usuelles, légales et appropriées – **Non fondé** [n°33/18, 31.10.2018](#), [n°34/18, 31.10.2018](#), [n°10/18, 11.10.2018](#)

Libération anticipée - Article 686 CPP - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de verser un acompte et de payer 100 euros mensuellement – Le requérant formule une demande de payer le solde restant dès sa sortie - Conditions d'octroi de la libération anticipée sont usuelles, légales, appropriées et justifiées – **Non fondé** [n°23/18, 25.10.2018](#)

2.7. Libération conditionnelle : Article 687 CPP

Libération conditionnelle – Requérant ayant été condamné à une peine de réclusion de vingt-ans en Belgique – Libération conditionnelle accordée en 2014 par la CHAP belge et soumise à diverses conditions, dont le respect a été confié aux autorités luxembourgeoises – Bénéfice de la libération conditionnelle retiré – Nouvelle demande en libération conditionnelle au Luxembourg soumise au droit luxembourgeois – Articles 10 et 12 de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution – Article 686 du CPP – Demande prématurée - Le délai de l'octroi de la libération conditionnelle, sinon de la libération anticipée prévu à l'article 687 du code de procédure pénale doit partant nécessairement recommencer à courir à partir de la reprise de l'exécution de la peine consécutive à la révocation de la libération conditionnelle. C'est dès lors à bon droit, sur base d'une application correcte des dispositions des articles 686 et 687 du code de procédure pénale, que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a déclaré prématurée la demande du requérant en obtention de la libération anticipée, dans la mesure où il résulte de l'acte d'écrou du 18 janvier 2022 qu'il n'aura purgé la moitié de la peine de réclusion pour laquelle il a été incarcéré le 18 janvier 2022 qu'à la date du 8 mars 2027. – **Non fondé** [n°78/23, 29.06.2023](#)

Libération conditionnelle – Demande d'avancer la date de prise d'effet de la libération conditionnelle - Libération conditionnelle accordée à partir du 1^{er} décembre 2022 à condition que le requérant continue à travailler au-delà du 30 novembre 2022, date de la fin de sa période d'essai – Au regard de ces éléments, c'est à bon droit que Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a fixé la date de prise d'effet de la libération conditionnelle au 1^{er} décembre 2022, afin de permettre au requérant de faire ses preuves. Au vu des éléments du dossier, les arguments développés par le requérant dans son recours, relatifs à sa volonté de retrouver au plus vite sa famille, ne sauraient remettre en cause la nécessité d'imposer au requérant l'obligation de faire preuve d'assiduité et de constance au travail avant de bénéficier de la faveur qu'il sollicite. – **Non fondé** [n°131/22, 20.09.2022](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision accordant la libération anticipée sous certaines conditions et notamment celle de justifier du paiement préalable de 17.000 euros à l'Etat

du Grand-Duché de Luxembourg, subrogé dans les droits de la partie civile – Le condamné, dans le cadre du sursis probatoire, est mis à l'épreuve pendant une durée de probation durant laquelle, en cas de respect des obligations lui imposées, il bénéficie en contrepartie d'une remise plus au moins conséquente de la peine privative de liberté prononcée – C'est à bon droit que Madame la déléguée a soumis la libération conditionnelle du requérant à la condition du respect d'une des obligations de son sursis probatoire qui est celle d'indemniser la victime endéans le délai de probation – L'argumentation du requérant quant à sa situation financière difficile est dès lors inopérante – **Non fondé** [n° 103/22, 15.07.2022](#)

Liberté provisoire – Paiement de caution - Non-restitution de la caution – Article 120 (1) et 123 CPP – Par la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat la société X se voit refuser la restitution de la somme de 5.000 euros qu'elle a consignée à titre de cautionnement subordonnant la libération provisoire de V – La décision de refus est motivée par le fait que V ne s'est pas soumis à exécution du solde de la peine d'emprisonnement ferme – L'article 123 du code de procédure pénale rappelle que les obligations résultant du cautionnement ne cessent que si l'inculpé se présente à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement – **Non fondé** – [n°85/22, 14.06.2022](#)

Libération conditionnelle – Décision de refus de la liberté conditionnelle – Le requérant a omis de commencer à dédommager la victime malgré condamnations définitives avant les mandats d'arrêt européen de 2017 et 2019 – Depuis décembre 2019 il paie la somme de 50 euros par mois à la victime – Le requérant ne peut se prévaloir d'une éventuelle discrimination tiré de son âge avancé, dès lors qu'il a délibérément attendu 10 ans avant de commencer l'indemnisation de la victime, bien qu'à l'âge de 63 ans il aurait encore pu s'adonner à une activité rémunérée qui lui aurait permis de payer des montants plus substantiels à cette dernière pour apurer sa dette – Les paiements mensuels de 50 euros, sinon 75 euros tel que proposés sont dérisoires par rapport au solde de 38.000 euros restant dû, le règlement de la deuxième condamnation de 12.740,74 euros n'ayant pas encore été entamé – ces montants ne sont pas non plus proportionnés si on prend en considération que le requérant paie un loyer de 135 euros pour un garage afin de stocker des meubles – C'est partant à bon droit que Madame la déléguée a refusé la libération conditionnelle suite à la proposition du requérant au motif qu'il ne fait pas preuve d'une attitude bienveillante envers la victime lui permettant de mériter la mesure sollicitée – **Non fondé** [n°75/22, 24.05.2022](#)

Libération conditionnelle – Décision de refus de la liberté conditionnelle – Multiples antécédents judiciaires – Test de drogues positif – Absence de mérite - La possibilité de faire parvenir son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines au moyen d'un courrier électronique ne dispense pas le requérant de se conformer aux exigences de forme et de délai d'un recours telles que visées par l'article 698 du code précité. Le simple envoi d'un courrier électronique dans lequel Gérard LUCAS fait part de son souhait de pouvoir bénéficier de son permis de conduire n'est partant pas constitutif d'un recours en bonne et due forme. - Le requérant a de multiples antécédents judiciaires pour vol et usage, vente ou transport de stupéfiants. Il exécute actuellement une condamnation d'emprisonnement de 12 mois pour coups et blessures volontaires prononcée par arrêt de la Cour d'appel du 24 mars 2021. - Bien qu'il ne soit incarcéré que depuis le 1er octobre 2021, il a été testé positif au THC et à la morphine le 12 octobre 2021 et

le 1er janvier 2022. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute le résultat des tests effectués, c'est partant à bon droit que Madame la déléguée a retenu que la demande n'est pas méritée. – **Non fondé** – [n°24/22, 16.02.2022](#)

Libération conditionnelle – Révocation – Violation des conditions imposées – Contact avec détenus, ex-détenus et ex-complices – Article 6 CEDH – Arrêt Boulois c./ Luxembourg CourEDH du 3 avril 2012 - Requérant condamné à une peine de 20 ans du chef d'assassinat, d'association de malfaiteurs et d'incendie volontaire – Requérant contrôlé par la Police sur le parking d'un établissement pénitentiaire pour récupérer un détenu – le contacte entre le requérant et un co-inculpé ne saurait être contesté – Gravité du comportement du requérant au regard des condamnations prononcées contre lui justifie le retrait de la liberté conditionnelle – l'examen des demandes relatives aux modalités d'exécution d'une peine privative de liberté ne tombe pas sous le coup de l'article 6 § 1 de la CEDH – la CourEDH a certes jugé que la solution est différente si un droit de caractère civil est en cause, par exemple, les visites des membres de la famille ou la correspondance d'un détenu – Dans l'arrêt Boulois les juges ont analysé si un tel droit était en cause dans le cas d'espèce qui leur était soumis, à savoir la demande d'un congé pénal et elle a retenu que le requérant n'établissait pas l'existence d'un tel droit – A l'instar de cette décision, il convient de retenir que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'un « droit » à une liberté conditionnelle – **Non-fondé** – [n°14/22, 31.01.2022](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Quatre sanctions disciplinaires – Lourd passé judiciaire – Absence de mérite – Il est indéniable qu'un travail de prise de conscience et d'introspection important est nécessaire avant qu'il puisse bénéficier d'une quelconque mesure d'aménagement de sa peine – Or en l'état du dossier du requérant, un tel travail n'a pas commencé – Le seul fait que le requérant affirme que l'élaboration d'un plan volontaire d'insertion ne lui a pas été proposée et qu'en tout état de cause, l'élaboration d'un tel plan n'est pas nécessaire, conduit à conclure qu'aucun travail personnel de reprise en mains n'a commencé – S'y ajoute que le requérant a fait l'objet de quatre sanctions disciplinaires depuis juin 2021 – Même s'il tente actuellement de minimiser la gravité des faits qui les ont entraînées, il n'en reste pas moins que l'existence de ces sanctions dénote que le requérant n'arrive pas à se conformer aux règles imposées par le milieu dans lequel il vit – Finalement, il n'est pas contesté par le requérant qu'il n'a pas indemnisé la partie civile – **Non fondé** [n° 140/21, 22.10.2021](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP – Décision de révocation de la libération conditionnelle – Veille de la libération conditionnelle, test positif à l'alcool – Révocation de la libération conditionnelle et transfert vers le CPL – Irrégularité du test à l'alcool (Non) – Le requérant soutient que le contrôle à l'alcool auquel il a été soumis à son retour au CPG n'a pas été effectué régulièrement puisqu'un seul agent y aurait procédé, le souffle n'aurait été recueilli qu'une seule fois et il aurait signé le rapport d'incident sous la contrainte, sans avoir compris ce qu'il signait – Il convient de constater, tel que soulevé par le Ministère public, que le requérant reste en défaut d'établir en vertu de quel texte légal le test à l'alcool auquel il a été soumis à son retour au CPG devait être effectué en présence de deux agents ou nécessitait le recours à une deuxième prise de souffle – Il ne résulte pas des éléments du dossier que le requérant ait signé le

rapport d'incident sous la contrainte, étant précisé par ailleurs qu'il n'a signé que sa déposition dans laquelle il a relativisé les faits – L'argument quant à une signature sous la contrainte ne saurait dès lors pas non plus valoir – Il convient partant de rejeter toute son argumentation quant à l'irrégularité du test à l'alcool effectué le 7 octobre 2021 au CPG et quant à l'annulation subséquente de la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines – **Non fondé** [n°134/21, 14.10.2021](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP – Recours du 14 août 2021 – Décision accordant la libération conditionnelle en date du 16 août 2021 – Recours sans objet – Décision d'octroi de la libération conditionnelle – Accord de la libération conditionnelle à partir du 1^{er} septembre 2021 à condition de s'adonner à une occupation salariée régulière – La requérante doit se rendre à son lieu de travail à 7.00h le matin le 23 août 2021 – Dans son recours, du 14 août 2021, la requérante demande une libération conditionnelle à compter du 22 août 2021 au plus tard – La libération conditionnelle lui a été accordée par décision du 16 août 2021 avec effet au 17 août, le recours est alors devenu sans objet – **Sans objet** [n° 112/21, 19.08.2021](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions – Consommation de stupéfiants – Absence de contact avec son agent de probation – Perte de son emploi – Le requérant a bénéficié de la libération conditionnelle sous condition de garder contact avec son agent de probation, de ne commettre aucune infraction et de s'adonner à une occupation salariée régulière – Le respect scrupuleux des conditions fixées s'impose et toute inobservation entraîne la révocation de la mesure de faveur accordée – Le requérant ne conteste pas la consommation de stupéfiants en date de mars 2020, infraction qui ne saurait se justifier par le fait que son amie l'ait quitté – Il n'est pas non plus resté régulièrement en contact avec son agent de probation et il a perdu son emploi auprès de la société – **Non fondé** [n° 20/21, 04.02.2021](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 8 ans, dont 4 ans ont été assortis d'un sursis probatoire à l'exécution, du chef d'attentats à la pudeur, de viol avec la circonstance aggravante qu'il avait autorité sur la victime, du chef de coups et blessures volontaires, de violation de domicile à l'aide d'effraction, de harcèlement obsessionnel et d'infraction à la loi sur la protection de la vie privée – Importance d'un travail psychologique dans le cadre de la demande de transfèrement du requérant au CPG – Congé pénal de deux jours consécutifs par mois accordé à condition de justifier au préalable la condition du suivi psychologique/psychothérapeutique – Remise en cause du suivi psychologique/psychothérapeutique et le requérant estime pouvoir revendiquer la suppression de ce suivi après avoir obtenu les différents faveurs – Absence de progrès d'introspection et de suivi psychologique/psychothérapeutique – Absence de respect des conditions posées dans le cadre du changement de régime – **Non fondé** [n° 167/20, 03.12.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de suspension de l'octroi de la libération conditionnelle – La requérant n'a plus honoré depuis le mois de juillet 2020 son obligation de payer mensuellement 300 € sur sa dette à l'égard de l'Administration de l'enregistrement et elle a fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire pour consommation d'alcool au retour d'une

sortie temporaire – Mesure de faveur - Non-respect des conditions fixées - **Non fondé** [n°133/20, 18.09.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision d'octroi de la libération conditionnelle sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment l'indemnisation des parties civiles et de l'Etat – Le requérant fait valoir que la condition liée à l'indemnisation des parties civiles et de l'Etat pour un montant mensuel total de 700 euros dépasserait ses facultés financières étant donné qu'il ne gagne qu'un montant net mensuel d'environ 1900 euros, de sorte qu'en déduisant les montants dûs aux parties civiles et à l'Etat, il ne lui resterait plus assez d'argent pour subvenir à ses besoins – Même à supposer, comme avancé par le requérant, qu'il risque, une fois remis en liberté, d'éprouver des difficultés financières en respectant scrupuleusement les versements imposés, toujours est-il que les indemnisations reviennent à des personnes particulièrement affectées par les deux crimes commis (meurtre et tentative de meurtre). Au vu de la matérialité des faits retenus par la décision de condamnation et leur gravité indubitable, l'indemnisation des parties civiles est prioritaire et doit primer toute considération personnelle de celui qui est à l'origine de ces dommages de vouloir mener une vie en liberté plus décente en ayant plus d'argent à sa disposition - **Non fondé** [n°100/20, 13.07.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle et libération anticipée – Le requérant critique cette décision en soutenant n'avoir reçu les coordonnées bancaires des parties civiles qu'au courant du mois de juin 2020. Il expose en outre que sa fille est malade et doit subir une intervention – Le requérant ne prouve pas avoir payé le moindre montant (50 euros par mois) à l'une quelconque des parties civiles bien qu'il reconnaisse avoir obtenu les coordonnées bancaires de l'une d'entre elles au début du mois de juin 2020 – En toute état de cause, le requérant n'établit pas avoir entrepris les démarches nécessaires pour lui permettre d'exécuter cette obligation qui lui a été expressément imposée par jugement dans un délai de deux mois à partir du moment où le jugement est définitivement coulé en force de chose jugée – Le motif invoqué par le requérant que sa fille doit subir une intervention chirurgicale n'est pas non plus convaincant dès lors que la pièce qu'il verse au dossier n'établit pas que cette intervention est imminente - **Non fondé** [n°94/20, 08.07.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant a de multiples antécédents judiciaires dont notamment plusieurs condamnations pour vol avec violence. Il a fait trois fugues lors de ses congés pénaux entraînant sa réintégration du CPG au CPL – Suivant avis de l'agent de probation, le requérant a fait preuve d'efforts pour traiter sa dépendance aux stupéfiants mais il a rechuté lors de ses trois congés pénaux. Même s'il a des projets de réinsertion, il ne les laisse suivre d'aucune démarche concrète – Le requérant n'établit pas qu'il mérite la faveur sollicitée - **Non fondé** [n°80/20, 11.06.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision d'octroi de la libération conditionnelle sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment de justifier à l'agent de probation du paiement intégral et préalable de la partie civile – Le requérant critique la décision entreprise en s'opposant à se voir imposer le paiement intégral et préalable de la partie civile au motif que de toute façon il rembourse depuis un certain temps régulièrement la partie civile et qu'il ne dispose ni d'un montant exact ni d'un décompte afférent - Absence de pièces documentant les efforts

déployés par le requérant pour démontrer sa bonne volonté et son intention d'honorer sa condamnation au civil et absence de preuve que le requérant a connu des difficultés pour s'exécuter – Aucune remise en question d'un respect scrupuleux de la condition d'indemniser intégralement la partie civile avant de pouvoir tirer profit d'une libération ne se justifie - **Non fondé** [n°71/20, 11.05.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision accordant la libération anticipée sous certaines conditions et notamment celle du refus d'entrée et de séjour au Luxembourg – Le requérant expose que les conditions qui lui ont été imposées par la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines relatives à l'interdiction du territoire luxembourgeois sont irréalisables pour lui puisqu'avant son incarcération, il aurait travaillé comme chauffeur routier international et que son ancien employeur serait disposé à le réembaucher après sa libération de sorte que dans l'exercice de son métier, il lui serait indispensable de pouvoir traverser le territoire luxembourgeois – Le requérant souhaite se voir accorder la libération conditionnelle et à voir supprimer les conditions lui imposées – Les conditions pour accorder une libération conditionnelle au requérant étant remplies et les conditions relatives à l'interdiction du territoire luxembourgeois n'étant pas justifiées dans le cadre d'une telle mesure, il convient d'accorder au requérant la libération conditionnelle aux seules conditions de justifier du paiement intégral et préalable des frais de justice et ne commettre aucune infraction pénale – **Fondé** [n°55/20, 14.04.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 30 mois du chef de différentes infractions contre les biens, au dédommagement des trois victimes, ainsi qu'au paiement des frais de justice – Le requérant a bénéficié de la faveur de la libération anticipée sous condition notamment de dédommager les victimes et de régler les frais de justice, partant des conditions d'octroi, parfaitement usuelles, légales, appropriées et justifiées et ceci dans un délai de 1 mois - Défaut de paiement - Absence de preuve que le requérant mérite une nouvelle mesure de faveur - **Non fondé** [n°51/20, 09.04.2020](#)

Libération conditionnelle – Article 687 (1) c) CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n'est pas atteinte – **Non fondé** [n°45/20, 03.04.2020](#)

Libération conditionnelle - Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Requérante condamnée à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis à l'exécution de la peine pour la durée de 15 mois et à une amende de 5000 euros – Le tiers de la peine sera purgée le 8 mars 2020 et la moitié de la peine sera purgée le 22 avril 2020 - Demande prématurée – Moitié de la peine n'est pas encore purgée – **Non fondé** [n°170/19, 23.12.2019](#)

Libération conditionnelle - Article 687 (1) d) CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Prématurée – Moitié de la peine n'est pas encore purgée – **Non fondé** [n°168/19, 23.12.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Requérant doit purger le restant (600 jours) de la peine d'emprisonnement de

trente mois - Non-respect des conditions – Le requérant n’a pas formulé de contestations quant aux 600 jours restant à purger – **Non fondé** [n°166/19, 19.12.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions – La requérante a bénéficié « *d’une grande faveur de paiement* » - Défaut de paiements réguliers sur l’amende et les frais de justice – La requérante prétend avoir effectué les paiements – Absence de preuve – **Non fondé** [n°142/19, 24.10.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Libération conditionnelle accordée sous certaines conditions : soumission aux contrôles réguliers de l’agent de probation, ne commettre aucune infraction et signaler tout changement de sa situation à l’agent de probation – Le requérant n’habite plus la même adresse - Le requérant a contrevenu à une des conditions auxquelles la libération conditionnelle a été soumise sans fournir un quelconque motif justifiant le changement d’adresse – L’inexécution d’une des conditions justifie à elle seule, la révocation de la libération conditionnelle – **Non fondé** [n°124/19, 13.09.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 18 ans pour viol – Détention supérieure à 10 ans – Libération conditionnelle légalement possible, mais pas justifiée – Les rapports des professionnels ont permis de constater que le requérant présente une nette tendance à la domination, une absence d’autocritique, un manque d’empathie, une absence de motivation pour suivre un traitement et un risque de récidive – **Non fondé** [n°104/19, 22.07.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Interruption d’indemnisation des parties civiles au motif que le requérant doit faire des économies en vue de sa sortie de prison – Décision antérieure de refus de la libération conditionnelle retenant que l’indemnisation des victimes devait nécessairement passer avant le besoin de se constituer un épargne en vue de sa libération – De plus, le requérant a contrevenu au règlement interne pour avoir consommé de l’alcool – Absence de justification pour une réformation de la décision de refus – **Non fondé** [n°89/19, 28.06.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Comportement peu proactif – Le requérant n’a manifestement pas tenté d’exécuter la condamnation à 180 heures de TIG dans le délai légal de 24 mois, condamnation qui constituait déjà une mesure de faveur, de plus le requérant continue à bénéficier du placement sous surveillance électronique – Absence de preuve que le requérant mérite une nouvelle mesure de faveur – **Non fondé** [n°87/19, 24.06.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – La requérante bénéficie d’un placement sous surveillance électronique – Refus de la libération conditionnelle en raison du non-respect de l’horaire de sortie qui lui a été imposé pour son placement sous surveillance électronique – La requérante soulève encore qu’elle est enceinte – Absence de preuve de son état de grossesse – **Non fondé** [n°85/19, 24.06.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Décision de refus basée à tort sur le retour au Luxembourg malgré l’interdiction de territoire -

Demande prématurée - Moitié de la détention de la peine restant à courir – **Non fondé** [n°43/19, 18.03.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Interruption d’indemnisation des parties civiles – la cessation de l’indemnisation des parties civiles est motivée par le fait que le requérant veut faire des économies en vue de sa sortie de prison – Néanmoins, la situation professionnelle du requérant est instable et il a des problèmes d’alcoolisme – **Non fondé** [n°27/19, 21.02.2019](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions d’octroi – La seule commission d’infraction peut entraîner une révocation – Pas de nécessité d’une condamnation – Le fait pour le requérant d’avoir menacé sa femme et ses enfants de mort est suffisant pour entraîner la révocation de la liberté conditionnelle – **Non fondé** [n°14/19, 25.01.2019](#)

Libération conditionnelle - Article 687 (1) d) CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée – Moitié de la peine ou des peines cumulées n’est pas effectuée – **Non fondé** [n°71/18, 17.12.2018, n°67/18, 12.12.2018](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Libération peut être appréciée en fonction de la personnalité du requérant – Preuve fournie est une attestant de pension de vieillesse et la preuve du dédommagement de la victime – Néanmoins, il y a absence d’introspection dans le chef du requérant pour le viol commis sur son employé – **Non fondé** [n°65/18, 10.12.2018](#)

Libération conditionnelle - Article 687 (1) b) CPP – Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée – Cumul de toutes les condamnations pour calculer les 2/3 de la peine et absence de prise en compte du paiement des frais de justice et de la volonté d’indemniser les victimes – **Non fondé** [n°61/18, 05.12.2018](#)

Libération conditionnelle – Article 687 (1) b) CPP – Décision de refus de la libération conditionnelle – Moitié de la peine est effectuée néanmoins, le requérant est condamné pour deux meurtres et il y a un risque de récidive – **Non fondé** [n°59/18, 03.12.2018](#)

Libération conditionnelle – Article 687 (1) c) CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée - Aucune contestation sur la motivation du refus – Détention des 2/3 de la peine n’est pas atteinte – **Non fondé** [n°58/18, 03.12.2018](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions d’octroi – Même recours déjà déposé – Recours vidé – **Sans objet** [n°57/18, 03.12.2018](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions d’octroi – Le requérant plaide la clémence et le bien-être de son enfant – Absence de preuve qu’il se conformerait aux conditions imposées – **Non fondé** [n°55/18, 28.11.2018](#)

Libération conditionnelle – Article 687 CPP - Décision de refus de la libération conditionnelle – Condamnation pour pédophilie – Moyen du requérant qu’il dispose du soutien familial, qu’il travaille au CPL lui permettant de payer une partie des frais de justice et les dommages-intérêts et qu’il continue de suivre un suivi psychologique et thérapeutique - Risque de récidive – Manque d’acceptation de responsabilité de sa part – Refus à juste titre et pour des motifs adéquats – **Non fondé** [n°43/18, 15.11.2018](#)

2.8.Placement sous surveillance électronique : Article 688 CPP

Surveillance électronique – Principe de la territorialité du droit pénal – La requérante étant domiciliée en Belgique, sans résidence au Luxembourg, une éventuelle exécution de la peine d'emprisonnement par mise sous surveillance électronique à son domicile en Belgique n'est pas envisageable, la Déléguée n'ayant pas autorité pour instituer la mesure sollicitée et procéder à la surveillance de son exécution en Belgique. Par la décision de rejet entreprise, la Déléguée n'a pas ajouté une condition de résidence au Luxembourg pour l'obtention de la mesure d'exécution sollicitée, mais elle a fait une juste application des textes prémentionnés. – **Non fondé** [n°60/23, 25.05.2023](#)

Surveillance électronique – Condition d'apurer par des paiements mensuels de 1.000 euros ses dettes envers l'Etat nées de la procédure pénale dirigée contre lui et qui a conduit à sa condamnation à une peine de prison de 24 mois – Demande de réduire à 200 euros les paiements mensuels - Le requérant n'ayant pas respecté ses engagements même pour les mois pendant lesquels il disposait de revenus lui permettant de le faire – **Non fondé** [n°144/22, 5.10.2022](#)

Surveillance électronique – Modification des horaires relatifs au bracelet électronique – Peine d'emprisonnement de 36 mois dont 30 mois avec sursis pour escroquerie, abus de biens sociaux, blanchiment et infraction à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales - Autorisation de sortie de 10 heures par jour, à savoir de 7.00 heures à 17.00 heures, sauf pour le vendredi où le requérant a été autorisé de sortir de 13.00 heures à 23.00 heures - Le requérant requiert la modification des horaires, à savoir l'autorisation de sortir entre 10.00 heures et 20.00 heures du jeudi au samedi, aucune modification n'ayant été sollicitée pour l'horaire du vendredi. – Pensionné ne devant pas se lever tôt le matin de sorte que les horaires de sorties telles que fixées lui font perdre chaque jour 3 heures de son temps de sortie. – **Non fondé** [n°125/22, 6.09.2022](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP – Demande d'élargissement des horaires – Le requérant demande des horaires élargis pendant la semaine de 7 heures du matin à 2 heures de la nuit – Il verse deux contrats de travail à l'appui de son recours – Le requérant affirme cumuler deux contrats de travail pour pouvoir faire face aux frais mensuels à sa charge et à l'indemnisation des parties civiles – Le Ministère public soutient que faire droit à une telle demande reviendrait à vider la mesure de placement sous bracelet électronique de tout sens puisque le requérant se verrait libérer de toute contrainte – La chambre d'application des peines rejoint le Ministère public dans ses arguments rappelant que cet horaire élargi viderait la mesure du placement sous surveillance électronique de tout sens, laissant une liberté d'aller et de venir excessive au requérant au regard de la peine de prison qu'il doit purger – **Non-fondé** – [n°100/22, 13.07.2022](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP – Retrait du placement sous surveillance électronique – Violation de probation – Le requérant n'est plus en contact avec son agent de probation – Motif du requérant qu'il a été hospitalisé – Le requérant avance des certificats médicaux sans que ceux-ci indiquent la durée de son séjour – Le requérant n'a pas non prévenu

son agent de probation des hospitalisations en cause alors qu'il avait l'obligation de le faire – **Non fondé** – [n°78/22, 30.05.2022](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Etat de santé compatible avec le milieu carcéral malgré pathologies – Les pièces versées au dossier par le requérant n'établissent pas que son état de santé est incompatible avec son incarcération et qu'il a besoin de soins et de traitements dont il ne pourrait pas bénéficier au sein du CPL – Les certificats médicaux versés évoquent que le requérant souffre d'un certain nombre de pathologies, il ne résulte pas que ces pathologies ne peuvent pas être prises en charge de façon adéquate dans le milieu carcéral - Le motif médical ne saurait justifier le placement du requérant sous surveillance électronique – **Non fondé** – [n°69/22, 11.05.2022](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Absence totale d'introspection – Passé criminel lourd et dénoté – Le régime du placement sous bracelet électronique ne permettrait pas d'effectuer un contrôle suffisamment étroit des allées et des venues du requérant – Deux condamnations en 2012 pour coups et blessures volontaires, la première portant sur 3 mois, assortie du sursis intégral, la deuxième sur 12 mois dont 6 mois avec sursis – Troisième condamnation à des travaux d'intérêt général d'une durée de 200 heures pour recel – Condamnation à une peine de prison de 6 mois pour n'avoir exécuté que 36 heures des 200 heures de travaux d'intérêt général – Le requérant a du mal à prendre conscience du travail d'introspection – Risque que le requérant fait preuve dans le cadre de ce régime de la même désinvolture que celle dont il a fait preuve dans l'exécution des travaux d'intérêt général auxquelles il a été condamné – **Non fondé** [n° 96/21, 16.07.2021](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Absence totale d'introspection – Absence de mérite - L'article prévoit que la possibilité de bénéficier de cette mesure, aucun droit à l'octroi de cette mesure n'y est prévu – Condamnation en 2018 pour coups et blessures volontaires portés à son fils – Condamnation à une peine de prison de 6 mois pour coups et blessures sur sa fille de plus de quatorze ans – Caractère violent du requérant – Le requérant ne fait preuve d'aucun regret quant aux faits, et au contraire, il s'obstine à en rejeter toute la responsabilité sur ses enfants – Risque de récidive – Le requérant invoque son état de santé, il ajoute souffrir de nombreuses pathologies rendant impossible son maintien en milieu carcéral – Argument non justifié, vu que le requérant peut bénéficier des soins nécessaires au CPG – **Non fondé** [n° 83/21, 18.06.2021](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP – Conditions du placement sous surveillance électronique – Changement horaire de la surveillance électronique – Demande d'extension – Demande d'extension de sa plage horaire pendant un week-end par mois où il exerce le droit de visite et d'hébergement de sa fille – Une extension de cette plage horaire n'est pas justifiée dès lors que le requérant dispose d'un droit de visite et d'hébergement pour sa fille chaque deuxième week-end et il peut passer du temps avec cette dernière du vendredi au dimanche sans interruption sous condition de ne pas sortir du rayon de surveillance électronique après 17.00heurs – **Non fondé** [n° 81/21, 17.06.2021](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP – Conditions du placement sous surveillance électronique – Accord du placement sous surveillance électronique sous condition de sa faisabilité technique et sociale, ainsi que sous condition de payer mensuellement la somme de 1.000 euros à titre d’indemnisation des parties civiles en sus du montant retenu par saisie sur sa pension de retraite – Il ne peut pas être contesté que le requérant a besoin d’un certain montant minimum à titre de revenu mensuel pour assurer sa subsistance, il n’en reste pas moins qu’il n’est pas établi à suffisance de droit que la pension de vieillesse touchée par la CNAP est sa seule source de revenus – Le requérant a vendu sa maison à fonds perdus tout en gardant un droit d’habitation – **Non fondé [n° 74/21, 01.06.2021](#)**

Surveillance électronique – Article 688 CPP – Multiples condamnations - Refus du placement sous surveillance électronique – Inscriptions récurrentes font preuve d’un dédain certain pour les prescriptions du code de la route et les décisions judiciaires – Il résulte de l’extrait du casier judiciaire du requérant qu’il a été à d’itératives reprises condamné du chef d’infractions au code de la route – Ni l’argumentation de requérant à l’appui de son recours, ni surtout le comportement affiché par lui après avoir subi une détention préventive ne laissant entrevoir un début d’une quelconque prise de conscience de la gravité de ses comportements – En dépit de multiples condamnations, de trois confiscations antérieures, d’une peine d’emprisonnement assortie du sursis et d’une détention préventive de 28 jours, aucun changement notable n’a pu être observé, au contraire, le requérant a persévéré dans la délinquance en commettant deux nouvelles infractions – **Non fondé [n° 40/21, 18.03.2021](#)**

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Condamnation à une peine de prison ferme – Multiples condamnations concernant essentiellement la conduite d’un véhicule sans être détenteur d’un permis de conduire valable – L’argument du requérant que le sursis à l’exécution de la peine lui aurait certainement accordé s’il s’était présenté à la barre ne saurait être considéré – La production d’un contrat de travail ne saurait pas non plus justifier l’octroi de cette mesure, d’autres mesures d’exécution des peines étant le cas échéant davantage adaptées à la situation du requérant – Quant à l’argument que le requérant devrait s’occuper de ses parents infirmes, il n’est pas établi au vu des pièces versées au dossier par le requérant que ses parents ont besoin d’une aide constante, que personne d’autre ne saurait leur fournir – La simple production d’une décision d’octroi d’une pension d’invalidité au père du requérant ne rapporte pas cette preuve – **Non fondé [n° 38/21, 15.03.2021](#)**

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Condamnation pour circulation en présentant des signes manifestes d’ivresse et pour avoir refusé de se prêter à une prise de sang, et deux condamnation pour circulation en état d’ivresse et une condamnation pour délit de fuite – Refus est motivé par le fait que les enfants de Madame X ne l’ont pas empêchée de commettre les infractions pré mentionnées – Motif familial – Compte tenu de la situation familiale de la requérante, étant mère de trois enfants en bas âge dont un bébé qui est encore allaité et un mari qui travaille pendant la journée, elle ne semble pas indigne de la mesure de faveur sollicitée – De plus, la requérante a suivi avec succès un traitement psychothérapeutique pour vaincre sa dépendance à l’alcool – Explications produites corroborées par des pièces – **Réformation – Fondé – [n° 18/21, 02.02.2021](#)**

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour diverses infractions – Conduite d’une voiture sur la voie publique sans assurance, malgré une interdiction de conduire judiciaire, malgré une suspension administrative de son permis et sous influence d’alcool – Le requérant souligne avoir pris conscience de l’irresponsabilité de son comportement aussi bien à l’égard des autres usagers de la route, qu’à l’égard de son épouse – Le requérant bénéficie déjà de la faculté de pouvoir purger sa peine privative de liberté sous le régime de la semi-liberté lui permettant non seulement de se présenter normalement à son lieu de travail, mais aussi de maintenir les liens familiaux avec son épouse – Une mesure de faveur additionnelle ne se justifierait pas – **Non fondé** [n° 11/21, 28.01.2021](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Le requérant a été condamné à une peine d’emprisonnement de 36 mois, dont 24 mois assortis du sursis probatoire, pour viol de sa compagne avec violences et coups et blessures volontaires – Absence de justification du motif familial ou professionnel – Malgré ces infractions graves, le requérant clame encore son innocence – Le requérant bénéficie du régime de la semi-liberté, de sorte qu’il peut continuer à exercer son contrat de travail - Absence de preuve de participation effective à la vie de sa famille – Absence de preuve qu’il se rend régulièrement en consultation au service « RIICHT ERAUS » et absence de preuve qu’il exerce la garde de ses enfants – **Non fondé** [n° 176/20, 21.12.2020](#)

Surveillance électronique - Article 688 CPP – Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations du requérant à des interdictions de conduire et persévérance à ne respecter ni décisions de justice ni administrative, se moquant éperdument des décisions prises à son encontre pour continuer à défier les règles de la vie en communauté quand bon lui semble – Le requérant sollicite également la conversion de sa peine en travail d’intérêt général non rémunéré – CHAP est incompétente pour se prononcer sur une conversion du reliquat de la peine d’emprisonnement en travail d’intérêt général, pareille demande n’ayant en application de l’article 674 CPP, pas été adressée à Madame la déléguée et ne faisant pas l’objet ni de sa décision, ni du recours limité au refus du placement sous surveillance électronique – Afin de préserver l’emploi du requérant et de maintenir des liens familiaux, Madame la déléguée du Procureur général d’Etat à l’exécution des peines accorde la faveur au requérant de purger ses peines sous forme de semi-liberté au CPG – L’octroi du régime de semi-liberté témoigne d’une énorme faveur en vertu du requérant qui s’est vu traiter avec beaucoup d’indulgence sans aucune reconnaissance de sa part de sorte qu’il n’est pas digne d’une nouvelle mesure de faveur, mais qu’il lui appartient d’assumer sa responsabilité et de prendre enfin conscience de la gravité indubitable de son comportement - **Non fondé** [n°159/20, 04.11.2020 \(Suite\)](#) **Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Dix condamnations du requérant à des interdictions de conduire et persévérance à ne respecter ni décisions de justice ni administrative – Mesure de faveur accordée au requérant de purger ses peines sous forme de semi-liberté au CPG – L’octroi du régime de semi-liberté témoigne d’une énorme faveur en vertu du requérant qui s’est vu traiter avec beaucoup d’indulgence sans aucune reconnaissance de sa part de sorte qu’il n’est pas digne d’une nouvelle mesure de faveur, mais qu’il lui appartient d’assumer sa responsabilité et de prendre enfin conscience de la gravité indubitable de son comportement –

Ni la naissance de son enfant, ni la maladie chronique de sa compagne ne l'ont incité à ne plus récidiver et les deux condamnations à l'emprisonnement sont le seul moyen pour préserver l'intérêt de la société par rapport à ses agissements répréhensibles – Absence d'éléments nouveaux permettant de justifier une prise de conscience suffisante de la gravité de son comportement pour prévenir la récidive et pour mériter la mesure de faveur du placement sous surveillance électronique sollicitée – **Non fondé** [n° 21/21, 04.02.202](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour des infractions aussi diverses que la conduite d'une voiture sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, faux et usage de faux, infractions à la législation sur les stupéfiants et coup et blessures volontaires – Le requérant fait état de de son emploi qu'il affirme perdre s'il n'est pas fait droit à sa demande et allègue encore des problèmes de santé de son épouse qui devra se soumettre à une intervention chirurgicale dans un proche avenir – Il résulte du dossier du requérant que celui-ci n'a pas apprécié à leur juste valeur les faveurs qui lui avaient été accordées dans le passé puisque l'octroi du placement sous bracelet électronique dont il a bénéficié à deux reprises ne l'a pas empêché de commettre de nouvelles infractions – En outre, le requérant bénéficiera du régime de la semi-liberté, de sorte qu'il pourra se présenter normalement à son lieu de travail puisque dans le cadre d'un tel régime, les heures de sortie pourront être adaptées aux besoins de son poste de travail – Il résulte du certificat médical versé au dossier par le requérant que l'intervention chirurgicale de son épouse a été programmée antérieurement à sa demande, partant qu'elle a déjà eu lieu. Le début de l'exécution de sa peine de prison étant fixée pour septembre, rien n'empêche le requérant d'assister son épouse dans la phase postopératoire - Mesure de faveur pas méritée - **Non fondé** [n°97/20, 09.07.2020](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour avoir mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, sans être détenteur d'un contrat d'assurance valable, pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse et pour délit de fuite – Motif professionnel – Trajets longs en transports en commun et en vue de sa réinsertion sociale, il serait primordial pour lui de garder ce travail – Le requérant ne disposant pas d'un permis de conduire valable, il y a fort à craindre que si le requérant se voit accorder le placement sous bracelet électronique, il n'hésiterai pas à se remettre au volant d'un véhicule et à commettre de nouvelles infractions – Requérant ne mérite pas cette mesure de faveur - **Non fondé** [n°69/20, 06.05.2020](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Requérante fait l'objet d'une procédure en Suisse où elle risque une peine privative de liberté ferme – Double nationalité belge et marocaine – Mandat d'arrêt européen - Interpellation en Grèce – Demande de placement sous surveillance électronique au domicile d'une amie au Luxembourg - Requérante de nationalité étrangère, sans aucune attache avec le Luxembourg, ayant eu des adresses dans différents pays, constituent autant d'éléments permettant de retenir que cette mesure n'est ni efficace ni adéquate pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté ferme - Requérante reste en défaut de prouver qu'elle mérite l'octroi d'une telle mesure de faveur – **Non fondé** [n°170/19, 23.12.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Modalité d'exécution réservée à des condamnés demeurant sur le territoire national – Requérant réside en Allemagne - **Non-fondé** [n°169/19, 23.12.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Absence de remboursement de la partie civile et de l'expert par des paiements réguliers – Requérant doit prouver qu'il mérite l'octroi d'une mesure de faveur – **Non fondé** [n°168/19, 23.12.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour avoir circulé sans permis de conduire et sans être couvert par un contrat d'assurance – Motif familial - La demande était motivée par la considération que la requérante devait assurer seule la garde des enfants – Leur père n'assurant pas une présence fiable et constante – Absence de pièce probante étayant que le père des enfants n'est pas en mesure de prendre soin d'eux - Motif professionnel – La requérante bénéficiera du régime de la semi-liberté et pourra se rendre à son lieu de travail – **Non fondé** [n°153/19, 28.11.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP – Retrait du placement sous surveillance électronique – Le requérant a fait l'objet de 6 sanctions disciplinaires depuis son incarcération au CPL – Nouveau incident intervenu - le requérant a manifesté une certaine agressivité verbale – **Non fondé** [n°122/19, 06.09.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif familial et professionnel – Le requérant est en charge de sa fille – Certificat de résidence élargi permet d'établir qu'il vit seul avec sa fille impliquant de sa part une participation effective à la vie de sa famille – Pièce versée d'un contrat de travail faisant preuve que le requérant exerce une activité professionnelle en qualité de menuisier – Refus de l'octroi du placement sous surveillance électronique compromettrait sérieusement son travail et la charge adéquate de son enfant – **Fondé** [n°119/19, 23.08.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Casier judiciaire très chargé renseignant 11 condamnations à des peines privatives de liberté – Motif du requérant qu'il a trouvé un logement et un emploi lui permettant de commencer à rembourser les parties civiles et qu'il suit des séances thérapeutiques contre son addiction au jeu – Activité professionnelle invoquée est limitée dans le temps et accordée par un service d'aide sociale – Possibilité de bénéficier de la même mesure après sa libération – Le requérant n'établit pas que son addiction au jeu ne pourrait pas être traité au CPL – Défaut de tout effort d'insertion sociale et danger de récidive – **Non fondé** [n°109/19, 23.07.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Condition légale prévue à l'article 688 (1) CPP remplie – Absence de justification du motif familial ou professionnel – Absence de preuve pertinente quant à son projet professionnel consistant à occuper un emploi commercial dans une société luxembourgeoise d'ameublement – Absence d'explications concrètes quant à sa participation effective à la vie de sa famille – Absence de preuve qu'il devrait bénéficier d'une surveillance électronique afin de pouvoir suivre un traitement médical en dehors du CPL – **Non fondé** [n°107/19, 23.07.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif du requérant qu'un tel aménagement lui permettrait de continuer la dynamique effective des soins – Le requérant se trouve à la suite d'un mandat d'arrêt européen en détention pour la prostitution de mineurs, l'incitation à la débauche de mineurs et la détention d'images à caractères pédopornographiques – Le suivi thérapeutique est voué à l'échec et le requérant a réussi à tromper son thérapeute pendant de longues années sur le mérite de la psychothérapie initiée, sur son introspection et sur sa motivation – **Non fondé** [n°75/19, 23.05.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif familial de s'occuper de son père malade fondé – La requérante n'a pas exprimé sa volonté de s'attaquer à ses problèmes d'addiction - Avant une éventuelle sortie, un suivi régulier pour le traitement de sa toxicomanie devrait être mis en place – **Avant toute autre progrès en cause, CHAP ordonne la comparution de la requérante** – [n°45/19, 22.03.2019](#) – Lors de sa comparution à l'audience la requérante ne conteste pas de ne pas s'être adressée aux professionnels pour bénéficier d'un suivi de sa toxicomanie et de ne pas être prise en charge par le programme TOX – Trop top pour faire bénéficier la requérante de la surveillance électronique vu que son problème de toxicomanie est loin d'être maîtrisé – **Non fondé** [n°51/19, 05.04.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif familial (permettant d'établir un lien avec sa fille) et professionnel (une surveillance électronique lui permettrait de gagner au moins 30 minutes sur le trajet avec les transports commun) – Son lieu de travail peut varier sur tout le territoire du Luxembourg – Argument relève de la pure commodité personnelle – Le requérant bénéficie de l'exercice d'un droit de visite – Pas de justification d'une mesure de faveur additionnelle – **Non fondé** [n°24/19, 11.02.2019](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Motifs du requérant qu'il est père d'un jeune enfant et qu'il travaille auprès d'une société – Convocation au CPG pour purger la peine d'emprisonnement ferme d'une année où il bénéficiera de la semi-liberté à compter du lendemain de son intégration au CPG pour ne pas perdre un revenu licite – Le seul fait d'être père d'un enfant ne suffit pas à admettre la surveillance électronique – **Non fondé** [n°26/18, 25.10.2018](#)

Surveillance électronique – Article 688 CPP - Refus du placement sous surveillance électronique – Placement sous surveillance électronique à condition que la peine ou restant de la peine est inférieure à trois ans – Requérant ayant qu'exécuté un tiers d'une peine de détention de trente ans – **Non fondé** [n°14/18, 18.10.2018](#)

2.9. Interdiction de conduire : Article 694 (5) CPP

Interdiction de conduire – Trajets professionnels – Gérant unique d'une société de construction – Trois condamnations en trois ans pour des infractions graves en matière de circulation – Sérieuses difficultés à respecter non seulement les règles en matière de circulation

routière, mais aussi les faveurs lui accordées. La persévérance à enfreindre la loi sur la circulation routière fait ressortir dans le chef du requérant une absence de prise de conscience de la gravité indubitable de l'attitude adoptée. Face à ce constat, l'argumentation du requérant quant à un besoin impérieux de son permis de conduire dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles s'estompe. – **Non fondé** [n°61/23 25.05.2023](#)

Interdiction de conduire – Trajets professionnels - L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, ce sursis ne lui ayant été accordé que sur une partie de l'interdiction de conduire prononcée, l'autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels. Le requérant ne saurait dès lors se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour requérir le sursis intégral. – Casier judiciaire fourni – Malgré un arrêté de grâce suite à sa première condamnation, deux autres condamnations en matière de circulation, celles dont question dans ce recours, ce sont venues rajoutées à son casier judiciaire. – Taux de 2,54 pour mille vers la fin de l'après-midi – Le requérant éprouve de sérieuses difficultés à respecter non seulement les règles en matière de circulation routière, mais les condamnations laissent aussi présumer une attirance pour les substances psychotropes (alcool), susceptibles de rendre la conduite sur la voie publique particulièrement dangereuse. - Aucune pièce documentant un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de ses relations de travail – **Non fondé** [n°1/23, 4.01.2023](#)

Interdiction de conduire - IC ferme de 15 mois, avec effet du 26 juillet 2022 au 18 octobre 2023, suite à la déchéance du sursis accordé sur cette IC prononcée par un jugement du 5 mars 2019 en vertu d'une nouvelle condamnation du 6 mai 2022 de 4 mois avec sursis – Besoin du permis dans le cadre de l'activité professionnelle et pour déposer l'enfant au foyer de jour - Arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 - La Chambre de l'application des peines estime que, contrairement aux développements du Ministère public que compte tenu de la difficulté de se rendre de son lieu de résidence à Esch-sur-Alzette à son lieu de travail à Bertrange par les transports publics, nécessitant plusieurs changements en chemin, du besoin affirmé de déposer son enfant jusqu'en septembre 2022 au foyer de jour à Obercorn, à proximité de son ancien domicile, il y a lieu d'accorder une ultime chance à la requérante et de faire droit à sa demande de voir assortir l'interdiction de conduire de 15 mois prononcée par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, le 5 mars 2019 de la même modalité que celle retenue par le Tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, à savoir le sursis intégral. – **Fondé** [n°115/22, 2.08.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP - La requérante verse un contrat de travail ainsi qu'une attestation d'un représentant de son employeur dans lequel il est affirmé qu'en raison de ses horaires irréguliers, débordant régulièrement sur la nuit, la requérante a besoin

de son permis de conduire pour assurer le trajet entre son domicile et son lieu de travail - Malgré l'existence de ces pièces, il convient d'analyser si la requérante mérite de se voir accorder la faveur qu'elle sollicite - Or il résulte de son dossier que la requérante a été contrôlée deux fois en un laps de temps de moins de deux ans en train de conduire un véhicule sur la voie publique en présentant des taux d'alcoolémie extrêmement élevés - La requérante n'établit d'aucune façon avoir pris conscience de son problème manifeste d'addiction à l'alcool et avoir entrepris des démarches lui permettant de le surmonter - Elle n'établit partant pas mériter la mesure qu'elle sollicite. Son recours est dès lors à rejeter. – **Non-fondé** – [n°108/22, 15.07.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel caractérisé – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Le requérant est *trucker* auprès d'une société – Le requérant dépose et récupère son enfant à la crèche - Dernière chance accordée malgré deux condamnations – **Fondé** [n°106/22, 15.07.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP – Pour établir l'existence d'un contrat de travail afin d'appuyer son recours, la requérante verse un bulletin de rémunération – Cette seule pièce ne saurait établir l'existence d'un contrat de travail au jour du dépôt du recours dès lors qu'elle est de 7 mois antérieure à la demande - Par ailleurs, cette pièce n'établit pas le lieu de travail de la requérante, partant le besoin de la requérante de se servir de sa voiture personnelle pour se rendre de son domicile à son lieu de travail – **Non-fondé** – [n°84/22, 13.07.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire de 8 jours ferme – Inapplicabilité de l'article 694 (5) CPP et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 – La nouvelle condamnation n'est assortie ni des aménagements pour trajets professionnels, ni du sursis total, s'agissant d'une interdiction de conduire de 8 jours ferme – **Non fondé** [n° 97/22, 30.06.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Antécédents – Deux interdictions de conduire assortie du sursis intégral, respectivement d'un sursis de 3 mois – Nouvelle interdiction de conduire – Déchéance des deux premiers sursis accordés – Demande d'aménagement – Application de l'arrêt de la Cour de cassation – Le requérant invoque l'état de santé de son épouse qui aurait besoin d'un chauffeur en raison de son incapacité de conduire – Absence de pièces versées – Casier judiciaire chargé en matière de conduite d'un véhicule sur la voie publique – **Non fondé** [n° 95/22, 29.06.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant expose à l'appui de son recours qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire pour l'exercice de sa profession d'agent municipal/garde champêtre auprès de la commune X – Il donne à considérer qu'il suit une thérapie auprès du docteur X dans son cabinet d'addictologie – En tenant compte des tâches à remplir dans l'exercice de sa fonction d'agent municipal/garde champêtre auprès de la

commune X, requérant un permis de conduire valable et des efforts entrepris pour éviter une récidive, il y a lieu de lui accorder une ultime et dernière chance et d'assortir l'interdiction de conduire ferme du même aménagement que la première interdiction de conduire – **Fondé** – [n°82/2022, 02.06.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé - Besoin professionnel - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP – Chauffeur – Contrat de travail versé – Casier judiciaire ne renseignant pas d'autres infractions – Mesure de faveur accordée – **Fondé** [n°80/22, 31.05.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Attestation patronale de la société affirmant que le requérant est informaticien-technicien dans l'entreprise et doit intervenir dans les meilleurs délais en cas de panne dans différents parkings sur le territoire du Luxembourg – Le requérant habite à Wallendorf-Pont de sorte qu'il ne peut pas effectuer ces déplacements par transport public – Dernière et ultime chance accordé malgré les deux condamnations – **Fondé** [n°76/22, 27.05.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP – Le contrat de travail versé par le requérant n'indique d'aucune manière qu'il a besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail – **Non fondé** [n°71/22, 11.05.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel non-caractérisé – Rejet de la demande d'aménagements – Le requérant verse un contrat de travail établissant qu'il travaille comme chauffeur-livreur – Il convient néanmoins de constater que le contrat de travail précise que l'employeur se réserve le droit d'affecter le salarié à une autre fonction – Il faut en déduire que d'autres fonctions sont envisageables au sein de l'entreprise qui occupe le requérant – Le besoin du permis de conduire est donc à relativiser et à mettre en balance avec les autres éléments du dossier – **Non fondé** – [n°70/22, 11.05.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Absence de preuve de l'emploi occupé et de la nécessité du permis de conduire pour l'exercice de la profession – **Non fondé** [n°68/22, 06.05.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Aménagement accordé même après condamnations du chef de dépassement de vitesse et une condamnation du chef de défaut d'assurance - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – chauffeur de minibus – Application de l'article 694 (5) CPP - Si le casier judiciaire du requérant renseigne certes trois condamnations du chef de dépassement de vitesse et une condamnation du chef de défaut

d'assurance, la gravité objective notamment des deux dernières condamnations (vitesse de 116 km/h au lieu de 90 km/h et de 110 km/h au lieu de 70 km/h) n'exclut pas, afin de ne pas entraver son avenir professionnel au vu du besoin caractérisé du permis de conduire dûment documenté, d'appliquer au requérant la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5 précité – **Fondée** – [n°64/22, 26.04.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) – Besoin caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Condamnation antérieure d'une gravité relative – Pension d'invalidité – Preuve du besoin du permis de conduire – Sursis intégral à exécution accordé – **Fondée** – [n°61/22, 13.04.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) – Mérite de la faveur - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire en partie assortie du sursis intégral et interdiction de conduire ferme - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagements – Les fait reprochés au requérant ont été commis dans un intervalle de plus de trois ans – Le requérant n'a pas subi de nouvelle condamnation pour des faits postérieurs à celui ayant donné lieu à la condamnation prononcée – **Fondée** – [n°60/22, 13.04.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Pièces versées - Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Inspecteur au service d'une société – Contrat de travail indiquant que l'employeur met à disposition de l'employé un véhicule – Permis de conduire est un élément indispensable de la relation de travail et l'employeur se réserve le droit de procéder au licenciement de son salarié, si pour des raisons administratives ou judiciaires, il ne dispose plus de son permis de conduire, selon le contrat de travail – **Fondé** [n° 59/22, 07.04.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) – Besoin caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Antécédents – Carrière professionnelle d'intérêt public (pompier) - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie d'aménagements relatifs aux trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Antécédents (trois condamnations dont deux en matière de circulation et l'autre au pénal pour coups et blessures volontaires) – Requérant âgé de 28 ans – Mesure de faveur justifiée – Choix louable du requérant de se lancer dans une carrière professionnelle d'intérêt public – Mesure justifiée afin de ne pas entraver les chances de succès du requérant dans cette nouvelle carrière professionnelle – **Fondé** [n°51/22, 31.03.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel non-caractérisé – Rejet de la demande d'aménagements – Contrat de travail vague sur les déplacements - Gravité indubitable des faits qui sont à la base des deux condamnations prononcées à l'encontre du requérant - Contrat de travail - Des déplacements réguliers auprès de clients, tel qu'indiqué dans le recours, ne se dégagent pas de ce contrat de travail qui renseigne uniquement sous la rubrique «

duties : (...) travel to any place as we may require (...). - Cette formulation vague ne saurait à suffisance caractériser un besoin impératif – **Non fondé** [n°40/22, 10.03.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Jeune conducteur – Recherche d’emploi - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Le requérant demande de voir assortir sa première condamnation de la même modalité que celle issue de sa deuxième condamnation, à savoir le sursis intégral – Il avance que la possession de son permis lui faciliterait sa recherche d’emploi, qu’il viendrait de terminer ses études universitaires et serait inscrit à l’ADEM – Il ressort du dossier que la deuxième condamnation repose sur des fait graves, raison pour laquelle un sursis intégral sur l’interdiction de conduire lui a été refusé – Aucun besoin impératif du permis de conduire n’est rapport – **Non fondé** – [n°32/22, 28.02.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 628 CPP – Nature de la deuxième infraction – La requérante soutient que les dispositions de l’article 628 alinéa 5 du code de procédure pénale requièrent que la nouvelle infraction faisant tomber le sursis accordé dans le cadre d’une première condamnation corresponde à une délit ou à un crime - Il résulte clairement des termes précités de l’article 628 du code de procédure pénale que le sursis accordé dans le cadre d’une première condamnation à une interdiction de conduire prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, tel que c’est le cas en l’espèce, tombe si le condamné commet une nouvelle infraction dans le délai de cinq ans. Aucune condition quant à la nature de cette deuxième infraction n’est prévue audit article. C’est dès lors à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d’Etat à l’exécution des peines a décidé que par le fait que la requérante a commis une nouvelle infraction, même de nature contraventionnelle, pendant le délai de cinq ans suivant la condamnation à la première interdiction de conduire, le sursis accordé dans le cadre de la première condamnation tombe. – **Non fondé** – [n° 29/22, 24.02.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Pièces versées - Besoin impératif caractérisé – Application de l’arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Application de l’article 694 (5) CPP – Agent d’assurances – Déplacement auprès des clients – Pièces versées – Mesure de faveur accordée – **Fondé** – [n°18/22, 04.02.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Besoin professionnel caractérisé – Rejet de la demande d’aménagement pour des déplacements médicaux - Quant aux aménagements pour trajets professionnels requis à titre subsidiaire, il faut que la requérante établisse avoir un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail. Suivant attestation de son employeur, la BGL, du 27 janvier 2022, la requérante occupe la fonction de private banker dans la banque et nécessiterait son permis de conduire pour se déplacer auprès de ses clients. Bien qu’on puisse se demander au domicile de quel client le banquier se déplace encore, il y a lieu de considérer que la requérante a besoin de son permis de conduire pour l’exercice de son activité professionnelle. - Malgré les deux condamnations pour ivresse au volant, infractions d’une gravité certaine, il y convient d’accorder à la requérante une ultime chance et d’assortir l’interdiction de conduire de 13 mois prononcée par le Tribunal correctionnel de Diekirch en date du 13 janvier

2017 des mêmes aménagements accordés par jugement du Tribunal de Diekirch du 12 novembre 2021. - La demande de la requérante à se voir accorder des aménagements pour des déplacements médicaux est à déclarer irrecevable, dès lors que de tels aménagements ne sont plus prévus par l'article 13ter de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. – **Partiellement fondée** – [n°16/22, 04.02.2022](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie d'aménagements relatifs aux trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Qualité de chargé de cours de l'enseignement fondamental – Besoin du permis de conduire pour assurer les remplacements au pied levé dans une zone géographique étendue – **Fondé** – [n°03/22, 13.01.2022](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel + Besoin privé – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin du permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle – Contrat de travail versé – Le requérant travail comme Legal Manager et doit assister à des réunions tant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger – Besoin du permis de conduire pour maintenir le lien familial et de pouvoir se déplacer spontanément auprès de sa mère et grand-mère malades qui vivent à Liège – **Fondé** [n° 128/21, 06.10.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin du permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle en tant que réceptionniste – Domicile de la requérante se situe à Marnach et le lieu de travail se situe à Scheidgen – Attestation patronale relatant que la requérante est engagée depuis le 1 octobre 2018 en qualité de réceptionniste et a des horaires de travail irréguliers rendant nécessaire le permis de conduire pour satisfaire aux exigences de présence – Attestation suffisamment précise pour documenter un besoin impératif du permis de conduire – **Fondé** [n° 127/21, 05.10.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de

l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin du permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle – Attestation testimoniale de l'employeur certifiant que le requérant a besoin de son permis de conduire – **Fondé** [n° 125/21, 23.09.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin privé (conduire ses enfants qui habitent, suite à un divorce, auprès de leur mère) – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Antécédents judiciaires – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Pièce versée – Extrait du jugement du Juge aux affaires familiales et contrat de travail – Première condamnation pour avoir conduit en état d'ivresse – Deuxième condamnation pour avoir causé un accident sous l'influence d'alcool – Malgré ces antécédents judiciaires d'une gravité certaine et compte tenu des pièces versées, il y a lieu d'accorder une ultime chance au requérant – **Fondé** [n° 124/21, 23.09.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin du permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle d'avocat et dans le cadre de ses activités sportives – **Fondé** [n° 121/21, 15.09.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Travaux de nuit – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin impératif pour se rendre à son lieu de travail, qui englobe des travaux de nuit et qui est très difficilement accessible par les transports publics – **Fondé** [n° 109/21, 09.08.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin privé (se rendre à l'université) - Application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin du permis de conduire pour se rendre à l'université – **Fondé** [n° 99/21, 22.07.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Besoin impératif caractérisé – Besoin professionnel – Application de l’arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Application de l’article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Qualité de gérant unique d’une entreprise générale de construction et de rénovation – Besoin impératif du permis de conduire pour assumer les différentes missions lui confiées, dont déplacements sur les chantiers, auprès des fournisseurs et auprès des clients - **Fondé** [n° 92/21, 12.07.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Détenu au CPG – Demande de mainlevée partielle de l’interdiction de conduire pour ordre privée - Absence d’application de l’article 694 (5) CPP - Interdiction de conduire ferme d’un mois – Interdiction de conduire limitée de 23 mois – Interdiction de conduire limitée de 40 mois – Interdiction de conduire ferme cumulée de 40 + 16 mois – Le requérant est détenu au CPG et il est limité dans ses déplacements en voiture aux seuls trajets d’aller et de retour entre son travail et le CPG – Il dispose d’une autorisation partielle de sortie du CPG pour rejoindre sa famille le samedi de 8 heures à 18 heures – Le requérant sollicite la mainlevée partielle de cette interdiction de conduire pour faire les déplacements d’ordre privée le samedi entre 8.00 et 18.00 heures – Le requérant ne se trouve ni dans la situation de l’article 694 (5) CPP, ni dans la situation envisagée par l’arrêt de la Cour Constitutionnelle du 15 février 2019 – **Non fondé** [n° 89/21, 06.07.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Deuxième interdiction de conduire en partie ferme - Absence d’application de l’article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire en partie assortie du sursis intégral et interdiction de conduire ferme - Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagements – Le requérant expose avoir besoin du permis de conduire pour l’exercice de son travail – Attestation versée – Le requérant ne peut pas se prévaloir de l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 219 puisque la deuxième condamnation à une interdiction de conduire n’est pas assortie du sursis intégral, le requérant ayant été condamné à un mois d’interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n° 86/21, 29.06.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Absence de mérite de la faveur requise - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral de 15 mois et 15 mois assortis des aménagements pour besoins professionnels – Déchéance du premier sursis – Application de l’article 694 (5) CPP – Le requérant fait preuve d’une persévérance certaine dans son mépris des règles du code de la route – Le requérant n’est âgé que de 31 ans, il a déjà subi trois condamnations en la matière, qui se rapportent en outre à des faits particulièrement graves, tels que conduite en état d’ivresse, délit de fuite et coups et blessures involontaires – **Non fondé** [n° 82/21, 18.06.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Deux premières condamnations assorties du sursis intégral – Troisième interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Déchéance du sursis – Demande d’aménagement – Article 694 (5) CPP – Article 694 (5) du CPP prévoit que seul le *même aménagement* pourrait être octroyé – Le requérant ayant bénéficié de deux sursis intégral,

sa revendication de pouvoir bénéficier d'exceptions pour les trajets professionnels n'est légalement pas possible vu que seul le même aménagement pourrait être octroyé – Attestation versée que le requérant travaille en tant que livreur, mais aussi en tant que plongeur, aide cuisinier et emballer – **Non fondé** [n° 79/21, 11.06.2021](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'aménagements pour trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande à titre principal à voir assortir l'interdiction de conduire du sursis total non fondée vu que la deuxième condamnation n'est pas assortie du sursis total – Demande subsidiaire à voir assortir l'exécution de la première interdiction de conduire de l'aménagement relatif aux trajets professionnels fondée – Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Mesure de faveur - Pièce versée - Besoin impératif caractérisé – Conducteur de bus – **Fondé** [n° 78/21, 04.06.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Deuxième interdiction de conduire en partie ferme - Absence d'application de l'article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire de 42 mois dont 6 mois fermes, 12 mois assortis du sursis et 24 mois exceptés les trajets professionnels et sa résidence secondaire – Absence d'application de l'article 694 (5) CPP et absence d'application de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Le requérant ne peut pas non plus se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 puisque la condamnation à l'interdiction de conduire prononcée contre lui n'est pas assortie du sursis intégral, mais la juridiction a décidé de prononcer à son encontre, pour partie, une interdiction de conduire ferme – Le juge du fond n'a pas entendu éviter au requérant, pour ce qui est de sa deuxième condamnation, une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n° 71/21, 26.05.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Pièce versée – Le requérant verse un contrat de travail duquel il résulte qu'il travaille en tant que chauffeur livreur auprès d'une société X – Il affirme avoir besoin de manière urgente son permis de conduire afin de ne pas perdre son travail – 4 Condamnations depuis 2017 – Quant à savoir s'il mérite la faveur qu'il requiert, il convient de constater que s'il a certes subi quatre condamnations pour des infractions en matière de circulation depuis 2017, il n'en reste pas moins que ces infractions, sans devoir être banalisées, ne sont pas d'une gravité telle qu'elles rendent le requérant indigne de se voir accorder la mesure qu'il sollicite, à savoir le sursis intégral – **Fondé** [n° 59/21, 05.05.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est

compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Pièce versée – Besoin impératif du permis de conduire dans le cadre de son travail – Gérant de l'entreprise – Suivant ses dires il est le seul détenteur du permis de conduire pour camions dans la société – Il y a lieu de faire droit à sa demande – **Fondé** [n° 56/21, 30.04.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Pièce versée – Besoin impératif du permis de conduire dans le cadre de son travail – Plus de cinq années entre les deux condamnations – Le requérant n'est pas indigne de clémence au vu du laps de temps de plus de cinq ans qui séparent les deux condamnations – Il y a lieu de faire droit à sa demande – **Fondé** [n° 54/21, 23.04.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Deux premières condamnations assorties du sursis intégral – Troisième interdiction de conduire assortie de l'aménagement de trajet professionnels - Déchéance du sursis – Demande d'aménagement – Article 694 (5) CPP – Article 694 (5) du CPP prévoit que seule la *première* condamnation prononçant une interdiction de conduire assortie de l'un des aménagements prévus à l'article 13, peut être assortie par la CHAP du même aménagement – En l'espèce, tel n'est pas le cas pour que ce qui est de la troisième interdiction de conduire, ce au vu du casier judiciaire de la requérante – La requérante s'est fait remarquer par le fait qu'à peine quatre mois plus tard, par une nouvelle conduite en état d'ivresse – Mesure de faveur non justifiée – **Non fondé** [n° 52/21, 14.04.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Pièce versée – Besoin impératif de son permis de conduire pour pouvoir satisfaire à ses engagements professionnels de même qu'à ses contraintes familiales – Le requérant expose qu'il est associé et gérant d'une société et verse à l'appui de son argumentation l'autorisation d'établissement de la société – **Fondé** [n° 50/21, 06.04.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Pièce versée – Contrat de travail duquel il résulte que ses horaires de travail sont flexibles et qu'il doit faire preuve d'une grande disponibilité à l'égard de son employeur, concernant notamment les heures de travail – **Fondé** [n° 48/21, 31.03.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même

aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin impératif pour accomplir ses missions auprès du Centre national de formation professionnelle continue dans le cadre desquelles il serait amené à se déplacer dans tout le pays pour des formations externes à toutes heures de la journée – Pièce versée – Certificat versé par son employeur – **Fondé** [n° 35/21, 12.03.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Application de l’article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin impératif non rapporté – Le requérant ne mérite pas la modalité demandée, en ce qu’une première condamnation pour conduite en état d’ivresse, pour avoir causé un accident et pour avoir pris la fuite, ne l’a pas empêché de reprendre le volant de son véhicule sous influence d’alcool – **Non fondé** [n° 34/21, 11.03.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Application de l’article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin impératif dans le cadre de l’exercice de son travail de gestionnaire immobilier – Pièce versée – Le requérant s’occupe des visites commerciales, des analyses techniques, des visites de chantier et assure la permanence en cas d’absence du technicien, tâches nécessitant au quotidien des déplacements réguliers en voiture à travers le pays – Le requérant verse son contrat de travail daté au 1 février 2019 ainsi qu’un certificat du 26 février 2021 de la part de son employeur corroborant ses dires et énumérant notamment les adresses où il est censé se déplacer dans le cadre de son travail – **Fondé** [n° 33/21, 01.03.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire de 4 mois, dont 2 mois avec sursis et 2 mois exceptés des trajets professionnels – Deuxième condamnation de 6 mois, dont 4 mois assortis du sursis et 2 mois assortis des aménagements relatifs au besoin professionnel - Déchéance du premier sursis – Application de l’article 694 (5) CPP – Le requérant affirme avoir besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail d’informaticien qui l’amènerait à se déplacer dans l’exécution de son travail – Preuve versée – Malgré les antécédents judiciaires du requérant pour excès de vitesse et pour avoir conduit sous l’influence de l’alcool, il y a lieu d’accorder une dernière chance et d’assortir l’interdiction de conduire ferme de 2 mois des aménagements relatifs au besoin professionnel – **Fondé** [n° 30/21, 25.02.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d’un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d’aménagements – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement relatifs aux trajets professionnels – Application de l’article 694 (5) CPP – CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin impératif non rapporté – Le requérant expose qu’il a besoin de son permis de conduire dans le cadre de l’exercice de son emploi, notamment pour assurer les livraisons des boissons vendues aux clients à travers tout le pays – Au vu de la nature des tâches décrites dans le contrat de travail, il n’est nullement prouvé que le requérant travaille effectivement en tant que

chauffeur pour son employeur et qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire dans l'accomplissement de son travail – **Non fondé** [n° 24/21, 15.02.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis et des aménagements relatifs au besoin professionnel – Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Demande à voir assortir l'interdiction de conduire ferme de 6 mois, principalement du sursis total, subsidiairement des aménagements pour besoin professionnel – Demande principale non fondée, dès lors que la deuxième condamnation n'est pas assortie du sursis total – Demande subsidiaire non fondée, dès lors que la requérante n'établit pas un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail – La requérante habite à Luxembourg-ville et travaille auprès d'un Ministère en tant que chef adjoint du service ressources humaines – Il n'est pas spécifié quelles missions la requérante doit exécuter dans le cadre de l'exercice de sa fonction qui nécessitent des déplacements en dehors du territoire de Luxembourg-ville et qui ne peuvent pas être entrepris par le transport public – **Non fondé** [n° 23/21, 12.02.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral, et interdiction de conduire assortie des aménagements pour besoins professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement relatifs aux trajets professionnels - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Pièce versée (Attestation du contrat de réinsertion-emploi) - Besoin impératif caractérisé – Besoin du permis de conduire dans le cadre de son travail en tant que chauffeur de minibus – Mesure de faveur justifiée – **Fondé** [n° 19/21, 03.02.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Deux condamnations du chef de conduite sans permis valable – Ni dans son recours, ni surtout dans les pièces versées, laissent présumer qu'il dispose à l'heure actuelle d'un permis de conduite valable ou que, du moins, il aurait entamé les démarches nécessaires en vue d'obtenir sous peu un permis de conduire – Absence de régularisation de sa situation – **Non fondé** [n° 9/21, 27.01.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur justifiée – Besoin impératif dans le cadre de l'exercice de son travail de technicien – Pièce versée – **Fondé** [n° 7/21, 18.01.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19

de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Requéant n’est pas indigne - Mesure de faveur justifiée – **Fondé** [n° 3/21, 14.01.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Deux premières condamnations assorties du sursis intégral – Troisième interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Déchéance du sursis – Demande d’aménagement – Article 694 (5) CPP – En application de cette disposition, la CHAP peut uniquement assortir les premières condamnations de la même modalité que celle dont est assortie la deuxième condamnation, à savoir le sursis intégral – Application de l’article 628 CPP – L’article 628 CPP prévoit en ses alinéas 5 et 6 qu’en cas de nouvelle condamnation à une interdiction de conduire dans un délai de 5 ans suivant une première condamnation, si l’interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, la première peine sera exécutée sans qu’elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction de conduire. Il s’ensuit que dans cette hypothèse, les deux condamnations sont à exécuter chacune - Besoin impératif non caractérisé – Requéant a fait objet durant la période des 3 dernières années de trois condamnations du chef d’infractions au Code de la route, en particulier circulation sur la voie publique sous l’emprise de stupéfiants, respectivement sous influence d’alcool – **Non fondé** [n° 1/21, 04.01.2021](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d’un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d’aménagements – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement relatifs aux trajets professionnels – Application de l’article 694 (5) CPP – CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin impératif – Requéant a besoin de son permis de conduire pour l’exercice de son travail auprès de la maison relais et pour poursuivre ses études au CPSE à Liège - Pièce versée – Mesure de faveur justifiée – **Fondé** [n° 184/20, 29.12.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral, et interdiction de conduire assortie des aménagements pour besoins professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement relatifs aux trajets professionnels - Application de l’article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur - Pièces versée - Besoin impératif caractérisé – Besoin du permis de conduire dans le cadre de son travail de secrétaire communal – Déplacements réguliers dans l’intérêt de son employeur - Mesure de faveur justifiée – **Fondé** [n° 179/20, 24.12.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Deux premières condamnations de 2 et de 18 mois assorties du sursis intégral – Troisième interdiction de conduire de 8 mois assortie du sursis intégral - Déchéance du sursis – Demande d’aménagement – Article 694 (5) CPP – En application de cette disposition, la CHAP peut uniquement assortir les premières condamnations de la même modalité que celle dont est assortie la troisième condamnation, à savoir le sursis intégral – Etant donné que le requérant demande à voir excepter les deux premières interdictions de conduire prononcées à son encontre des aménagements pour les trajets professionnels, il ne peut être fait droit à sa demande – Cette possibilité lui serait ouverte que si la deuxième condamnation comportait ces aménagements – Pas d’application de l’article 694 (5) CPP – **Non fondé** [n° 178/20, 23.12.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral + aménagement – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement relatifs aux trajets professionnels et des trajets pour se rendre à son lieu de travail – Application de l'article 694 (5) CPP – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin impératif – Requérant fait valoir exploiter une société de louage de véhicules automoteurs dont il est administrateur et délégué à la gestion journalière ainsi qu'une société ayant pour objet le nettoyage de véhicules et la vente d'accessoires automobiles dont il est le gérant technique - Pièce versée – Mesure de faveur justifiée – **Fondé** [n° 165/20, 30.11.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire de 19 mois, dont 13 mois assortis d'un sursis intégral et 6 mois assortis des aménagements relatifs aux trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – La requérante demande principalement à voir dire que le sursis du prononcé par la première condamnation intervenue ne saurait avoir été révoqué par la deuxième condamnation, puisque le premier jugement ne précisait pas que l'avertissement prévu à l'article 628 -1 du CPP lui a été donné – A titre subsidiaire – la requérante demande à voir excepter l'interdiction de conduire qui a été prononcée contre elle par le premier jugement du même aménagement que la deuxième interdiction de conduire, à savoir le sursis intégral – La requérante ne peut pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour de constitutionnelle du 15 février 2019 puisque la condamnation à l'interdiction de conduire prononcé à son encontre par le deuxième jugement n'est pas assortie du sursis intégral – **Non fondé** [n° 164/20, 18.11.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral + aménagement – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement relatifs aux trajets professionnels et des trajets pour se rendre à son lieu de travail – Application de l'article 694 (5) CPP – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin impératif – Pièce versée – Mesure de faveur justifiée - **Fondé** [n°161/20, 09.11.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis total - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis total – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Défaut de prouver le besoin impérieux du permis – Aucune pièce versée - **Non fondé** [n°157/20, 03.11.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Demande en suspension des interdictions de conduire – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'aménagements - Déchéance du premier sursis – Demande en suspension des interdictions de conduire – Le recours du requérant est basé sur les dispositions de l'alinéa 2 du § 2) de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 – Il tombe sous le sens que cette disposition a pour but d'assurer l'efficacité d'une interdiction de conduire prononcée contre une personne qui s'est vu condamner, parallèlement à cette condamnation, à une peine privative de liberté – En effet, faire courir les effets de l'interdiction de conduire pendant l'exécution de la

peine privative de liberté rendrait inopérante la condamnation à l'interdiction de conduire – Pour que la suspension de l'interdiction de conduire soit effective, il faut dès lors que le condamné se trouve en situation d'être privé de liberté, conformément aux termes dudit article – Or suivant l'article 677 du code de procédure pénale, le condamné qui se voit accorder le régime de la surveillance électronique n'est pas à considérer comme étant sous écrou, partant n'est pas à considérer comme étant privé de liberté – Par voie de conséquence, il ne saurait invoquer les dispositions de l'article 13 §2 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 pour voir ordonner la suspension des interdictions de conduire prononcées contre lui – **Non fondé** [n° 156/20, 03.11.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'aménagements - Demande principale du requérant d'exécution sans confusion de l'interdiction de conduire et subsidiairement demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 628 CPP – L'article 628 CPP prévoit en ses alinéas 5 et 6 qu'en cas de nouvelle condamnation à une interdiction de conduire dans un délai de 5 ans suivant une première condamnation, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, la première peine sera exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle interdiction de conduire. Il s'ensuit que dans cette hypothèse, les deux condamnations sont à exécuter chacune - Déchéance du premier sursis – Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Besoin impératif non caractérisé – **Non fondé** [n°155/20, 27.10.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Mesure de faveur – Pièce versée – Besoins à des fins professionnels (Requérant travaille 35 à 40 km de son domicile, horaires de travail irréguliers, travail pendant le weekend et pendant la nuit) + Garde partagés de ses deux enfants âgés de 14 et 17 (permis de conduire nécessaires pour leurs activités de sports et de loisirs périscolaires) - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°152/20, 19.10.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Mesure de faveur – Pièce versée - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°144/20, 01.10.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'aménagements – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement de la première condamnation – Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Mesure de faveur - Pièce versée - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°143/20, 01.10.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Mesure de faveur - Pièce versée - Besoin impératif caractérisé – **Fondé [n°142/20, 01.10.2020](#)**

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Cas exceptionnel – La deuxième condamnation n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694 (5) CPP, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. En principe, la possibilité conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral n'y est pas visée mais, à l'instar des développements du Ministère Public au vue de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle, lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire avec sursis intégral, la CHAP peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire – Pièces versées caractérisant un besoin impératif – Mesure de faveur - Sursis intégral accordé – **Fondé [n°139/20, 28.09.2020](#)**

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Le requérant demande principalement que la première condamnation soit « *exécutée sans confusion possible avec la peine prononcée par le jugement de 2020* ». A titre subsidiaire, il demande à voir assortir la première interdiction de conduire des mêmes aménagements que la deuxième condamnation à savoir les trajets professionnels – Par application des dispositions de l'article **187 CPP**, l'ordonnance pénale de 2018 n'était pas coulée en force de chose jugée à la date de la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines de juillet 2020. Le sursis accordé au requérant par ladite ordonnance ne pouvait dès lors être considéré comme étant déchu du fait de la condamnation à l'interdiction de conduire prononcée contre le même requérant au mois de mai 2020 – **Fondé [n°135/20, 23.09.2020](#)**

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Mesure de faveur – Diverses pièces versées - Besoin impératif caractérisé – **Fondé [n°132/20, 17.09.2020](#)**

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire avec sursis, exceptée les trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur - Pièce versée - Besoin impératif caractérisé - **Fondé [n°130/20, 11.09.2020](#)**

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Mesure de faveur – Diverses pièces versées - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°129/20, 10.09.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis total – Deuxième interdiction de conduire assortie une partie du sursis intégral, excepté les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – En l'espèce, le requérant ne se trouve pas dans la situation envisagée à l'article 694 (5) CPP, puisqu'une partie de l'interdiction de conduire prononcée contre lui par le deuxième jugement a été assortie du sursis intégral. Il ne peut non plus se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle puisque la condamnation à l'interdiction de conduire prononcée contre lui n'est pas assortie du sursis intégral – Demande subsidiaire aménagements pour trajets professionnels - Mesure de faveur – Pièces versées au dossier – CHAP accorde une dernière chance au requérant - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°128/20, 04.09.2020, n°125/20, 28.08.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis total – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis exceptée les trajets professionnels et d'ordre familial – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Mesure de faveur – Pièces versées au dossier – CHAP accorde une dernière chance au requérant - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°122/20, 20.08.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis total – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - Mesure de faveur – Le requérant demande à se voir « *réhabiliter le permis de conduire pour trajets professionnels* ». Sa requête a partant pour objet de se voir permettre d'utiliser son véhicule à des fins professionnels. Ce but peut être assurée par une interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral. La demande doit être interprétée comme visant l'octroi d'un sursis intégral qui est compatible avec son objet et qui seul permet d'y faire droit – Pas indigne à la clémence au vu du fait que la condamnation la plus récente a été assortie d'un sursis intégral – **Fondé** [n°118/20, 17.08.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis, exceptée les trajets professionnels et d'ordre familial – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première

condamnation du même aménagement - Mesure de faveur – Pièces versées étayant le besoin du permis de conduire - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°117/20, 11.08.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire avec sursis, exceptée les trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement de la première condamnation - Application de l’article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur - Absence de preuve du besoin effectif et impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°114/20, 07.08.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire avec sursis – Deuxième interdiction de conduire avec sursis, exceptée les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement de la première condamnation - Application de l’article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Le requérant verse comme seule pièce pour soutenir son besoin impérieux du permis de conduire une fiche de salaire sans aucune autre précision quant à la nécessité de disposer d’un permis de conduire pour l’exercice de sa fonction – Distance entre son domicile et son lieu de travail est facilement desservi par les transports publics – Mérite de la mesure de faveur pas établi - Antécédents judiciaires – Absence de preuve du besoin effectif et impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°109/20, 29.07.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire, exceptée les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement de la première condamnation - Application de l’article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Certificat de l’employeur versés à l’appui - Mesure de faveur - Antécédents judiciaires – CHAP estime qu’il y a lieu d’accorder une dernière chance au requérant - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°107/20, 27.07.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire ferme – Deuxième interdiction de conduire, exceptée les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement de la première condamnation - Application de l’article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Contrat de louage et certificat de l’employeur versés à l’appui - Mesure de faveur - Antécédents judiciaires – CHAP estime qu’il y a lieu d’accorder une ultime et dernière chance à la requérante - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°103/20, 20.07.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis partiel – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Certificat de l’employeur versé - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°102/20, 20.07.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire ferme assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier

sursis – Demande d’aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Diverses pièces versées - Besoin caractérisé – **Fondé** [n°101/20, 13.07.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis et d’aménagements relatifs aux trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Application de l’article 694 (5) CPP – Le requérant a subi trois condamnations pour conduite en état d’ivresse - Le requérant ne verse aucune pièce établissant qu’il a entrepris des démarches pour traiter son penchant pour l’alcool. Il ne verse par ailleurs aucune pièce établissant la nature de son travail, ni quant aux horaires de travail ni quant au lieu d’exercice de son travail. Il se borne à verser une page illisible de ce qui semble être son contrat de travail - Absence de preuve du mérite de la mesure de faveur et du besoin impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°93/20, 08.07.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis total et d’aménagements pour besoins professionnels - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis et d’aménagements relatifs aux trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Le requérant ne s’est pas vu accorder le sursis total dans le cadre de la deuxième condamnation, mais que le sursis total ne lui a été accordé que sur une partie de l’interdiction de conduire prononcée contre lui, l’autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels – Cette dernière hypothèse est réglée par l’article 694 (5) CPP – Le requérant ne saurait se prévaloir de l’arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle pour requérir le sursis total – Quant aux aménagements pour trajets professionnels requis à titre subsidiaire, il faut que le requérant établisse avoir un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail – Versement d’un relevé sur lequel il est uniquement indiqué que le requérant travaille en « horaire mobile » ce qui n’établit d’aucune façon que ses horaires de travail sont irréguliers ou s’exercent en dehors des heures de travail normales – Absence de preuve du besoin effectif et impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°92/20, 08.07.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis partiel – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d’assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Le requérant ne justifie point mériter la mesure de faveur étant donné la gravité des faits à savoir la conduite en état d’ivresse, récidive – Le requérant sollicite à titre subsidiaire un sursis limité aux trajets professionnels sinon dans l’intérêt prouvé de sa profession - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP peut uniquement assortir la première condamnation « *de la même modalité* » que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir en l’espèce, seul le bénéficiaire du sursis intégral – En l’espèce, la demande subsidiaire est à rejeter dans la mesure où décider différemment aurait pour conséquence d’ériger la CHAP en une juridiction de troisième instance, ce qu’elle n’est pas et de rouvrir l’instruction sur les aménagements appropriés au cas d’espèce, débats à cantonner devant les juridictions du fond - **Non fondé** [n°90/20, 06.07.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée contrat de travail – La CHAP estime que le besoin impératif du permis de conduire justifiant l'octroi d'une mesure de faveur n'est pas rapporté étant donné que la seule pièce versée par le requérant est un contrat de travail de mars 2019 prévoyant une période d'essai de 6 mois. Il ne résulte d'aucune pièce que le requérant a continué à être aux services de son employeur après la fin de la période d'essai. Même à supposer que le requérant travaille toujours pour son employeur, bien qu'il ne verse aucune pièce actuelle quant à sa situation professionnelle, son affirmation d'être parfois amené à se déplacer en voiture pour les besoins de sa profession n'est étayée par aucun certificat de son employeur – **Non fondé** [n°89/20, 01.07.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Deuxième interdiction de conduire en partie ferme – Absence d'application de l'article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie de l'aménagement relatif aux trajets professionnels – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'aménagement relatif aux trajets professionnels mais dont 7 mois sont **fermes** – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement – Le requérant ne se trouve pas dans la situation envisagée à l'article 694 (5) CPP, à savoir l'hypothèse que la deuxième condamnation est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 puisqu'une partie de l'interdiction de conduire prononcée contre lui l'a été de façon ferme – Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle puisque la deuxième condamnation à l'interdiction de conduire prononcée contre lui n'est pas assortie du sursis intégral - **Non fondé** [n°86/20, 25.06.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Absence de preuve fournie – Le requérant reste en défaut de produire la moindre pièce justifiant de son besoin impératif de son permis de conduire pour constituer sa nouvelle société, sinon pour soutenir sa famille – **Non fondé** [n°85/20, 25.06.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis total – Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis total - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin caractérisé – Pas indigne de clémence – **Fondé** [n°83/20, 16.06.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°79/20, 11.06.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis total - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement pour effectuer « *au moins* » les trajets professionnels – Demande doit être considérée comme ayant implicitement requis le sursis total sur le restant de l'interdiction de conduire prononcée par la première condamnation - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°78/20, 10.06.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire ferme - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – La requérante vient d'accepter un nouveau défi professionnel qui consiste à gérer différents bâtiments. Elle a un besoin impératif de son permis pour se déplacer à l'aide de sa voiture de service afin d'assurer des rendez-vous professionnels, le risque de se faire licencier durant la période d'essai serait patent – Arrêt n°144/19 de la Cour - CHAP compétente pour assortir la première peine du même aménagement que la deuxième condamnation - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°76/20, 28.05.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve du besoin caractérisé – **Fondé** [n°66/20, 24.04.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°61/20, 22.04.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Preuves versées – Besoin caractérise – **Fondé** [n°54/20, 14.04.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Preuve du besoin caractérisé – Absence d'autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°47/20, 06.04.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation du sursis intégral – Trois condamnations pour

infractions à la circulation dont deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé et une pour avoir commis un délit de grande vitesse - Gravité des faits indubitable - Requérant ne mérite pas une mesure de faveur - **Non fondé** [n°41/20, 19.03.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral + deux interdictions de conduire, exceptés les trajets professionnels – Deuxième interdiction de conduire exceptés les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant soutient exercer le métier d'aide-soignant et avoir besoin de son permis de conduire dans le cadre de son activité d'assistant à domicile de personnes âgées, malades et/ou dépendantes – Absence de preuve du besoin impératif du permis de conduire pour son activité professionnelle – Deux condamnations du chef de délits de fuite et circulation avec un taux d'alcoolémie élevé et circulation sans permis de conduire valable - Gravité des faits indubitable - Requérant ne mérite pas une mesure de faveur dû à son jeune âge et la multiplicité des infractions commises - **Non fondé** [n°38/20, 19.03.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation du sursis intégral – Preuve versée – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°33/20, 13.03.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement trajet professionnels - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Preuve versée – Besoin urgent caractérisé – **Fondé** [n°28/20, 27.02.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets familiaux et professionnels – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant travaille en tant que steward, ses heures de travail seraient irrégulières et il pourrait être appelé au travail les dimanches et jours fériés – CHAP compétente pour assortir la peine d'un aménagement - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°25/20, 25.02.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets familiaux et professionnels – Deuxième interdiction de conduire – Déchéance du premier sursis – Troisième interdiction de conduire ferme – Déchéance du deuxième sursis - Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant travaille en tant que gérant unique et aurait fait des efforts pour remédier à son problème d'addictologie – Les statuts et l'autorisation d'établissement versés ne documente nullement un besoin impératif du permis de conduire dans le chef du requérant - Deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé avec la circonstance aggravante que le requérant a commis un délit de fuite - Gravité des faits indubitable - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°21/20, 18.02.2020](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire ferme de 3 mois – Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande aménagement – Preuve versée – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°16/20, 11.02.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Défaut de verser la moindre pièce justificative - **Non fondé** [n°14/20, 04.02.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie de certains aménagements - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Pièce versée par le requérant – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°13/20, 30.01.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation du même aménagement – Pièce versée par le requérant – Besoin caractérisé - **Fondé** [n°12/20, 27.01.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire ferme - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve versée – Besoin caractérisé – Absence d'autres inscriptions au casier – **Fondé** [n°10/20, 24.01.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de certains aménagements - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Le requérant travaille pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail (trajets trop longs, fatigue, retards des transports public) - Deux condamnations dans son casier judiciaire pour avoir circulé sous l'influence de tétrahydrocannabinol (THC) – Gravité indéniable – Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Motifs invoqués sont de pure convenance personnelle - **Non fondé** [n°06/12, 16.01.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée par le requérant, attestation de son employeur – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°5/12, 13.01.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée que le requérant est inscrit en formation à Trèves et que l'emploi comporte l'exécution de tâches en

service posté – Besoin caractérisé – Absence d’autres inscriptions au casier judiciaire – Accord du sursis afin de ne pas porter un préjudice disproportionnée à la situation scolaire et professionnelle – **Fondé** [n°2/20, 03.01.2020](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande aménagement - Absence de preuve qu’il mérite une mesure de faveur, allégation que son épouse serait hospitalisée pas étayée par une quelconque pièce du dossier – **Non fondé** [n°165/19, 19.12.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Le requérant travaille en tant que professeur dans un Lycée – Certificat établi par le Directeur du Lycée certifiant que le requérant a un horaire de travail en qualité de professeur assez irrégulier – Certificat a trait à l’année scolaire passée et le certificat ne documente nullement un besoin impératif du permis de conduire dans le chef du requérant - Absence de preuve – **Non fondé** [n°161/19, 12.12.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Absence de preuve – **Non fondé** [n°156/19, 05.12.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Pièce versée ancienne de plus d’un an attestant que le requérant est admis au stage de la carrière de pompier – Défaut de preuve en quoi l’absence du permis de conduire pourrait compromettre son avenir professionnel - Absence de preuve du besoin impératif du permis de conduire – **Non fondé** [n°155/19, 04.12.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d’assortir la deuxième condamnation d’un sursis intégral – Pièce versée d’une copie d’un contrat de travail en tant que consultant devant se déplacer régulièrement auprès de clients de son employeur – Besoin caractérisé – Absence d’autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°147/19, 08.11.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Certificat de l’employeur certifiant que le requérant est obligé, de par la nature de son travail, d’effectuer des tours de service à horaire irrégulier – Le requérant ne précise pas quelle est la fonction qu’il occupe actuellement, quelle est la « *nature de son travail* », quels « *tours de service* » il doit effectuer et quand et à quelle heure - Absence de preuve du besoin impératif du permis de conduire – **Non fondé** [n°140/19, 17.10.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Le requérant a subi trois condamnations à des interdictions de conduire – Le requérant a bénéficié de deux arrêtés de grâce – Absence de mérite de la mesure de faveur sollicité - Même l'affirmation qu'il a besoin de son permis dans l'exercice de son futur emploi n'est pas convaincante comme il ne résulte pas que ses nouvelles fonctions sont soumises à la condition qu'il dispose d'un permis de conduire – **Non fondé** [n°138/19, 15.10.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée d'une copie d'un contrat de travail en tant qu'agent immobilier indépendant – Besoin impératif de son permis de conduire pour faire visiter les biens immobiliers – Besoin caractérisé – Absence d'autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°128/19, 27.09.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme sans aménagement – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Article 694 (5) CPP pas applicable - CHAP est que compétente si la deuxième interdiction est assortie d'un aménagement ou d'un sursis mais pas si la deuxième interdiction est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°127/19, 26.09.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Pièce versée pour besoin à titre professionnel – Besoin caractérisé du permis de conduire et absence d'autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°126/19, 24.09.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée d'une copie d'un contrat de travail avec un post de nuit – Deux condamnations à des interdictions de conduire dans un délai de moins de deux ans – Gravité des faits indubitable - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Demande subsidiaire d'accorder l'exception des trajets professionnels – CHAP est compétente pour assortir la première condamnation du « *même aménagement* » ou de la « *même modalité* », donc d'un sursis intégral – CHAP n'est pas une troisième instance des débats menés devant les juridictions du fond – **Non fondé** [n°125/19, 18.09.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme sans aménagement – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Article 694 (5) CPP pas applicable - CHAP est que

compétente si la deuxième interdiction est assortie d'un aménagement ou d'un sursis mais pas si la deuxième interdiction est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°101/19, 17.07.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire – Pas deux condamnations successives – Le requérant fait l'objet d'une seule condamnation d'interdiction de conduire ferme – Pas d'application de l'article 694 (5) ni de l'arrêt du 15 février 2019 de la Cour constitutionnelle - Requérant aurait dû faire opposition ou interjeter appel – **Incompétence** [n°129/19, 27.09.2019, n°97/19, 12.07.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Absence de preuve fournie que le requérant mérite une mesure de faveur – Deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé endéans un laps de temps rapproché – **Non fondé** [n°88/19, 27.06.2019, n°81/19, 07.06.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Absence de preuve fournie que le requérant mérite une mesure de faveur – Deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé avec la circonstance que le requérant a provoqué un accident lors des deuxièmes faits, et qu'il était en récidive légale justifiant la confiscation de son véhicule – **Non fondé** [n°90/19, 01.07.2019, n°78/19, 27.05.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Absence de preuve fournie – La requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison elle n'est pas en mesure de se déplacer à son lieu de travail autrement qu'avec sa voiture – **Non fondé** [n°76/19, 24.05.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée d'une copie non signée d'un contrat de travail – Lieu de travail se trouve parfaitement desservi par les transports public - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Demande subsidiaire d'accorder l'exception des trajets professionnels ou au moins un sursis partiel – CHAP est compétente pour assortir la première condamnation du « *même aménagement* » ou de la « *même modalité* », donc d'un sursis intégral – CHAP n'est pas une troisième instance des débats menés devant les juridictions du fond – **Non fondé** [n°73/19, 23.05.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Aucune pièce de preuve fournie - Absence de preuve qu'il mérite une

mesure de faveur – Le requérant verse un contrat de travail en tant qu’agent immobilier et des fiches de salaire récentes, mais reste en défaut d’établir, par une attestation de son employeur, qu’il a besoin de son permis de conduire pour l’exercice de sa profession – **Non fondé** [n°72/19, 22.05.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Application de l’article 694 (5) CPP – Preuve fournie - Pièce versée pour besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°67/19, 13.05.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire partiellement ferme et partiellement assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis partiel et assortie partiellement des exceptions de l’article 13.1^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 - Déchéance du premier sursis – Demande aménagement – Le requérant se trouve ni dans l’hypothèse prévue à l’article 694 (5) du CPP, ni dans l’hypothèse visée par l’arrêt de la Cour constitutionnel du 15 février 2019 n° 144/19 qui vise deux condamnations successives à une interdiction de conduire avec sursis intégral – **Non fondé** [n°66/19, 08.05.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Pas deux condamnations successives – Interdiction de conduire ferme sans aménagement – Article 694 (5) CPP pas applicable – **Non fondé** [n°62/19, 19.04.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente pour faire bénéficier le requérant du sursis intégral assorti d’une deuxième condamnation à la première interdiction de conduire – Preuve fournie - Pièces versées pour le besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°50/19, 04.04.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme par un Tribunal correctionnel à l’étranger – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - CHAP est que compétente si la deuxième interdiction est assortie d’un aménagement ou d’un sursis mais pas si la deuxième interdiction est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°40/19, 12.03.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire – Pas de deuxième condamnation d’interdiction de conduire – Demande d’exemption pour emmener les enfants à la crèche, chez le pédiatre et pour faire les courses – Pas d’application de l’article 694 (5) CPP vu que pas de deuxième condamnation pouvant être assortie d’un aménagement – Requérant aurait dû faire opposition ou interjeter appel – **Non fondé** [n°37/19, 07.03.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Interdiction de conduire restante ferme - Demande d’aménagement – CHAP est compétente pour accorder cette demande d’aménagement – Besoin du permis de conduire pour les

besoins de sa profession de coffreur intérimaire – Aucune pièce de preuve fournie - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°36/19, 07.03.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Interdiction de conduire restante ferme - Demande d'aménagement – CHAP peut faire bénéficier le requérant d'un nouveau sursis intégral pour l'interdiction de conduire restante ferme malgré qu'il ne s'agisse pas d'un aménagement au sens littéral de l'article – Preuve fournie - Pièces versées pour le besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°35/19, 07.03.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction prononcée par un Tribunal de police à l'étranger – Décision étrangère est définitive en vertu des articles 2 et 4 de la décision cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges informatiques extraites du casier judiciaire entre les Etats membres – Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées en vertu de l'article 7-5 CPP aux condamnations prononcées par les autorités luxembourgeoises – Décision définitive d'une nouvelle condamnation entraîne la déchéance du sursis – **Non fondé** [n°34/19, 05.03.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie en partie du sursis et en partie d'une interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement – CHAP est compétente pour accorder un aménagement conformément à l'article 694 (5) CPP, ou bien d'accorder un aménagement assorti d'un sursis intégral en cas de nouvelle condamnation mais CHAP n'est pas compétente pour accorder un aménagement suite à une nouvelle interdiction assortie d'une interdiction ferme – **Non fondé** [n°31/19, 22.02.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – *Initialement* CHAP était compétente pour accorder un aménagement assorti de l'article 13.1^{ter} de la loi modifiée du 14 février 1955 - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – *Désormais* CHAP est compétente pour faire bénéficier le requérant du sursis intégral assorti d'une deuxième condamnation à la première interdiction de conduire – Preuve fournie - Pièces versées pour le besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°30/19, 21.02.2019](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Attestation de son employeur certifiant que le requérant remplit la fonction d'intervenant et d'enseignant à l'éveil musicien et itinérance dans des crèches – **Fondé** [n°7/19, 17.01.2019](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Aucune pièce versée, donc il n'est pas possible de vérifier si le permis de conduire est nécessaire à titre professionnel ou si le requérant a besoin de sa voiture pour les enfants – Deux condamnations reposent sur des faits

d'une gravité indubitable – Dépendance à l'alcool et absence de preuve d'une prise en charge – **Non fondé** [n°83/18, 27.12.2018](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve fournie - Pièces versées suffisantes pour prouver le besoin – **Fondé** [n°82/18, 27.12.2018](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie pour une partie du sursis intégral et pour l'autre partie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve fournie - Pièces versées aurait pu être plus complétées mais sont suffisantes pour prouver le besoin – **Fondé** [n°78/18, 24.12.2018](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie pour une partie du sursis intégral et pour l'autre partie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve fournie - Besoin du permis de conduire pour l'exploitation de son restaurant – **Fondé** [n°54/18, 27.11.2018](#)

Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral, donc pas d'un aménagement – Le sursis intégral ou l'interdiction de conduire ferme n'est pas un aménagement – **Non fondé** [n°23/19, 08.02.2019, n°48/18, 22.11.2018](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie pour une partie du sursis partiel et pour l'autre partie de l'exception pour des trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Preuve fournie – Besoin du permis de conduire dans l'exercice de sa profession – **Fondé** [n°6/18, 09.10.2018](#)

Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Il n'est pas possible d'accorder un aménagement par la deuxième condamnation puisque la deuxième condamnation est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°20/18, 22.10.2018](#)

2.10. Retransfèrement

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation d'alcool et incidents disciplinaires – Le requérant ne conteste ni la matérialité des faits à la base de l'incident disciplinaire, ni la motivation consignée dans la décision entreprise – Le requérant se limite à faire part de ses bonnes intentions pour le futur – Malgré les incidents disciplinaires, le détenu ne s'est pas vu retransférer au CPL et a continué à bénéficier de la confiance de la direction

du CPG lui laissant une chance d'adapter son comportement – Il aurait donc déjà dû, à ce moment, entamer les démarches qui s'imposent et adopter une conduite irréprochable – Un dernier avertissement a été notifié au requérant – Rien ne permet d'énerver le constat qu'au vu d'un nouveau incident intervenu 5 semaines après ce dernier avertissement, son comportement est incompatible avec celui à adopter en milieu semi-ouvert et que le risque d'une récidive est trop élevé – **Non fondé** [n°56/22, 04.04.2022](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de la Cocaïne – Le requérant a commencé sa détention au CPG en novembre 2021, duquel il a été transféré au CPL par décision de Madame la déléguée pour consommation de stupéfiants – Suite à son retransfert au CPG en février 2022, il a de nouveau été testé positif à la cocaïne par test rapide d'urine – L'intéressé ne saurait mettre en doute ce résultat, dès lors que la constatation a été confirmée par rapport du LNS – Risque de récidive en milieu semi-ouvert trop élevé – **Non fondé** [n°52/22, 01.04.2022](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de la Cocaïne – Contestation – Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Le requérant n'est pas prêt au regard des faits d'inconduite posés à évaluer en milieu semi-ouvert – L'argumentation du requérant soutenant ne pas avoir consommé intentionnellement de cocaïne n'est pas de nature à infirmer ou à ébranler le résultat de dépistage basé sur l'analyse de l'urine validée par le Laboratoire national de santé et ayant décelé de la cocaïne – **Non fondé** [n° 119/21, 27.08.2021](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Dernier avertissement – Nouvel incident antérieur au dernier avertissement - Le nouvel incident du 14 juillet 2021 est antérieur au « *dernier avertissement* » de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines qui a été notifié au requérant en date du 15 juillet 2021 et qui l'informe qu'au « *prochain incident disciplinaire, peu importe le motif* » il sera transféré au Centre pénitentiaire de Luxembourg – Même si le requérant a de par le passé écopé de nombreuses sanctions disciplinaires, la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a décidé de décerner, en connaissance de cause, un dernier avertissement suite à l'incident du 14 juillet 2021 et de ne pas ordonner le transfert du requérant au Centre pénitentiaire de Luxembourg – Le requérant soulève à juste titre qu'il n'a pas contrevenu à ce dernier avertissement – **Fondé** [n° 108/21, 02.08.2021](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Acte de violence – L'acte de violence, même isolé, est incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert – Il est établi et non contesté que le requérant a poussé un codétenu en arrière, sur le fond d'une simple discussion verbale – Le casier judiciaire fourni du requérant renseigne notamment plusieurs condamnations du chef de coups et blessures volontaires et plus particulièrement une condamnation pour coups et blessures volontaires sur son propre enfant mineur – Il est établi que le requérant n'arrive toujours pas à contrôler ses réflexes violents et riposte physiquement à la moindre contrariété à laquelle il se trouve confronté – **Non fondé** [n° 106/21, 02.08.2021](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de la Cocaïne – Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Le requérant ayant bénéficié d'une sortie hebdomadaire en date du 23 mai 2021, entre 8 heures et 18 heures, il n'est que rentré le 24 mai 2021 après avoir consommé de la cocaïne – Il résulte partant des propres déclarations du requérant qu'il n'est pas prêt pour un retour immédiat en milieu semi-ouvert et qu'il est important qu'il mette à profit son retour au CPL pour reconsidérer sa situation et mesurer les efforts qu'il lui reste à accomplir pour pouvoir intégrer avec succès le CPG – **Non fondé** [n° 76/21, 02.06.2021](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de la Cocaïne – Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Proposition émise par le directeur du CPG de transférer l'intéressé au CPL pour des raisons disciplinaires (test positif à la cocaïne après un dernier avertissement) – En date du 9 février 2021, le directeur du CPG a adressé à Madame la Déléguée une prise de position de transférer l'intéressé au CPL pour inconduite – Le requérant a relevé les démarches entreprises par ses soins, sa bonne volonté, ses regrets et l'état de santé très fragile de sa mère – Madame la Déléguée a adressé un dernier avertissement en date du 9 février 2021 en prenant soin de préciser en guise de conclusion « *il est partant averti qu'il sera transféré au CPL au prochain incident disciplinaire pour consommation ou détention de stupéfiants, d'alcool ou de médicaments non-prescrits, et sans autre formalité* » - La teneur de cet avertissement est sans équivoque, le requérant ne pouvant se méprendre sur l'importance de la confiance lui témoignée – Au retour de la sortie hebdomadaire, en date du 21 février, le test d'alcoolémie s'est avéré positif – Justification du transfert au CPL – **Non fondé** [n° 31/21, 25.02.2021](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation d'alcool – Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Trois sanctions disciplinaires suite au résultat positif des tests d'alcoolémie faits lors des retours de congé pénal – Avertissement reçu – Dernier test d'alcoolémie positif – Le requérant ne mesure pas l'importance de son obligation de se conformer aux règles qui s'imposent en contrepartie de la faveur qui lui a été accordée de purger sa peine en milieu semi-ouvert – **Non fondé** [n°124/20, 28.08.2020](#)

Retransfèrement - Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de drogues et d'alcool - Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Traces de morphine dans les urines au retour d'un congé pénal, écoute de musique à plein volume en pleine nuit et consommation d'alcool – Nombreux incidents produits pendant une période se situant entre les 8 et 18 février - **Non fondé** [n°29/20, 27.02.2020](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite - Aucun acte de violence physique - Altercation ayant fait l'objet d'un compte-rendu incident – Requérant fait valoir qu'il n'a pas causé l'incident, mais qu'il en aurait été la victime – Depuis l'arrivée au CPG, le requérant n'a fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire – Aucun acte de violence physique ne peut être reproché au requérant en ce il a subi un acte de violence physique de la part du codétenu – Mesure entreprise de décision de transfèrement au CPL est disproportionnée et injustifiée – **Fondé** [n°121/19, 06.09.2019](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite - Consommation de drogues - Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Consommation de drogues et détention de calmants – Risque de récidive étant trop grand, le retransfèrement est justifié – **Non fondé** [n°83/19, 13.06.2019](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de drogues – Test d'urines positif à la rentrée d'un congé pénal – Risque de nouveaux incidents impliquant la consommation de stupéfiants étant jugé trop élevé – **Non fondé** [n°41/19, 14.03.2019](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de drogues – Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Consommation de drogues malgré un dernier avertissement prononcé – Maturité intellectuelle manquante pour comprendre qu'un séjour au CPG présente une opportunité d'insertion socio professionnelle – **Non fondé** [n°80/19, 05.06.2019, n°16/19, 31.01.2019](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Consommation de drogues – Sanctions disciplinaires sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Test de dépistage rapide et analyse des urines validée par le Laboratoire national de sante – Contestation des résultats des analyses effectuées – **Non fondé** [n°11/19, 23.01.2019, n°72/18, 17.12.2018](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite – Mensonge aux agents du CPG, avertissement sur mauvaise conduite – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Absence de contestation de la matérialité des faits et pourquoi la décision serait exagérée – Nombreux antécédents disciplinaires – **Non fondé** [n°69/18, 12.12.2018](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite - Antécédents disciplinaires – Absence d'argumentation de nature à mettre en doute la justification de la décision – Risque de récidive et manque d'introspection – **Non fondé** [n°68/18, 12.12.2018](#)

Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite - Sanctions disciplinaires sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Retransfèrement serait disproportionné car privation de la possibilité de poursuivre un stage auprès d'une société et perte de chance à être embaucher – Pas de preuve de possibilité de véritable embauche – Perte de possibilité d'effectuer le stage n'est pas une décision disproportionnée – **Non fondé** [n°29/18, 25.10.2018](#)

2.11. Sursis simple et probatoire : Article 629 + 631 CPP

Sursis probatoire – Article 629 CPP – Interdiction de conduire – Première condamnation assortie du sursis intégrale – Deuxième condamnation – Déchéance du sursis – Contestation du sursis déchu – Infraction entraînant la déchéance du sursis a été commise pendant le délai d'épreuve – **Non fondé** – [n°92/22, 25.06.2022](#)

Sursis probatoire – Article 629 CPP + Article 631 CPP – Révocation du sursis probatoire – Condamnation à une peine d'emprisonnement de 42 mois assortie du sursis intégral – Dernière décision indiquant la déchéance du sursis - Le requérant estime que cette décision ne précise pas les raisons de cette déchéance et il serait dans l'impossibilité de la comprendre – Au vu du casier judiciaire, reprenant 5 condamnations, la déchéance du sursis ne peut, en l'absence d'une décision judiciaire constatant le non-accomplissement d'une ou plusieurs conditions du sursis probatoire, résulter que du dernier jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement ferme de 12 mois – **Non fondé** [n°103/19, 19.07.2019](#)

Sursis probatoire – Article 629 CPP + Article 631 CPP – Révocation du sursis probatoire – Première condamnation à une peine d'emprisonnement de 4 ans assortie du sursis probatoire – Deuxième condamnation à une peine d'emprisonnement de 48 mois assortie du sursis probatoire – Déchéance du sursis probatoire – Légalité de la déchéance du sursis probatoire en cas de seconde condamnation à une peine privative de liberté assortie du sursis probatoire pour crimes ou délits confirmée par un arrêt de la Cour de cassation n°90/2018, du 18 octobre 2018 – Il n'y a aucune contradiction de se voir accorder un second sursis probatoire eu égard à l'antériorité partielle des faits par rapport à la première condamnation assortie du sursis probatoire et de voir en même temps révoquer le premier sursis probatoire eu égard à la postérité partielle des faits par rapport à cette condamnation - La jurisprudence de la Cour d'appel n'a pas pour effet de dispenser du respect de la loi, en l'occurrence de l'article 631 du CPP - **Non fondé** [n°69/19, 20.05.2019](#)

2.12. Droit de visite : Article 23 (3) + (4) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Droit de visite – Article 23 (3) + (4) - Refus du régime de visite de catégorie 2 pour raisons de sécurité – Mesure d'instruction pour évaluation d'une expertise psychiatrique – Renvoi devant le Ministère public pour lui permettre d'informer la CHAP de l'état d'avancement de l'expertise psychiatrique destinée à permettre de réévaluer le régime de visite du requérant – **Sursoit à statuer pour le surplus** [n°11/18, 11.10.2018](#) – Le Ministère public conclut qu'il n'y a pas d'existence de motifs suffisants établissant avec la certitude requise un danger de récidive qui justifierait de n'accorder au requérant qu'un droit de visite de catégorie 1 – **Renvoi du dossier devant le Directeur du CPG pour lui permettre de prendre en considération l'expertise pour réévaluer le régime du droit de visite** – [n°6/19, 11.01.2019](#)

2.13. Amender dernier avis

Amende dernier avis – Dernier avis de paiement avant arrestation – Motivation du recours fondée sur le fait d'une séparation, d'une perte d'emploi, de voiture et de domicile - Dégradation de la situation sociale et financière – Absence de preuve par une quelconque pièce de tous ces éléments invoqués– **Non fondé** [n°29/19, 21.02.2019](#)

2.14. Travail d'intérêt général

Travail d'intérêt général – Article 674 (1) CPP - Refus d'exécuter la peine d'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général – Multiples condamnations – La juridiction de fond n'a pas, en raison de la gravité et de la multiplicité des condamnations, envisagé une peine alternative à une peine privative de liberté – le requérant a prouvé dans les faits et ce à cinq reprises que toute autre peine que celle d'une privation de liberté ne l'a pas incité à faire suffisamment d'efforts pour changer de comportement - Casier judiciaire avec six condamnations en matière de circulation routière – **Non fondé** [n°44/22, 21.03.2022](#)

Travail d'intérêt général – Article 674 (1) CPP – Refus d'exécuter la peine d'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général – Etat de santé précaire – Manque d'introspection - Peine d'emprisonnement de 6 mois – Multiples condamnations pour conduite d'un véhicule sur la voie publique en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique – Le requérant se prévaut d'un état de santé précaire découlant des diverses pathologies dont il souffre – Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines estime que le requérant n'a pas fait preuve du moindre signe d'introspection et qu'il n'établit pas l'utilité de la mesure sollicitée au regard de la protection de l'intérêt général et du risque de récidive qu'il représente – Requérant constitue un danger réel et constant pour la société en général et les usagers de la route en particulier – **Non fondé** [n° 49/21, 02.04.2021](#)

Travail d'intérêt général – Article 674 (1) CPP – Refus d'exécuter la peine d'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général – Suivant l'article 674 (1) CPP seule une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois peut être exécutée sous forme de travaux d'intérêt général non rémunérés – La peine restante de la requérante dépassant largement ce seuil limite, c'est à bon droit que la demande a été refusée – La requérante a été condamnée du chef de tentative de meurtre sur son ami à une peine de réclusion criminelle de 12 ans, dont 10 ans assortis du sursis probatoire – La requérante a déjà bénéficié, malgré la gravité du crime commis, de très larges circonstances atténuantes, dès lors que seulement deux années de sa peine de réclusion sont fermes – Possibilité de purger sa peine au Centre pénitentiaire de Givenich accordé – **Non fondé** [n° 25/21, 16.02.2021](#)

Travail d'intérêt général – Article 674 (1) CPP – Refus d'exécuter la peine d'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général – Le casier judiciaire du requérant est assez chargé ce qui dénoterait de sa part un mépris certain pour les règles de la vie en société.

Son comportement au cours des dix dernières années de sa vie ne permettrait pas de faire droit à sa demande – **Non fondé** [n°141/20, 30.09.2020](#)

Travail d'intérêt général – Article 674 (1) CPP – Refus d'exécuter la peine d'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général – Le requérant souffre de troubles psychologiques difficilement compatible avec une incarcération – Les condamnations inscrites dans le casier judiciaire (amendes, condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis, peine d'emprisonnement de 1 mois, et condamnations pour coups et blessures volontaires) ne sont pas suffisamment graves pour s'opposer à la mesure de faveur sollicitée par le requérant eu égard son âge et son état de santé – **Fondé** [n°131/19, 27.09.2019](#)

2.15. Recouvrement des amendes et frais de justice

Recouvrement des amendes – Avis de paiement – Le requérant a été condamné par jugement à deux reprises en 2019 et 2021 à des amendes et frais de justice ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 18 mois – Dans la motivation de son recours, le requérant ne conteste pas l'avis de paiement et les montants qui lui sont réclamés, mais il conteste avoir commis les faits qui ont conduit à sa condamnation en 2019 – Il entend remettre en cause par le biais du recours exercé devant la Chambre de l'application des peines, la peine définitivement prononcée contre lui – Cette condamnation coulée en force de chose jugée ne saurait être entreprise par un recours exercé contre une décision tendant à son exécution – **Non fondé** [n°74/22, 24.05.2022](#)

Recouvrement des amendes - Exécution d'une amende par contrainte – Article 691 CPP – Poursuite pour recouvrement des amendes – Paiement intervenu – Ordonnance pénale coulée en force de chose jugée – Voies de recours (requête en relevé de déchéance de la forclusion et appel irrecevable) - Décision en vue de l'exécution d'une contrainte par corps en rapport avec une amende impayée repose sur une condamnation ayant force exécutoire – La personne qui fait l'objet d'une condamnation résultant d'une décision définitive ne saurait être retarder l'exécution de sa peine par l'introduction de voies de recours irrecevables et non pertinentes – **Non fondé** [n° 95/21, 14.07.2021](#)

Recouvrement des amendes - Exécution d'une amende par contrainte – Article 669 CPP + Article 691 CPP – Poursuite pour recouvrement des amendes – Décision est de par son objet susceptible de faire objet d'un recours devant la CHAP au regard de l'article 693 du CPP - Recours recevable mais non fondé – La décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat en vue de l'exécution d'une contrainte par corps par rapport avec une amende impayée repose sur une condamnation émanant d'une juridiction pénale ayant force exécutoire – Le requérant n'invoque que l'erreur sur la personne en contestant avoir commis le vol lui reproché et en sollicitant le remboursement de la somme de 300 euros – Le moyen invoqué par le requérant n'est pas de nature à remettre en cause la décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat reposant sur une condamnation exécutoire – **Non fondé** [n° 12/21, 28.01.2021](#)

2.16. Décisions disciplinaires

Décision disciplinaire – Article 39 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire – Contrôles de sécurité et de sûreté des cellules avec tous les objets et effets qui s’y trouvent par des personnes du même sexe que le détenu concerné – Le fait que l’agent-témoin lors de la visite de la cellule du requérant le 8 mars 2023 était effectivement une femme n’emporte néanmoins pas annulation de la décision entreprise, en ce qu’aucun grief aux intérêts du requérant ne peut être objectivement retenu du fait qu’une femme a assisté en qualité de témoin à la visite de sa cellule, aucun grief n’est d’ailleurs concrètement invoqué par le requérant. – **Non fondé** [n°83/23, 03.07.2023](#)

Décision disciplinaire – Demande de sortir du régime cellulaire - Deux peines d’emprisonnement de respectivement 15 et 24 mois pour coups et blessures volontaires, vol qualifié, vol simple, endommagement volontaire et blanchiment – Placé pour la troisième fois en régime cellulaire – Détenu ayant continué à menacer des agents au cours de l’exécution de ce régime – Détenu « *réputé inapte pour le régime de vie en communauté* » - Comportement inapproprié à son poste de travail, il parle sur un ton irrespectueux aux agents pénitentiaires et il exerce des violences tant à leur égard qu’à l’égard de codétenus de nature à gravement entraver la sécurité, la sûreté et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire – **Non fondé** [n°161/22, 10.11.2022](#)

Décision disciplinaire – Détention d’objets non-autorisés (téléphone mobile avec chargeur et stick internet) et de stupéfiants (THC et cocaïne) - Retrait du pécule de base pendant une durée de 45 jours ; retrait de l’ordinateur portable pendant une durée de 45 jours ; retrait de la télévision pendant une durée de 14 jours ; saisie des objets trouvés (téléphone portable avec chargeur et stick internet) sous consigne ; retrait intégral des activités individuelles et communes pendant une durée de 45 jours – Sanctions disproportionnées selon le requérant sans mettre en cause la réalité des faits lui reprochés – Requérant ayant fait l’objet d’une sanction disciplinaire quelques mois auparavant – **Non fondé** [n°136/22, 29.09.2022](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire – Sanction estimée trop sévère – Requérant purge une peine de réclusion de 10 ans pour tentative de meurtre et menaces de mort – le requérant a fait l’objet de multiples sanctions disciplinaires depuis son incarcération – suite à des menaces de mort proférées à l’encontre d’un codétenu, la sanction a été prononcée – le requérant est réfractaire à toute remise en question personnelle – **Non fondé** [n°46/22, 23.03.2022](#)

Décision disciplinaire – Violation du règlement d’ordre intérieur - Retrait du pécule – Article 32 (2) 1. de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire - Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l’administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, prévoit dans son article 193 que tous dons, prêts, échanges ou ventes sont interdits entre détenus, sauf autorisation du directeur dans le cadre du traitement pénologique spécifique et du régime de l’unité de vie. Est partant prohibée sans l’accord préalable du directeur toute remise d’objets suivant les moyens de transmission énumérés dans l’article 193 du règlement.

- Le règlement grand-ducal est opposable au requérant comme il a été publié au Mémorial et il est supposé le connaître, dès lors que nul n'est censé ignorer la loi. - En l'espèce, le requérant a remis sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente un stick USB à un codétenu, à charge pour ce dernier de lui imprimer une lettre et de lui restituer le tout. Il y a partant eu échange prohibé d'un objet et d'un service au sens de l'article 193 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989. - Cette violation de l'article 193 du règlement grand-ducal rend Guy DE NUTTE passible de la sanction disciplinaire prononcée qui est appropriée compte tenu de la gravité de la faute commise. – **Non fondé** – [n°21/22, 08.02.2022](#)

Décision disciplinaire – Décision de retrait du pécule de base pour une durée de 30 jours, le retrait de la télévision pour une durée de 14 jours et le retrait intégral des activités individuelles et communes pour une durée de 30 jours en raison d'un refus d'ordre, d'atteinte au bon ordre, d'atteinte à la sécurité et pour avoir incité des codétenus à faire une grève sur le tas – Il résulte du rapport d'audience de la commission de discipline du 13 août 2021 que le requérant ne conteste pas avoir été en colère, avoir crié dans le couloir, avoir fait la grève sur le tas et avoir incité d'autres détenus à se joindre à lui – Il explique son attitude par son mécontentement pour ne pas se faire délivrer par le greffe des documents qu'il juge utile, pour ne pas s'être vu accorder un congé pénal, pour ne pas avoir accès à internet et pour ne pas avoir pu se faire couper les cheveux et la barbe par un coiffeur depuis des mois – La Chambre de l'application ne peut que souscrire à la motivation de la décision entreprise en ce sens que la décision de refus d'un congé pénal prise par Madame la Déléguée à l'exécution des peines peut faire l'objet d'un recours et si le refus est confirmé, cette décision de justice doit être respectée – Il en est de même de la décision de refuser l'accès à l'internet dans l'enceinte du CPL – Les explications fournies par la direction du CPL par rapport à l'organisation pratique du passage du coiffeur en temps de lutte contre la pandémie, même si le requérant les conteste, ne justifient certainement pas, ni d'ailleurs les autres arguments avancés, l'adoption du comportement avoué – S'y ajoute que la Chambre de l'application des peines est sans compétence pour se prononcer sur la demande du requérant de mise à pied du directeur et de la directrice adjoint de l'administration pénitentiaire – **Non fondé** [n° 137/21, 19.10.2021](#)

Décision disciplinaire – Faute disciplinaire - Article 32 (2) point 1) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision en matière disciplinaire prise par Madame la directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a contrevenu aux articles 190 et 191 du règlement d'ordre intérieur du CPL – L'ordre intérieur des centres pénitentiaires est régi par le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, toujours en vigueur par application de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration judiciaire – Le requérant est en aveu d'avoir entouré du tissu le manche du couteau qui a été mis à sa disposition par le CPL pour lui servir pendant les repas. Il explique que de cette façon, le couteau tenait mieux en mains. Quant au fait de l'avoir aiguisé, le requérant conteste d'un côté l'avoir fait tout en le reconnaissant d'une autre côté « *le requérant a effectivement aiguisé le couteau alors que dans le cas contraire, l'objet ne se prêtait pas à la finalité pour laquelle il en était en possession* » - Il convient d'ajouter qu'en tout état de cause, sauf à affirmer que le couteau

lui a été remis en état aiguisé par un codétenu, le requérant ne donne aucune explication plausible sur la façon dont le couteau serait venu entre ses mains, en état aiguisé. Il est peu plausible qu'un codétenu lui ait remis le couteau dans cet état – Partant, le requérant a détérioré un bien appartenant au CPL. Le fait d'aiguiser le couteau doit en effet être considéré comme détérioration de ce couteau. Il est en effet évident que dans un esprit de sécurité, les couteaux remis aux détenus pour s'en servir au moment des repas ne sont pas aiguisés. En l'aiguisant, le requérant a partant fait en sorte qu'il ne puisse plus servir à l'usage auquel il était destiné – L'article 191 du règlement interdisant la détention d'un couteau, le fait par le requérant de garder le couteau par devers lui, sous forme aiguisée et avec le manche entouré d'un tissu pour garantir un meilleur maintien en mains, constitue une faute disciplinaire au sens de cette disposition – Quant aux sanctions qui lui ont été infligées, elles sont justes et proportionnées aux fautes qu'il a commises. En effet, le comportement du requérant constitue une violation grave du règlement d'ordre intérieur du CPL, allant à l'encontre des mesures de sécurité prescrites pour le maintien d'une coexistence paisible entre les détenus et avec le personnel – **Non fondé** [n°162/20, 11.11.2020](#)

Décision disciplinaire – Retrait pécule – Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision de Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire confirmant la sanction disciplinaire prononcée en juillet 2020, ordonnant le retrait du pécule de base pour une durée de 7 jours et la télévision pour une durée de 3 jours en raison d'absences non motivées au travail – Le requérant ne verse pas de pièces à l'appui de son recours et conclut au rejet de sa sanction disciplinaire – Le requérant a fait l'objet d'un compte rendu d'incident dressé en date du 9 juillet 2020 par la maître d'enseignement à l'atelier imprimerie, en raison d'absences non-excuses – Ces faits sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article 32 (2) 1 de la loi du 20 juillet 2018 et susceptibles de justifier une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 (1) de cette loi, un rapport d'enquête ayant été dressé en application de l'article 33 (2) rassemblant tout élément d'information utile et la prise de position du requérant quant aux faits constatés, ce dernier éprouvant trop de stress à l'idée de devoir travailler dans ledit atelier – Sur base de ces éléments, il a été décidé de suivre la procédure prévue à l'article 33 (4) de la loi. Le requérant a été informé que le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition avant sa comparution devant le directeur de l'Administration pénitentiaire et que conformément à l'article 33 (8) de la loi, il a le droit de se faire assister d'un avocat, faculté dont il n'a pas fait usage – En application de l'article 34 de ladite loi, le recours du requérant n'est pas suspensif. Il est de même du recours juridictionnel devant la CHAP où il est également précisé à l'article 696 alinéa 2 du CPP, que le recours y introduit n'est pas suspensif – Partant, il résulte des éléments du dossier que le requérant bénéficie depuis novembre 2015 d'une pension de vieillesse anticipée et non pas d'une pension d'invalidité et qu'il ne dispose pas d'un certificat médicale d'incapacité de travail justifiant son absence prolongée pendant 3 jours et demi à son poste de travail – Suivant l'article 27 de ladite loi, le requérant ne peut pas faire valoir de motif médical pour justifier ces absences au travail lui assigné et le retrait temporaire du pécule de base prononcé contre lui est une sanction parfaitement légale, en ce que ce pécule constitue un avantage que le Directeur du centre pénitentiaire peut accorder en vertu de l'article 22 de la loi du 18 juillet 2018 et dont il peut ordonner le retrait à titre de sanction disciplinaire en application de l'article 32 (3) de cette loi - **Non fondé** [n°137/20, 25.09.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision de la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire confirmant la sanction disciplinaire prononçant et ordonnant le retrait du pécule de base et des activités individuelles et communes pendant une durée de 14 jours ainsi que le retrait de la télévision pendant une durée de 5 jours – Le requérant requiert l'annulation de ladite décision au motif qu'elle aurait été prononcée sans sa présence. En outre, il conteste les faits qui lui sont reprochés (réception d'un téléphone portable et d'un chargeur par un codétenu et dépôt de celui-ci dans une autre cellule) et fait plaider que les sanctions auraient été prononcées sans qu'aucune preuve n'ait été établie à son encontre. De même il reproche le fait que la Directrice de l'Administration pénitentiaire se soit déclarée incompétente pour saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle tirée de la non-conformité de la Constitution et au principe d'égalité devant la loi de l'article 34, dernier alinéa, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire – Article 33 (9) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée par écrit. En l'espèce, et au vu du rapport d'audience de la Commission de discipline ainsi que du procès-verbal de notification, il en ressort que le requérant assisté de son mandataire a été entendu par la Commission de discipline et que les sanctions ont été prononcées et notifiées à ce dernier le même jour mais qu'il a refusé la copie de l'acte. Partant, les droits de la défense du requérant ont été respectés. Quant aux faits reprochés au requérant, il ressort des comptes rendus d'incident que ceux-ci constituent des fautes disciplinaires au sens de l'article 32 (2) de la loi du 20 juillet et justifient une sanction disciplinaire conformément à l'article 32 (3) de ladite loi – C'est à bon droit que la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire s'est déclarée incompétente pour saisir la Cour constitutionnelle, cette dernière ne pouvant être saisie que par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif – Les reproches allégués par le requérant quant au fait que la loi ne prévoit pas la possibilité de former une demande en sursis à exécution de la sanction disciplinaire et ne prévoit rien en cas de réformation d'une sanction disciplinaire déjà purgée du fait de l'absence de recours suspensif violerait le principe d'égalité des citoyens devant la loi, partant, sa demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle afférente est à rejeter pour défaut de précision, respectivement pour être dénuée de tout fondement - **Non fondé** [n°116/20, 11.08.2020](#)

Décision disciplinaire - Recours dirigé contre une décision de Madame la Directrice adjointe de l'administration pénitentiaire prenant acte du désistement du requérant de son recours contre la décision de la Commission de discipline et ayant maintenu la décision disciplinaire consistant en un retrait de pécule de base et du téléphone portable, produit de la faute disciplinaire, pendant 14 jours – Le requérant soutient à l'appui de son recours, qu'il n'aurait pas été informé par le surveillant qu'il était prié de se présenter devant la Commission de discipline. Par ailleurs, il n'aurait pas eu l'intention de renoncer à son recours, un désistement ne pouvant se présumer, mais devrait être expresse – Article 33 (6) de la loi du 18 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire auquel le paragraphe 12 de cet article renvoie, dispose que le détenu est convoqué par écrit, le délai pour préparer sa défense ne pouvant être inférieur à 24 heures – En l'espèce, le requérant qui a reçu en sa personne, sa convocation par écrit, la même convocation étant également adressée à son mandataire, il avait parfaitement connaissance de la date de son audition dans un délai lui permettant de préparer utilement sa défense, sinon de reporter la date

fixée en cas d'empêchement. Lorsque l'agent pénitentiaire s'est présenté le jour de l'audition pour l'emmener, il n'a dès lors pas raisonnablement pu ignorer la cause de ce déplacement. Par ce refus formel de se présenter sans raison ou justification valable, rapporté par l'agent pénitentiaire qui avait été chargé de l'amener à l'audition devant la Directrice adjointe pour prendre position quant à son recours contre la sanction disciplinaire, le requérant a manifesté son intention de renoncer à son recours contre cette décision disciplinaire - **Non fondé** [n°111/20, 29.07.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant ne conteste pas sa participation volontaire à la grève, tout en précisant n'avoir agi que par solidarité avec les autres prisonniers, mais il estime que le placement en régime cellulaire accompagné de certaines modalités est trop sévère - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d'un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire - **Non fondé** [n°64/20, 24.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant ne conteste pas sa participation volontaire à la grève, mais il estime que le placement en régime cellulaire accompagné de certaines modalités est trop sévère - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d'un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire - **Non fondé** [n°63/20, 24.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant ne conteste pas sa participation volontaire à la grève, mais il estime que le placement en régime cellulaire accompagné de certaines modalités, est disproportionné par rapport à son comportement et que ce régime lui est difficilement supportable dans le contexte général des mesures prises dans le cadre de la crise

sanitaire liée au COVID-19 - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d'un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire - **Non fondé** [n°62/20, 24.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant estime que la décision est injuste alors qu'il n'aurait rien commis de grave. Il considère qu'il a uniquement voulu insister sur des revendications légitimes telles que des visites de sa femme, l'usage de l'internet, un tribunal impartial et une meilleure politique en rapport avec le COVID – Il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté et que le placement au régime cellulaire est justifié afin d'assurer le niveau de sécurité indispensable – **Non fondé** [n°57/20, 17.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant concède qu'il a sous-estimé les agissements. Il insiste cependant sur le fait qu'il n'aurait pas été l'auteur d'un quelconque dégât vu qu'il serait la plupart du temps resté dans sa cellule, revendiquant uniquement une meilleure politique de soins en rapport avec le COVID – Il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté et que le placement au régime cellulaire est justifié afin d'assurer le niveau de sécurité indispensable – **Non fondé** [n°56/20, 17.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant conteste sa participation volontaire à la grève et avance que les gardiens ne l'auraient plus laissé entrer après la promenade au préau et s'excuse des désagréments causés - Il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté et que le placement au régime cellulaire est justifié afin d'assurer le niveau de sécurité indispensable - **Non fondé** [n°53/20, 14.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le

Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant conteste sa participation volontaire à la grève et avance qu'il aurait été victime de la situation comme les gardiens ne l'auraient plus laissé entrer après la promenade au préau - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d'un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire - **Non fondé** [n°52/20, 09.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion - Le requérant estime que la sanction prononcée serait disproportionnée et estime qu'une simple réprimande, respectivement un retrait de la télévision pendant une semaine, voire la limitation de la durée du placement en régime cellulaire à deux semaines serait suffisant, compte tenu du fait que les détenus souffriraient déjà des restrictions supplémentaires dues aux circonstances sanitaires exceptionnelles - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d'un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire - **Non fondé** [n°50/20, 08.04.2020](#)

Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l'administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d'un tel recours sur base de l'article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d'une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CP susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant estime que la sanction prise à son encontre serait exagérée, il considère que le retrait du droit à la télévision ainsi que la limitation des achats à la cantine sont des mesures disproportionnées - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d'un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire – **Non fondé** [n°49/20, 07.04.2020](#)

Décision disciplinaire– Recours dirigé contre une décision de la Commission disciplinaire du CPL prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre du détenu consistant en un retrait de pécule de base et des activités individuelles et communes pendant 7 jours - Article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire - CHAP n'est pas compétente pour connaître du recours car uniquement compétente pour connaître d'un recours contre une décision

du Directeur de l'administration pénitentiaire – Le requérant en saisissant immédiatement la CHAP d'un recours contre la sanction disciplinaire prononcée par la Commission disciplinaire, sans avoir intenté préalablement un recours devant le Directeur de l'administration pénitentiaire est prématuré – **Irrecevabilité** [n°19/20, 14.02.2020](#)

Décision disciplinaire – Recours dirigé contre une décision de Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire – Le requérant a fait l'objet de deux comptes rendus d'incident lors du premier contrôle un sachet de stupéfiant THC a été trouvé sur lui après une fouille corporelle à la suite d'une visite chez sa copine, le deuxième lorsque son test urinaire a été positif au THC – Fautes disciplinaires au sens de l'article 32 (2) de la loi du 18 juillet 2018 justifiant une sanction disciplinaire – Article 33 (1) et (2) de la loi du 18 juillet 2018, rapport d'enquête dressé rassemblant tout élément d'information utile – Procédure disciplinaire devant la Commission de discipline – Assistance par un avocat lors de la procédure disciplinaire – Pas de violation de l'article 6 CEDH car pas applicable à une telle procédure - Retrait du pécule de base et des activités individuelles et communes pendant 21 jours n'est pas une sanction illégale car prévue par l'article 32 (3) 4 de la loi du 18 juillet 2018 - **Non fondé** [n°07/20, 16.01.2020](#)

Décision disciplinaire – Recours dirigé contre une décision du Directeur de l'administration pénitentiaire – Le requérant a fait l'objet de deux comptes rendus d'incident pour refus de faire un teste d'urine – Faute disciplinaire au sens de l'article 32 (2) de la loi du 18 juillet 2018 justifiant une sanction disciplinaire – Article 33 (1) et (2) de la loi du 18 juillet 2018, rapport d'enquête dressé rassemblant tout élément d'information utile – Procédure disciplinaire devant la Commission de discipline – Assistance par un avocat lors de la procédure disciplinaire – Pas de violation de l'article 6 CEDH car pas applicable à une telle procédure - Retrait du pécule de base et des activités individuelles et communes pendant 14 jours n'est pas une sanction illégale car prévue par l'article 32 (3) 4 de la loi du 18 juillet 2018 – Durée totale des deux sanctions disciplinaires cumulées n'excède pas la limite de 3 mois fixée par l'article 32 de la loi - **Non fondé** [n°08/20, 16.01.2020](#)

Décision disciplinaire – Recours dirigé contre une décision du Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire - Décision disciplinaire en raison d'une rixe entre plusieurs détenus – Article 697 (2) CPP – CHAP compétente en matière de recours disciplinaires – Le requérant affirme qu'il n'aurait pas voulu prendre le risque de se mêler à la bagarre – Il serait intervenu, dans le but de séparer les bagarreurs et aurait agi dans un but de « *protéger le bon ordre, la sûreté et la sécurité* » - La sanction retenue est légale et proportionnée aux faits – **Non fondé** [n°105/19, 23.07.2019](#)

2.17. Mise sous écrou

Mise sous écrou – Peine de réclusion de dix ans, dont neuf ans assortis du sursis, du chef de viol et d'attentat à la pudeur – Incompétence de la CHAP pour statuer sur les demandes de en suspension de peine, en libération conditionnelle et en placement sous surveillance électronique - Si l'ordre d'écrou reflète en principe la simple exécution d'une décision judiciaire,

il peut, le cas échéant, renfermer des éléments pris en considération ou omis par la Déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines pouvant avoir une incidence directe sur l'exécution proprement dite de la peine privative de liberté et lesquels peuvent être sujet à contestation par le concerné. - Or, dans la motivation de son recours, le requérant ne remet pas en cause la régularité et le bien-fondé de l'ordre d'écrou. Donc ni le principe, ni la période de détention préventive subie, ni la durée de la peine restant à purger ne sont sujets à contestations. La motivation de la requête comprend par contre un descriptif de la situation actuelle du requérant, tant professionnelle que privée, pour conclure à voir admettre le requérant à différentes modalités d'aménagement de sa peine privative de liberté, exposées en ordre de subsidiarité, afin de lui permettre de garder son emploi. La demande du requérant est donc à considérer comme tendant à l'obtention d'un aménagement de sa peine. Or, il découle des dispositions de l'article 673 du code précité que seul le Procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes (...) la suspension de l'exécution de la peine, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté (...). En application de l'article 696 (1) du code précité, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est uniquement compétente pour connaître des recours contre des décisions prises par la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines y relative. C'est partant à juste titre que le Ministère public a invoqué l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour statuer sur les demandes en suspension de peine, en libération conditionnelle et en placement sous surveillance électronique. Par voie de conséquence, c'est à tort que le Ministère public considère que la Chambre de l'application des peines peut revenir sur l'ordre d'écrou, s'arroger la compétence de pouvoir statuer sur une demande nouvelle en octroi de la semi-liberté pour la déclarer fondée et pour la faire exécuter par le requérant au centre pénitentiaire de Givenich. Pareille compétence ne revient pas à la Chambre de l'application des peines alors que le requérant doit en premier lieu soumettre sa demande à la Déléguée du Procureur général d'Etat et ce n'est qu'une fois une décision prise par le prédit magistrat à ce sujet, que la Chambre de l'application devient compétente pour connaître du recours dirigé contre pareille décision conformément aux dispositions de l'article 696 du code précité. – **Non fondé** [n°68/23, 14.06.2023](#)

Décision de mise sous écrou annulée – Déchéance du sursis - Tel que soutenu par le requérant, et non contesté par le Ministère public, la décision entreprise constitue une décision juridictionnelle au sens de l'article 89 de la Constitution prescrivant l'obligation de motivation, de sorte que cette disposition lui est applicable. L'obligation de motivation d'une décision de justice vise à permettre au justiciable de s'assurer que le juge a appliqué la règle de droit de façon impartiale aux faits de son cas. Ainsi, le juge ne saurait se borner à énoncer le résultat de son analyse, sans s'expliquer sur les éléments de fait et le fondement juridique de sa décision. – Articles 627 et 628 du CPP - La déchéance de plein droit du sursis qui découle des articles précités ne saurait néanmoins avoir pour effet que la décision qui prononce la déchéance ne doive pas être motivée, au sens que son auteur ne devrait pas indiquer le raisonnement juridique fondant la décision de déchéance et les condamnations qui se trouvent à son origine. En effet au cas où comme en l'espèce, la décision ne contient pas ces indications, le condamné est dans l'impossibilité de vérifier les motifs de la décision et d'en apprécier la régularité. Le seul fait que dans la décision de condamnation du 16 mai 2017, le requérant ait été averti des conséquences attachées à la commission de nouveaux faits ne saurait avoir pour effet de le priver de son droit de voir prendre

une décision motivée à son encontre. En effet, une décision de justice doit se suffire à elle-même, sans le support d'éléments extérieurs. – **Décision annulée** [n°23/23, 20.02.2023](#)

Mise sous écrou - Annulation de la décision de pour absence de traduction dans une langue compréhensible pour le requérant (non) – L'ordre d'écrou n'est pas visé par l'article 3-3 du CPP qui détermine les documents devant faire l'objet d'une traduction – Absence de grief – Recours motivé par des motifs ayant trait au jugement de condamnation prononcé contre lui. Ces motifs ne sauraient plus être invoqués valablement devant la Chambre de l'application des peines dans le cadre du recours dirigé contre la décision portant exécution de la peine prononcée par le jugement de condamnation – **Non fondé** [n°11/23, 23.01.2023](#)

Mise sous écrou – Décision en vue de l'exécution d'une peine de réclusion de 7 ans du chef du viol et d'attentat à la pudeur – Demande de bénéficier d'un aménagement de la peine privative de liberté sous forme de placement sous bracelet électronique sinon d'un transfèrement du CPG – Le recours n'est pas motivé par des considérations relatives à l'exécution de la peine de réclusion mais par des considération relatives aux éventuelles modalités d'aménagement de cette peine privative de liberté – Une telle demande doit dans un premier temps être soumis à Madame la déléguée à l'exécution des peines car il découle des dispositions de l'article 673 CPP – Seul le Procureur général d'Etat peut décider de l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique. **Non fondé** [n°49/22, 25.03.2022](#)

Recours contre une décision d'écrou en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement – Condamnation à une peine de réclusion de 8 ans assortie du sursis simple partiel de 5 ans – Déchéance du sursis suite à une nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement – Décision d'écrou – Le requérant estime que cette décision lui porte préjudice – Il formule par ailleurs une demande de transfert au CPG pour pouvoir s'occuper de sa femme malade et de son bébé – Le requérant ne fournit pas d'élément convaincants permettant de contredire la déchéance du sursis partiel – **Non fondé** [n° 75/21, 02.06.2021](#)

Recours contre une décision d'écrou en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement – Contestation du bien-fondé du jugement – Le requérant se contente de contester le bien-fondé de sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol à l'aide d'escalade par jugement rendu par défaut, et notifié à personne – Le requérant n'ayant exercé aucun recours contre le jugement de condamnation, celle-ci est devenu définitive – **Non fondé** [n°69/21, 20.05.2021](#)

Mise sous écrou – Sursis probatoire – Le requérant a fait une mauvaise lecture de l'arrêt de la Cour d'appel en ce que, contrairement à ce qu'il avance, il est précisé dans la motivation que le bénéfice du sursis probatoire lui est refusé comme il n'a pas comparu à l'audience et il a été décidé de confirmer la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre sans l'assortir de la faveur du sursis probatoire - **Non fondé** [n°91/20, 08.07.2020](#)

2.18. Autres

Imputation sur la peine privative de liberté d'une détention extraditionnelle - Le requérant exécute actuellement une peine de réclusion de 12 ans, assortie du sursis à l'exécution à raison de 7 ans, du chef d'incendie volontaire, prononcée par arrêt rendu le 15 février 2023 par la Cour Supérieure de Justice, chambre criminelle. Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont décerné le 1er février 2021 un mandat d'arrêt européen, autorisé par les autorités judiciaires allemandes par décision du *Oberlandesgericht Koblenz* du 6 avril 2021. Il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que le requérant a été en détention au Centre pénitentiaire de Trêves pendant la période du 17 février 2021 au 15 avril 2021 à des fins autres qu'extraditionnelles. – **Fondé** [n°43/23, 31.03.2023](#)

Imputation de la détention préventive – Révocation du sursis – Détentions préventives subies dans d'autres affaires – Confusion des peines – Article 672 du CPP – Article 262 alinéa 3 du CPP - Suivant l'article 672 (1) du code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en imputant sur la peine prononcée la détention préventive et en procédant à la confusion des peines. Dans le cadre de l'exécution d'une condamnation définitive, la loi prévoit expressément, sur base de l'article 672 (1) du code précité que sur la peine prononcée la durée de la détention préventive doit être imputée. Suivant les termes de cet article seule est visée une détention préventive se rapportant à l'affaire pour laquelle la personne est définitivement condamnée. Il en va de même de la teneur de l'article 206 du même code et de l'article 33 du code pénal relatif à la détention extraditionnelle, abstraction faite de l'article 30 du code pénal qui vise uniquement la détention préventive à imputer sur la durée de la contrainte par corps. Les articles 206 et 33 sont respectivement libellés comme suit « (...)en cas de condamnation à l'emprisonnement correctionnel, le prévenu sera mis en liberté, nonobstant tout recours, lorsque par l'imputation de la détention préventive, la condamnation sera apurée » et « toute détention subie au Grand-Duché ou à l'étranger avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, est imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté ». L'article 672 (1) prévoit par ailleurs qu'il y a lieu à confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et qui, en cas de décision de condamnation unique, auraient fait l'objet des règles du concours en application de l'article 60 à 65 du code pénal. Par exception à la règle de non-cumul des peines, la peine la plus forte sera seule exécutée. En cas de pluralité de poursuites, le concours réel de délits est exclu lorsque les délits sanctionnés par une seconde condamnation ont été au moins pour partie commis après qu'une première condamnation était devenue irrévocable (Cass 18 octobre 2018, n° 90/2018). En l'espèce les faits à la base de la condamnation du 17 novembre 2022 se situent pour partie après la date à laquelle la condamnation du 14 avril 2016 était devenue irrévocable, de sorte que la confusion n'est partant pas possible. Il importe de relever que par décision du 30 janvier 2023, Madame la déléguée a ordonné d'écrouer le requérant pour exécuter l'intégralité de la peine d'emprisonnement de 6 mois suite à la déchéance du sursis. Cette décision n'ayant pas été entreprise par un recours, elle est devenue définitive et ne saurait être remise en cause par l'imputation d'un mois de détention préventive. C'est également à tort que le détenu reproche à

Madame le déléguée une différence de traitement, dès lors qu'un condamné ayant subi deux détentions préventives pour des infractions qui ont conduit à deux condamnations distinctes et qui peut bénéficier de l'imputation sur la peine d'emprisonnement des détentions préventives subies, et un prévenu également condamné à deux peines d'emprisonnement par deux condamnations distinctes, mais dont la détention préventive subie dans une des condamnations dépasse la peine d'emprisonnement prononcée dans cette affaire et qui ne peut être imputée sur la peine d'emprisonnement de l'autre affaire se trouvent dans des situations différentes qui ne sont pas comparables. – **Non fondé** [n°36/23, 17.03.2023](#)

Contrainte par corps - Peine de prison de 48 mois, dont 20 mois assortis du sursis + paiement d'une amende de 15.000 euros et des frais de justice – Infractions à la législation portant sur la lutte contre la toxicomanie – Transfert au CPG accordé sous la double condition de payer mensuellement la somme de 50 euros au titre des frais de justice et 150 euros au titre de l'amende – Interruption de la peine de prison pour faire place à l'exécution de la contrainte par corps en apurement de l'amende et des frais de justice, la requérante n'ayant plus effectué de paiement depuis 2 mois – Grossesse de la requérante au moment de son transfèrement au CPG – Il convient de constater que la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines repose sur le constat que la requérante n'a pas effectué de paiement sur l'amende et les frais de justice depuis novembre 2022, paiement qui a conditionné son transfert vers le CPG. Tel que constaté par le représentant du Ministère public, la requérante a effectué le 13 janvier 2023 un paiement de 2.000 euros sur l'amende et de 100 euros sur les frais de justice. Il faut admettre que ce paiement a été effectué sous la pression de la décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, mais il n'en reste pas moins qu'il dénote la volonté de la requérante de vouloir s'acquitter de sa dette dans les meilleurs délais. Il faut ajouter que la requérante a accouché d'une petite fille au mois de décembre 2022, de sorte que le retard accusé dans les paiements au mois de novembre 2022 peut s'expliquer au vu des circonstances particulières. – **Fondé** [n°6/23, 16.01.2023](#)

Demande en élargissement rejetée – Notification du jugement rendu par défaut au requérant à une adresse au Portugal dont il avait indiqué devant le juge d'instruction comme étant l'adresse de son domicile – Un changement de domicile par la suite n'étant pas prouvé – Signature de l'avis de notification par un tiers ne remettant pas en cause la régularité de la notification à domicile – Jugement coulé en force de chose jugée – Articles 187 (4) et 203 du CPP – **Non fondé** [n°172/22, 2.12.2022](#)

Détention extraditionnelle – Demande de prise en compte d'une détention extraditionnelle subi en Belgique – Le requérant invoque que contrairement à la motivation renfermée dans la décision entreprise, une durée de 3 semaines de détention dans une prison belge ne ferait pas partie de la peine qu'il devait exécuter en Belgique, mais s'inscrirait dans le cadre de son transfert de Belgique vers le Luxembourg au CPL – Il résulte des pièces du dossier que le requérant a été incarcéré en Belgique pour purger une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol qualifié à laquelle il a été condamné en Belgique – Il résulte des documents reçus que le terme légal de la peine privative de liberté à laquelle le requérant a été condamné en Belgique se situait au 22 septembre 2022, mais qu'il a été provisoirement libéré afin d'être remis aux autorités

luxembourgeoises le 28 octobre 2021 sur base d'un mandat d'arrêt européen décerné au Luxembourg – Jusqu'au 28 octobre 2021, le requérant n'a fait que purger la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en Belgique sans avoir été placé un jour en détention extraditionnelle – Il ne ressort donc pas qu'une remise de peine aurait été accordé au requérant à partir du 7 octobre 2021 et qu'il aurait été, à partir de cette date jusqu'à son transfert vers le Luxembourg le 28 octobre 2021, placé en détention extraditionnelle – Faute pour le requérant de soumettre à la Chambre de l'application des peines le moindre élément tangible à l'appui de son allégation, il convient de confirmer la décision entreprise – **Non fondé** [n°58/22, 05.04.2022](#)

Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Conditions de placement au régime cellulaire – Nombreux incidents disciplinaires – Plusieurs interactions violents avec des codétenus – Comportement agressif – Atteinte au bon fonctionnement du CPL – Pas de critique du placement au régime cellulaire en tant que tel, mais demande d'assouplissement du régime en sollicitant le bénéfice de la télévision - Sont placés au régime cellulaire notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté – Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire – Il résulte desdits documents qu'au cours des mois de juin et juillet 2021, le requérant a eu plusieurs altercations violentes avec des co-détenus - A la suite du confinement en cellule individuelle prononcé à son égard par la commission de discipline en août 2021, le détenu a tenu des propos suicidaires, de sorte que son transfert dans une cellule vidéo-surveillée a été ordonné - Après son arrivée dans cette cellule, le détenu a jeté son assiette avec la nourriture sur un agent en insultant ce dernier - Il a ensuite inondé sa cellule et barbouillé le judas de la porte de nourriture - Ayant été transféré vers une autre cellule vidéo-surveillée, il a donné des coups de pied dans la porte de la cellule pendant une demi-heure et n'a cessé d'insulter l'agent présent - Force est cependant de constater que la privation du bénéfice de la télévision dans la cellule, qui figure parmi les modalités du régime cellulaire proposées par Madame la directrice du CPL et retenues par Madame le directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, constitue une mesure adaptée au comportement agressif du détenu et proportionnée à la gravité des faits auxquels se réfère la décision entreprise – **Non fondé** [n° 117/21, 25.08.2021](#)

Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Arme blanche fabriquée de débris du miroir – Régime cellulaire de la section E - Comportement agressif – Risque de mise en danger d'autrui – Atteinte au bon fonctionnement du CPL – Sont placés au régime cellulaire notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté – Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire – Suivant le compte-rendu d'incident, les agents du CPL ont trouvé le débris d'un miroir d'une longueur d'environ 30 cm, transformé en arme blanche, dans la cellule occupée par

le requérant – Dans la mesure où ce dernier occupait seul ladite cellule, ses affirmations suivant lesquelles il ignorait l'origine du débris ne sont pas crédibles – Proposition du placement du détenu à la section E en expliquant qu'à cette section, des contrôles des cellules sont régulièrement effectués et les fenêtres des cellules sont condamnées, empêchant le détenu de recevoir des objets de codétenus logés en dessous de sa cellule notamment pour fabriquer des objets tranchants – Le placement à la section E est justifié en raison du danger que le comportement agressif du détenu présente pour la sécurité d'autrui et du trouble qu'il cause à la sûreté et au bon fonctionnement du CPL – **Non fondé** [n° 115/21, 25.08.2021](#)

Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Conditions de placement au régime cellulaire – Incitation à un mouvement collectif + Menace des codétenus – Trouble caractérisé pour la sécurité – Atteinte au bon fonctionnement du CPL - Sont placés au régime cellulaire notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté – Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire – Dans le compte rendu d'incident, les agents du CPL indiquent que vers 19.45 heures, ils ont entendu plusieurs conversations au cours desquelles les détenus se sont mutuellement incités à ne pas se laisser enfermer dans leurs cellules le lendemain après-midi – Le requérant aurait menacé d'autres codétenus de coups s'ils se laissaient néanmoins enfermer dans leurs cellules - Il résulte dudit compte-rendu que le comportement du détenu ayant consisté à inciter à un mouvement collectif et à menacer ses co-détenus est constitutif d'un trouble caractérisé pour la sécurité, la sûreté et le bon fonctionnement du centre pénitentiaire au sens de l'article 29, paragraphe 2, point b) de la loi du 20 juillet 2018 - C'est donc à bon droit qu'il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté – **Non fondé** [n° 114/21, 25.08.2021, n°116/21, 25.08.2021](#)

Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Conditions de placement au régime cellulaire – Neuf incidents disciplinaires – Comportement agressif – Risque de mise en danger d'autrui – Atteinte au bon fonctionnement du CPL – Sont placés au régime cellulaire notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté – Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire – Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies – Il résulte des différents comptes-rendus d'incidents et rapports d'enquête, se situant à des intervalles rapprochés, que le requérant a été impliqué dans de nombreuses disputes et altercations avec ses co-détenus dont deux ont donné lieu à des violences physiques, à savoir des coups de poings donnés au visage de deux co-détenus – En raison des difficultés d'entente avec ses co-détenus, le requérant a changé de cellule à de nombreuses reprises, respectivement a refusé de changer de cellule – **Non fondé** [n°111/21, 16.08.2021](#)

Demande de passer le permis de conduire en suspens – Bénéfice de la semi-liberté et congé pénal aux fins de rechercher un emploi – Demande de passer le permis de conduire tenue en suspens en attendant que l'intéressé trouve un travail – Au vu du rapport du Service central d'assistance social, il est incontestable que le requérant déploie beaucoup d'efforts pour préparer sa réinsertion dans la vie normale, mais il en ressort aussi que dans ses efforts, il a tendance à surestimer ses capacités et à sous-estimer les épreuves qu'il devra affronter – L'agent de probation préconise dès lors un avancement par petits pas, accompagné d'évaluations régulières, afin d'éviter que d'éventuels échecs ne fassent retomber le requérant dans l'alcoolisme ou la toxicomanie – Cette étape de réinsertion du requérant a été remise à plus tard afin de lui permettre de franchir les étapes préalables avec un maximum de chance de réussite – **Non fondé** [n° 65/21, 17.05.2021](#)

Demande de suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement jusqu'à la décision de la CEDH – Demande de réformation aux motifs que la décision soit intervenue en violation du principe du contradictoire, en violation de l'obligation de motivation, en violation du principe de l'égalité des armes et plus généralement du principe de loyauté – Emprisonnement ferme – Sursis exclu sur fondement d'ECRIS - Article 671 du CPP – Délai d'exécution – Délai d'un an à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée - Le requérant a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée du chef de banqueroute à une peine d'emprisonnement de 9 mois, la juridiction ayant relevé que compte tenu des extraits du « Système européen d'information sur les casiers judiciaires », un sursis à l'exécution de cette peine privative est exclu en application des articles 7-5, 626 et 629 du CPP – Le reproche que la décision de Madame la délégué d'exécuter la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné ne serait pas motivée est dénué du moindre fondement au vu de l'article 669 du CPP – En effet, non seulement que le Procureur général d'Etat, sur base de l'article précité, est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales, mais encore, en vertu de l'article 671 du même code, l'exécution des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an doit être commencé dans un délai d'un an à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée – Madame la délégué, sur base des dispositions légales afférentes qui s'imposent à elle, doit donc procéder à l'exécution d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction pénale et ayant autorité de chose jugée, sans devoir motiver pour quelles raisons elle agit conformément à la loi – **Non fondé** [n° 45/21, 29.03.2021](#)

Demande d'aménagements de la peine privative de liberté – Article 673 CPP – Libération anticipée ou conditionnelle – Article 676 CPP donne la possibilité au Procureur général d'Etat d'accorder une des deux mesures en tenant compte de la personnalité du requérant, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné envers la victime ainsi que de la protection de cette dernière, ou encore du plan volontaire d'insertion - Le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de douze mois pour des vols – Innombrables condamnations prononcées en France contre le requérant en vertu de l'extrait ECRIS français de l'intéressé – Récidive – Expression de regrets du requérant et son affirmation de vouloir tirer un trait définitif sous son passé pénal sont peu crédibles – Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les affirmations du requérant quant à sa volonté de se

remettre sur le droit chemin et de se réinsérer dans la société sont vraies et correspondent à sa volonté sincère - **Non fondé** [n°81/20, 16.06.2020](#)

Demande d'aménagement de la peine privative de liberté – Article 673 CPP - Semi-liberté ou surveillance électronique – Le Procureur général d'Etat, pour l'application des modalités d'aménagement, tient notamment compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, et de son milieu de vie – Il résulte des condamnations que le requérant a subies qu'il se place au-dessus de la loi et de la justice. Il s'est vu accorder de multiples chances pour prouver sa volonté de se plier aux règles qui s'imposent à tout un chacun dans la vie en société. Il n'a su profiter d'aucune de ces opportunités pour s'amender. Les considérations invoquées par le requérant sont sans pertinence, étant donné qu'il a eu de multiples opportunités pour réfléchir à l'impact que son comportement pourrait avoir sur sa vie professionnelle et familiale – **Non fondé** [n°40/20, 19.03.2020](#)

Demande d'aménagements de la peine privative de liberté – Article 673 CPP – Le Procureur général d'Etat, pour l'application des modalités d'aménagement, doit tenir compte, entre autres, de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son comportement, de son évolution en milieu carcéral – L'attitude du condamné à l'égard de la victime vise aussi « *la réalisation et l'acceptation psychologiques des dommages causés à la victime, les efforts d'indemnisation de la victime dans la mesure de ses moyens* » - **Non fondé** [n°26/20, 26.02.2020](#)

Demande de soumission à une expertise psychiatrique sans continuation du suivi thérapeutique – Recours dirigé contre une décision de refus de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines rejetant la demande d'institution d'une expertise psychiatrique par le requérant – Les rapports des personnes qui ont suivi le requérant dans son évolution, établissent tous que le travail thérapeutique à mener avec le requérant est long et fastidieux. Il en ressort que le requérant fait preuve d'une forte tendance à la victimisation et que sa prise de conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et du mal qu'il a infligé à ses filles est lente et ne paraît pas toujours sincère – Le travail thérapeutique à mener par le requérant est loin d'être terminé – L'institution d'une expertise psychiatrique est prématurée – **Non fondé** [n°15/20, 10.02.2020](#)

Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Le requérant a exposé être placé au Bloc Fermé, et n'avoir qu'une heure de promenade et vouloir récupérer sa télévision contre la promesse de rester calme et poli – Plusieurs incidents sont survenus au cours desquels il a eu des disputes violentes avec des codétenus et se serait servi d'un couteau pour les menacer - Multiplicité des incidents depuis son incarcération, il doit être considéré comme auteur de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l'article 29 (2) b) de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l'administration judiciaire – **Non fondé** [n°4/20, 10.01.2020](#)

Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Le requérant estime que sa soumission au régime cellulaire n'est pas justifiée et que le fait d'avoir été en possession de téléphones portables dans l'unique but de préserver le contact avec ses proches ne rentre pas dans les conditions énoncées à l'article 29 (2)b de la loi du

20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Multiplicité des incidents disciplinaires depuis son incarcération pour des faits de nature diverse constituant tous des fautes disciplinaires constitutives, dans leur ensemble, de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire et manque d'introspection affiché à itératives reprises – **Non fondé** [n°134/19, 03.10.2019](#)

Communication de pièce – Article 699 CPP - Transfèrement – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant n'a pas encore réussi à tirer profit du suivi thérapeutique mis en place – CHAP ne dispose pas du rapport intermédiaire de la thérapeute ayant servi de base pour s'opposer à la demande de transfèrement – **Avant tout autre progrès en cause la CHAP invite l'Administration pénitentiaire à lui faire parvenir le rapport intermédiaire de la thérapeute** [n°135/19, 03.10.2019](#)